

# PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE  
PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

---

SESSION DE FLORENCE

MAI 1938

---

18479  
F9G32

PROCÈS-VERBAUX



DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE  
PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE



SESSION DE FLORENCE

MAI 1938



## TABLE DES MATIÈRES.

	Page
Généralités . . . . .	1
Allocution de bienvenue de M. le Ministre A. Solmi . . . . .	5
Réponse de M. G. Novelli, Président . . . . .	7
Réponse de M. Simon van der Aa, Secrétaire-général . . . . .	8
Ouverture de la réunion par M. le Président . . . . .	9
Réponses des MM. Göranson, Arvelo, Papaefstathiou et Cass. . . . .	9
Lettres d'excuse . . . . .	9
Vérification des pouvoirs . . . . .	9
Rapport sur la gestion du Bureau . . . . .	9
Rapport du Trésorier . . . . .	17
Communications diverses du Bureau:	
Adhésion à la Commission et contribution réglementaire . . . . .	22
Représentation de la Commission . . . . .	23
Avis demandé par la Société des Nations concernant la protection des témoins et prévenus . . . . .	23
Rapport de la Sous-commission pour la vérification des pouvoirs . . . . .	25
Rapport de la Sous-commission pour l'organisation des Congrès. . . . .	25
Communication de la Sous-commission en matière de rapatriement des prisonniers étrangers libérés sur la poursuite des travaux . . . . .	29
Rapport final de la Sous-commission pour l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires . . . . .	31
Programme des questions pour le Congrès de 1940:	
Délibération préparatoire . . . . .	32
Programme de la Section I . . . . .	35
Programme de la Section II . . . . .	36
Programme de la Section IV . . . . .	36
Programme de la Section III . . . . .	37
Discussion sur la question de l'organisation des Congrès (suite) . . . . .	38
Rapport provisoire de la Sous-commission pour le patronage des condamnés libérés . . . . .	39
Nomination formelle de M. Delaquis comme successeur de M. le Secrétaire-général démissionnaire . . . . .	42

	Page
Discours de M. le Président . . . . .	43
Discours de Lord Polwarth, annonçant sa démission comme Vice-président . . . . .	45
Réponse de M. le Président . . . . .	46
Nomination de M. Paterson comme Vice-président et de M. Poll comme Trésorier . . . . .	47
Discours de M. le Secrétaire-général au sujet de sa retraite . . . . .	47
Finances de la Commission:	
Budget pour 1939 . . . . .	50
Budget de l'année courante . . . . .	51
Rapport concernant l'enquête faite à la demande de la Société des Nations sur le nombre des prisonniers et les mesures pour le réduire . . . . .	51
Communications de M. Schäfer et de M. Mossé au sujet de l'échange de fonctionnaires pénitentiaires . . . . .	52
Reprise de la proposition concernant les visites dans les prisons et institutions analogues de la part de la Commission . . . . .	53
Conférence introductive de M. Hassan Nachât Pacha sur le sujet des délinquants d'habitude . . . . .	55
et discussion y relative . . . . .	59
Conférence introductive de M. Poll sur le sujet des courtes peines d'emprisonnement . . . . .	78
et nomination d'une Sous-commission d'étude en la matière . . . . .	84
Réunion prochaine . . . . .	84
Allocution de clôture de M. le Président, annonçant la nomination de M. Simon van der Aa comme Président honoraire de la Commission . . . . .	84
Discours de M. Mossé . . . . .	85

ANNEXES:

I. Liste des questions, propositions et suggestions parvenues au Bureau de la Commission en vue du Congrès de 1940 . . . . .	87
II. Programme des questions à traiter au Congrès de Rome 1940, adopté par la Commission . . . . .	98
III. Liste des membres de la Commission . . . . .	100

## COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

### SESSION DE FLORENCE

14-21 MAI 1938

#### Généralités.

Les séances plénières de la Commission ont eu lieu dans une des plus belles salles du somptueux Palais Pitti que le Gouvernement a bien voulu mettre à la disposition de la Commission. Pour les réunions du Bureau et des Sous-commissions, plusieurs autres salles ont été mises également à sa disposition dans le même bâtiment.

Le samedi 14 mai, le Bureau s'est réuni le matin et l'après-midi.

Le lundi 16 mai, la Commission a tenu sa séance plénière d'ouverture le matin de 10 h. 15 à 11 h. 30, séance qu'elle a continuée dans l'après-midi, de 5 h. à 6 h. 45.

Le mardi 17 mai, le matin fut pris par des travaux de Sous-commissions. L'après-midi, la Commission s'est réunie en séance plénière, de 4 h. à 6 h. 15.

Le mercredi 18 mai, la Commission a travaillé le matin et l'après-midi en Sous-commissions.

Le jeudi 19 mai, la Commission a tenu deux séances plénières, de 11 h. à 12 h. 30 et de 4 h. 30 à 6 h. 30.

Le vendredi 20 mai, la Commission a clôturé ses travaux dans une séance de 10 h. à 1 h. 15.

Le samedi 21 mai, les membres ont visité la prison en construction à Pise.

Le lundi matin, après la séance solennelle d'ouverture, qui fut inaugurée par S. E. le Ministre de la Justice, M. le Prof. Arrigo Solmi, les membres ont été conduits à travers les couloirs qui relient le Palais Pitti au Musée des Offices, où ils ont pu admirer en passant des chefs-d'œuvre

de peinture, au Vieux Palais, où ils furent reçus avec leurs dames par le «Podestà» de la ville de Florence. Réunis sur la loggia qui domine la ville, ils ont pu jouir d'une vue splendide, tout en se rafraîchissant et se restaurant à un buffet bien achalandé.

Le même jour, les membres et leurs dames ont été invités à un déjeuner présidé par le Ministre de la Justice, qui était accompagné de Madame Solmi, auquel assistaient également un grand nombre d'autorités centrales et locales.

Le mardi soir, les membres et leurs dames ont assisté, à l'Opéra, à une représentation magnifique des «Contes d'Hoffmann» faisant partie des festivités organisées pour le célèbre «maggio fiorentino».

Le samedi, la session de la Commission s'est terminée par une excursion en auto-car à travers le joli paysage toscan. Après la visite de la nouvelle prison à Pise, où un goûter fut servi, les membres et leurs dames ont admiré les splendeurs de la tour penchée, de la cathédrale, du cloître et du baptistère, merveilles de style romano-byzantin. Ensuite, le car les a conduits au bord de la mer, à Viareggio, où dans un restaurant situé sur la jetée, un déjeuner fut offert. Au cours de l'après-midi, les hôtes furent ramenés à Florence, très satisfaits de la journée qu'ils avaient passée ensemble, malgré que le beau soleil italien ne les eût pas favorisés.

Etaient présents à la réunion de la Commission:

les membres du Bureau:

- MM. G. Novelli, délégué du Gouvernement italien, *président*,  
Lord Polwarth, délégué du Gouvernement britannique, *vice-président*,  
J. Simon van der Aa, délégué du Gouvernement des Pays-Bas, *secrétaire-général*,  
E. Delaquis, délégué du Conseil fédéral suisse, *trésorier*,

et les membres suivants:

- MM. R. Andrieu, délégué du Gouvernement français,  
A.-P. Arvelo, délégué du Gouvernement finlandais,  
E. Bumke, délégué du Gouvernement du Reich,  
le Comte U. Conti Sinibaldi, délégué du Gouvernement italien,  
Th. Givanovitch, délégué du Gouvernement yougoslave,  
E. P. Kampmann, délégué du Gouvernement danois,  
E. Lány, délégué du Gouvernement tchécoslovaque,

- A. Mossé, délégué du Gouvernement français,  
Hassan Nachât Pacha, délégué du Gouvernement égyptien,  
H. Nissen, délégué du Gouvernement norvégien,  
Th. Papaefstathiou, délégué du Gouvernement grec,  
A. Paterson, délégué du Gouvernement britannique,  
M. Poll, délégué du Gouvernement belge,  
E. Schäfer, délégué du Gouvernement du Reich,  
K. Žalkauskas, délégué du Gouvernement lithuanien,

ainsi que:

- MM. E. R. Cass, délégué ad hoc du Gouvernement fédéral des Etats-Unis d'Amérique, remplaçant M. Sanford Bates,  
H. Göransson, délégué ad hoc du Gouvernement suédois, remplaçant M. K. Schlyter.

Assistait aux séances:

- M<sup>me</sup> A. J. Simon van der Aa-Tellegen, attachée au Secrétariat.

Les autres délégués au sein de la Commission sont restés absents, s'étant excusés pour différentes raisons.

L'Ordre du jour de la réunion de la Commission était constitué comme suit:

### Séance d'ouverture:

Les sujets d'ordre administratif habituels:

- la vérification des pouvoirs;
- le rapport sur la gestion du Bureau;
- le rapport du Trésorier;
- communications diverses.

### Séances suivantes:

Les finances de la Commission:

- le budget de l'année courante;
- le budget de l'année suivante.

La préparation du programme des questions pour le Congrès de 1940.

Rapport de la Sous-commission pour l'étude de la marche du Congrès et de l'interprétation de l'art. 17 du Règlement du Congrès.

Rapport final de la Sous-commission pour la question de l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires.

Rapport provisoire de la Sous-commission pour la question du patronage des détenus libérés.

Communications :

de la Sous-commission en matière de rapatriement des prisonniers étrangers libérés sur les résultats de l'action poursuivie ;

du Bureau, sur l'état de l'enquête entamée à la demande de la Société des Nations sur le nombre des prisonniers et les mesures tendant à le réduire (Rapport d'ensemble à présenter à la S. d. N.) ;

de quelques délégations sur la matière de l'échange de fonctionnaires pénitentiaires.

Discussion générale de sujets spéciaux :

les courtes peines d'emprisonnement — à introduire par M. Poll ;  
le traitement des délinquants d'habitude — à introduire par M. Nachât Pacha.

La reprise de la proposition concernant des visites dans les prisons et institutions analogues de la part de la Commission.

La nomination formelle du successeur de M. le Secrétaire-général actuel.

La prochaine réunion de la Commission.

---

## PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION

---

### Séance d'ouverture, le lundi 16 mai.

Le *Président*, Son Excellence M. G. Novelli, présente les délégués à Son Excellence M. le Ministre de la Justice, le Prof. Solmi.

M. le *Ministre Solmi* prononce le discours suivant :

Messieurs,

C'est avec un grand plaisir que je m'acquitte, de la part de mon Gouvernement, de la tâche de souhaiter la bienvenue à une élite de ceux qui se vouent à l'étude du droit pénal et pénitentiaire et des réalisations effectuées.

Il y a aujourd'hui plus de 50 ans, c'était exactement en 1885, que votre Commission se réunissait à Rome sous la Présidence de l'illustre Directeur Général des prisons italiennes, M. Beltrani Scalia, pour donner les dernières retouches à l'organisation du Congrès international pénitentiaire qui eut lieu quelques jours plus tard.

Quel chemin vous et nous avons parcouru de cette époque à nos jours !

Au Congrès de Rome succédèrent les Congrès de Petersbourg, Paris, Bruxelles, Budapest, Washington, Londres, Prague et Berlin, qui marquèrent des étapes fondamentales dans le développement de la science et l'énonciation de suggestions en ce qui concerne la préparation pratique qui, dans l'exécution pénale, a une valeur fondamentale.

Mais permettez-moi d'affirmer, membres illustres de cette Commission, que, dans la silencieuse activité déployée pendant les années qui séparent un Congrès de l'autre, vous avez accompli un travail bien plus utile et bien plus important.

Il n'y a pas une seule branche du droit pénal et pénitentiaire que vous n'ayez approfondie, et pour laquelle vous n'ayez fait aux Gouvernements des propositions bien appropriées. Et les plus récentes manifestations de votre pensée, exprimées dans l'Ensemble de règles relatifs au traitement des détenus, dans les propositions pour l'unification des statistiques criminelles, dans les suggestions pour l'examen scientifique des détenus et le rapatriement des prisonniers libérés, dans la préparation d'un traité-type d'extradition, ont trouvé la plus haute appréciation des sphères dirigeantes de tous les Pays.

L'Italie fasciste, qui a l'honneur de vous accueillir ces jours-ci, n'a pas parcouru moins de chemin.

En 1885, notre Pays était encore régi par différentes législations pénales, et justement par le Code Sarde de 1859 en vigueur, avec des modifications, dans les provinces napolitaines et, sans modifications, dans les autres provinces, ainsi que par le Code pénal toscan de 1858, modifié en 1860. Mais immédiatement après, en 1890, grâce à l'œuvre de Giuseppe Zanardelli, l'Italie eut un code pénal qui, étant donné les temps dans lesquels il fut publié, représenta un progrès si remarquable que d'autres Pays le prirent comme modèle de leur législation pénale.

C'est justement ces jours-là qu'à l'horizon de la science se levait l'aurore d'une nouvelle école, qui eut ses premières bases dans l'œuvre de Lombroso, et qui se répandit en Italie et dans le monde grâce à la fervente propagande de Enrico Ferri et Raffaele Garofalo, qui, à l'élément biologique, mis en évidence par Lombroso, ajoutèrent l'élément social et l'élément juridique dans l'étude de la criminalité, et firent ressortir la nécessité de l'étude de la personnalité du délinquant.

Cette grande conception créa le principe de l'individualisation de la peine, qui est aujourd'hui la base de toutes les théories du droit pénal et du droit pénitentiaire.

Les exigences excessives de la nouvelle école ou de quelques-uns de ses partisans, qui voulaient exclure de tout système de peine la considération de la volonté en lui substituant toujours celle de la nature dangereuse, provoquèrent entre elle et l'ancienne école juridique de droit pénal une lutte très vive, qui fut riche en résultats favorables parce qu'elle aboutit à une élaboration très vaste des études de la criminalité sous tous les points de vue.

C'est au Régime fasciste que revient le mérite d'utiliser les meilleurs résultats des recherches de l'école positive, en les harmonisant avec les principes fondamentaux de l'école juridique dans le code de 1930 qui porte l'empreinte du génie de Mussolini, qui, de main de maître, en traça les lignes grandioses.

Nous nous proposons, à l'occasion du Congrès de 1940, de vous renseigner sur l'application de ce code et sur les résultats obtenus.

Messieurs les membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire,

J'ai lu l'ordre du jour de vos travaux et je vous félicite du programme auquel vous voulez dédier votre activité en ces jours si laborieux, tandis qu'au dehors dans les rues harmonieuses de la ville qui vous accueille, le mai florentin chante l'allégresse.

L'allégresse qui vous entoure, au lieu de troubler vos travaux, les rendra toujours plus sensibles à la voix de l'humanité qui jaillit de tous les milieux de la vie, même de ceux tristes et tourmentés auxquels vous consacrez votre activité pour le bien de la civilisation.

J'ai appris que parmi les mesures que vous devrez adopter, il y a celle concernant les démissions présentées par le Secrétaire-général de la Commission, M. le Professeur Simon van der Aa, dont je viens de

faire la connaissance, mais dont j'ai entendu vanter le grand attachement au devoir, la pleine connaissance des problèmes qui vous sont confiés et la parfaite compréhension de la nécessité du respect envers les tendances naturellement variées d'une association internationale.

Permettez-moi donc d'exprimer à l'illustre Professeur Simon van der Aa mes vives félicitations pour l'œuvre accomplie, ainsi que mon regret pour son départ de la place qu'il a occupée avec tant de dignité.

C'est avec ces sentiments que je souhaite, Messieurs, le plus grand succès à vos travaux.

M. le *Président* répond en ces termes:

Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les plus vifs remerciements pour le salut cordial que vous avez bien voulu adresser à la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui se réunit à Florence plus de cinquante ans après l'inoubliable Congrès de Rome.

Les aimables paroles que vous avez adressées à cette Organisation internationale sont une admirable synthèse des résultats du chemin parcouru par la Commission et par l'Italie dans le domaine pénal et pénitentiaire. Aux progrès réalisés dans tous les Pays du monde, nous espérons apporter une nouvelle contribution importante par le prochain Congrès de Rome, de l'organisation duquel nous sommes en train de nous occuper en choisissant les thèmes qui doivent être traités et résolus.

On a déjà fait beaucoup, mais il reste encore beaucoup à faire afin que l'exercice de la coaction pénale trouve dans l'ordre juridique les formes les plus appropriées pour la défense de la société.

L'harmonie entre la prévention et la répression et les justes limites de l'individualisation de la loi pénale sont actuellement les idées qui animent le grand mouvement social, moral et juridique, auquel cette Commission cherche à donner une orientation conforme aux exigences de la société moderne.

Représentants de la plupart des Pays civilisés, ayant des tendances, des écoles et des traditions diverses, nous nous trouvons ici fraternisant dans un commun effort pour le bien de l'humanité; et le fait que les résultats obtenus par notre activité sont fort appréciés par les Gouvernements, comme vous avez bien voulu le rappeler, démontre que notre effort loin d'être inutile, est fécond d'importantes réalisations.

Excellence,

Nous sommes vraiment heureux d'accomplir nos travaux dans la noble ville de Florence qui, déjà dans les temps les plus reculés, donna une grande importance aux réformes pénitentiaires, encouragés par les paroles de Votre Excellence, qui consacre sa haute intelligence et sa profonde doctrine à l'élaboration de la législation italienne. La Commission se rend compte qu'un de vos actes les plus importants a été de pourvoir à la préparation et à la spécialisation du juge, qui sont la

base de la justice sociale sur laquelle le Duce fait reposer la nouvelle civilisation italienne.

Sous ce beau ciel d'Italie, nous inspirant des grandes traditions juridiques que tous reconnaissent à notre Pays, avec le sentiment de servir un noble idéal de solidarité humaine, nous commençons, pleins de confiance, les travaux de cette importante session de notre Commission, dont j'ai l'honneur de vous présenter le salut le plus cordial.

M. le *Secrétaire-général* prononce les paroles suivantes:

Monsieur le Ministre,

Je me permets, avec le consentement de notre excellent Président, d'ajouter à ce qu'il vous a répondu si bien au nom de la Commission, quelques mots pour vous remercier, en mon propre nom, des paroles aimables que vous avez bien voulu prononcer à mon égard dans l'allocution si intéressante et si cordiale que vous venez de nous adresser.

Je me rends compte que ces paroles émanant de votre haute autorité ont une valeur spéciale. Aussi puis-je vous assurer qu'elles constituent pour moi un souvenir précieux de cette réunion, la dernière à laquelle je prête mon concours en qualité de Secrétaire-général.

Je tiens encore à vous dire que je considère comme une coïncidence heureuse que cette réunion se tienne dans votre pays, aussi beau que vaillant, que j'ai toujours admiré et aimé et dans cette ville de Florence, dont le charme fort et doux m'est cher depuis longtemps.

Encore une fois, je vous remercie.

Ensuite, M. le *Président* propose de suspendre la séance, qu'on pourra continuer dans l'après-midi, et de se rendre à la réception offerte par le «Podestà» de la ville de Florence à la Seigneurie.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*  
SIMON VAN DER AA.

*Le Président,*  
NOVELLI.

### Séance de relevée du 16 mai.

M. le *Président* ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres et tout spécialement à M. Papaefstathiou qui, comme délégué du Gouvernement grec, assiste pour la première fois aux travaux de la Commission, à M. Arvelo, délégué de la Finlande, qui a pu cette fois-ci franchir la grande distance qui sépare son pays de l'Italie pour prendre part aux travaux, ainsi qu'à MM. Cass et Göransson, les deux délégués ad hoc respectivement des Etats-Unis et de la Suède, qui ont bien voulu se donner la peine de remplacer leurs compatriotes, membres de la Commission, retenus chez eux pour différentes raisons.

M. *Göransson* remercie le Président de ses aimables paroles et il ajoute qu'il est très heureux de pouvoir assister à la réunion.

M. *Arvelo* et M. *Papaefstathiou*, remerciant de leur côté, expriment leur satisfaction d'avoir pu se rendre à Florence pour prendre part aux travaux de la Commission.

M. *Cass* tient également à remercier le Président des paroles qu'il lui a adressées et il se félicite de pouvoir se ranger cette fois-ci parmi les membres de la Commission qu'il connaît depuis longtemps déjà et dont il apprécie grandement les travaux.

M. le *Secrétaire-général* énumère les lettres d'excuse de MM. Bates, Beyers, Castorkis, Didion, Garcia-Oldini, Gubens et Mintz, Kann et Saarmann, Minkoff, Mirička, Pella, Rappaport, Rottenbiller, Schlyter, Takikawa, qui sont empêchés par l'état de leur santé, par la distance ou par d'autres occupations de prendre part à la session de la Commission.

M. le *Président*, appelant la vérification des pouvoirs, constate que les délégués anciens sont connus comme tels et que les deux délégués ad hoc, M. Cass et M. Göransson, sont spécialement accrédités par des lettres officielles de leurs Gouvernements. Il lui paraît donc que les formalités sont dûment remplies.

L'assemblée se rallie à la constatation du Président selon laquelle les pouvoirs sont valides.

M. le *Président* prie ensuite M. le Secrétaire-général de présenter le rapport sur la gestion du Bureau.

M. le *Secrétaire-général* donne lecture du rapport suivant:

Le rapport de gestion que le Bureau doit vous soumettre ne s'étend que sur un intervalle d'une dizaine de mois, écoulés depuis la dernière session de Berne, mais cette période présente une certaine abondance de matières, notamment en ce qui concerne l'activité de la Commission. Il se bornera à vous en donner un résumé assez bref.

1° Dans la composition de la Commission il n'y a cette fois-ci qu'une seule modification à signaler. D'après une communication officielle parvenue au Secrétariat, l'Autriche, ayant été réunie à l'Allemagne, a cessé de faire partie comme telle de la Commission, et partant, le représentant du Gouvernement autrichien en son sein, M. le Professeur Ferdinand Kadečka, a été relevé de cette fonction. Après avoir accusé réception de cette communication, le Secrétaire-général a adressé à M. Kadečka à titre provisoire les assurances d'appréciation sincère pour le concours actif et précieux prêté pendant plusieurs années à l'œuvre de la Commission et de regret réel pour la perte sensible causée par sa retraite.

En ce qui concerne l'adhésion d'Etats non encore représentés à la Commission, le Bureau n'a pas manqué de porter à la connaissance des autorités intéressées de la Chine le résultat provisoire des délibérations au cours de la dernière session au sujet de l'association de ce pays. En outre, le Bureau a saisi les occasions qui se présentèrent pour reprendre les pourparlers avec le Canada et avec l'Iran, qui cependant jusqu'ici n'ont pas abouti à l'effet désiré.

2° L'activité déployée par la Commission dans la période écoulée présente des traits assez variés.

La décision prise par la Commission dans sa dernière session, après avoir entendu l'exposé de M. Mossé sur le projet de loi concernant la suppression de la transportation en Guyane et la communication complémentaire de M. Andrieu ainsi que les observations y relatives de M. Paterson, de porter à la connaissance du Gouvernement français sa profonde sympathie pour l'abolition de la mesure en question a été exécutée. Au moment convenu, le Bureau a transmis la motion de cette teneur, que la Commission avait votée, par l'intermédiaire de la délégation française à M. le Ministre de la Justice de France.

L'impression de l'édition abrégée anglaise des Actes du Congrès de Berlin, dont il fut question dans le rapport précédent, a été achevée au début de l'automne de l'année dernière. Elle consiste en un seul volume de 615 pages, dont 500 exemplaires ont été tirés. Un exemplaire fut offert à chacun des membres de la Commission et quelques exemplaires de plus furent mis à la disposition du délégué des Etats-Unis aux fins de propagande. La préparation de cette édition ayant été entreprise, comme vous le savez, sur l'avis de M. Sanford Bates qui envisageait une demande de plusieurs centaines de volumes dans son pays, celui-ci a bien voulu prêter son intermédiaire pour le dépistage des intéressés et la vente en Amérique, au moyen d'une lettre-circulaire distribuée aux autorités, institutions et personnes privées qui lui semblaient entrer en ligne de compte. Ensuite de cette initiative de M. Bates, un certain nombre d'exemplaires ont été commandés, qui atteindra, selon

les attentes, par la poursuite des efforts un chiffre satisfaisant. Le Bureau a de son côté pris soin de faire une certaine propagande dans les autres pays de langue anglaise en adressant une communication concernant la parution du volume, soit aux délégués officiels de ces pays au sein de la Commission, soit directement à quelques autorités considérées comme intéressées, et en envoyant une communication semblable en particulier à toutes les personnes de nationalité anglaise qui s'étaient fait inscrire comme membres du Congrès. Il est à espérer qu'à la suite de ces diverses mesures le débit se développera au cours du temps de façon à couvrir au moins une grande partie des frais occasionnés par la préparation et l'impression de l'édition en question.

Une autre publication prévue dans le rapport précédent a également suivi au commencement de l'automne dernier, à savoir le deuxième groupe d'Aperçus des systèmes pénitentiaires, réunis dans un nouveau volume spécial (VI) du Bulletin de la Commission, intitulé «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire». Il a paru inutile d'attendre plus longtemps le manuscrit mentionné antérieurement, promis officiellement et réclamé réitérativement et instamment depuis trois ans, qui du reste n'est toujours pas parvenu au Secrétariat. La publication est réputée présenter un intérêt particulier parce qu'elle contient des Aperçus concernant certains pays d'outre-mer sur les systèmes pénitentiaires desquels on est en général peu renseigné.

En exécution de la décision prise par la Commission dans sa dernière session, le prix de l'abonnement au «Recueil» ainsi que des livraisons séparées a été diminué à partir du volume ordinaire qui est édité après le volume spécial susdit, et ce de cette façon que le prix n'est plus fixé en francs or mais en francs suisses, ce qui, en raison de la dévaluation du franc suisse, représente une réduction assez sensible, ainsi qu'il est annoncé dans la première livraison du volume VII qui a paru en janvier 1938.

Conformément à l'idée, résultant de délibérations qui ont eu lieu il y a quelques années au sein de la Commission, de pourvoir chaque livraison du «Recueil», édité en français, d'une table des matières raisonnée dans les deux autres langues généralement connues, l'insertion d'une «Table des matières avec quelques indications explicatives en allemand et en anglais» a commencé à être effectuée dans la livraison susmentionnée, dernièrement parue.

Lors de la session de l'été dernier, le rapport présenté par la Commission mixte pour la question de la statistique criminelle internationale, sous le titre «Directives pour l'élaboration des statistiques criminelles dans les divers pays», qui avait été adopté déjà par l'Institut international de statistique, fut approuvé par la Commission et le Bureau fut autorisé à effectuer la communication aux Gouvernements intéressés d'accord avec l'Institut. Après que les deux Secrétaires généraux s'étaient concertés sur les détails de l'exécution, les deux organisations ont transmis à la fin du mois d'octobre 1937 par une lettre explicative commune aux différents Gouvernements le texte français du rapport dans son ensemble, suivi d'une version allemande et d'une version an-

glaise. Un exemplaire fut mis en même temps à la disposition des membres de la Commission à titre d'information, et un exemplaire fut en outre présenté au Secrétaire général de la Société des Nations. Au cours des mois suivants, des réponses ont été reçues de la part de quelques Gouvernements, les uns se bornant à accueillir favorablement le travail de la Commission mixte ou à notifier en outre l'intention de procéder progressivement à l'application pratique des méthodes recommandées, les autres exprimant l'appréciation en principe des « Directives » mais soulevant des objections à l'égard de certaines parties des propositions faites. Il est bien entendu qu'en temps utile les observations recueillies devront être portées à la connaissance des membres de la Commission mixte par les soins respectivement du Secrétariat de notre Commission et de l'Office de l'Institut, qui ont déjà pris contact à cette fin. Ici il convient encore de noter que la statistique criminelle du Reich vient d'être pourvue déjà d'une Introduction conforme au plan préconisé, suivant la proposition du rapporteur M. Schäfer, par la Commission mixte.

Au cours de la dernière session, la Commission a achevé aussi l'étude de la question de l'examen scientifique des détenus. En adoptant les conclusions de la Sous-commission en la matière, après avoir approuvé, dans son texte final, le Formulaire général que celle-ci lui avait soumis, elle décida que ce Formulaire, accompagné d'un Cahier explicatif rédigé par la Sous-commission avec le concours du Secrétaire-général, serait envoyé aux Gouvernements des Etats adhérents par une lettre soulignant le but et l'intérêt de l'examen en cause. En vertu de cette décision, dès que les deux documents avaient été mis au point et imprimés dans leur forme définitive, ils furent présentés aux divers Gouvernements par une lettre-circulaire datée du 18 décembre 1937, dans laquelle l'utilité d'une uniformisation des méthodes d'application de l'examen en question a été relevée et l'importance considérable que peut avoir l'examen scientifique proposé a été mise en lumière tant par rapport à la lutte contre la criminalité en général qu'en ce qui concerne le traitement des détenus en particulier. Ces documents ainsi qu'une copie de la lettre explicative ont été distribués en même temps aux membres de la Commission et ils ont en outre été envoyés au Secrétariat de la Société des Nations. Plusieurs Etats ont répondu entre temps à la circulaire, disant que toute l'attention voulue sera donnée à la question de l'application de la méthode proposée pour l'examen scientifique des détenus. D'autre part, il est intéressant de noter qu'en Allemagne le Ministère de la Justice a récemment introduit un service crimino-biologique uniforme pour le pays entier et que les données servant de base audit examen ont été adaptées dans une très large mesure au « Formulaire général » établi par notre Commission.

Un commencement a été fait de la préparation du Congrès de 1940 par la distribution, vers la fin de l'année écoulée, de la lettre-circulaire habituelle aux membres de la Commission, les invitant à faire connaître les questions qui, suivant les désirs de leurs Gouvernements ou selon leur propre avis entreraient en ligne de compte pour figurer

au programme, ainsi que les motifs qui induisent à les proposer. La récolte abondante de réponses embrasse une quantité de telles questions de caractère et d'importance très variés et en outre une quantité de thèmes suggérés sans indication de motifs ou autre commentaire, ainsi qu'on le verra dans le tableau qui en a été dressé au Secrétariat et qui permettra d'établir un programme correspondant par l'intérêt scientifique et pratique qu'il présente aux traditions de nos grands congrès quinquennaux.

3° L'activité des diverses Sous-commissions n'exige ici qu'une courte annotation d'un caractère général, étant donné qu'elles feront elles-mêmes des rapports détaillés au cours de la session.

Ainsi qu'il a été convenu lors de la dernière session, la Sous-commission instituée dans le temps pour étudier la marche des congrès à l'occasion de celui de Berlin s'est réunie au cours de l'hiver. Dans cette réunion, tenue à Berne à la fin du mois de novembre, elle a discuté plusieurs idées qui avaient été soulevées et elle s'est occupée en outre de la question, surgie dans ledit Congrès, de l'interprétation de l'article 17 du Règlement se rapportant au vote. Elle se propose de se réunir encore une fois un de ces jours pour arrêter le projet de son rapport qui contiendra les conclusions auxquelles elle est arrivée.

La Sous-commission pour la question de l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires a réussi, ainsi qu'elle l'avait prévu lors de la dernière réunion, à liquider par correspondance certains points de détails qui restaient encore à être réglés, et à établir le texte entier de son projet de rapport avant la fin de l'année écoulée. Au nom de la Sous-commission, le projet ainsi mis au point a été distribué à tous les membres de la Commission par une lettre-circulaire du 11 février 1938 qui en même temps a demandé de faire connaître au Secrétariat les observations éventuelles concernant le contenu, si possible sous la forme d'amendements rédigés. Les quelques rares réponses qui ont été reçues et qui du reste ne présentent point de tels amendements, ont été transmises à la Sous-commission pour en prendre connaissance avant de soumettre au cours de cette session son rapport final.

L'action de la Sous-commission pour la question du rapatriement des prisonniers étrangers libérés a été poursuivie en conformité avec le plan soumis à la Commission et approuvé par celle-ci l'année dernière. Ce plan envisageant de procéder maintenant à l'établissement de relations directes entre les œuvres postpénitentiaires et de patronage qui avaient été indiquées par les Gouvernements adhérents comme étant susceptibles de fonctionner comme organismes centraux dans les divers pays, une lettre leur a été adressée le 3 décembre 1937, transmettant la liste de tous les centres et exprimant l'espoir qu'elles voudront bien confirmer que leur organisation est prête à s'associer à l'œuvre en cause et contribuer à sa réalisation pratique. Successivement, un grand nombre de communications sont déjà parvenues au Secrétariat, contenant en principe des réponses affirmatives qui témoignent bien des fois d'une grande sympathie pour l'entreprise dont il s'agit. Aussi y a-t-il lieu de prévoir que lorsque la Sous-commission se sera concertée sur la façon de ré-

soudre encore quelques problèmes d'ordre administratif et financier qui se sont présentés, l'époque à partir de laquelle l'organisation en cause devra commencer à opérer pourra être fixée.

La nouvelle Sous-commission pour l'étude de la question du patronage des détenus libérés, instituée dans la dernière session, après l'exposé introductif de M. Delaquis et le débat provisoire y relatif, a entamé ses travaux par une réunion convoquée au début de l'hiver, qui sera suivie d'une autre à l'occasion de cette session. L'ordre du jour prévoit qu'une communication sera faite de sa part.

4° Le contact formé au cours du temps entre la Commission et la Société des Nations s'est maintenu et développé normalement.

Une communication sur l'activité de notre Commission pendant l'exercice a été envoyée comme d'habitude au Secrétariat général à Genève en juillet 1937, immédiatement après la clôture de la session de Berne. Comme les années précédentes, le Secrétaire-général a été invité à assister en automne 1937 aux délibérations de la Cinquième Commission de la XVIII<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, sur les questions pénales et pénitentiaires.

Concernant l'application de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers, établi par la Commission, il y a lieu de rappeler que la Société des Nations a reçu comme suite à des résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée encore des réponses de huit Gouvernements. Elles sont insérées sous le chapitre II dans le Rapport du Secrétaire-général à l'Assemblée du 1<sup>er</sup> septembre 1937 concernant les questions pénales et pénitentiaires, qui reproduit aussi, sous le chapitre IV, notre communication susdite (document A. 23. 1937. IV). Ce rapport ainsi que celui présenté par la Cinquième Commission à l'Assemblée en date du 30 septembre 1937 sur la même matière (document A. 62. 1937. IV) ont pu être distribués aux membres par la lettre-circulaire du 19 novembre 1937. Faisant suite à ce qui a été relaté à ce propos dans le rapport de gestion de l'année dernière, il convient de relever que le Bureau a été avisé de la divulgation de l'Ensemble de règles dans quelques autres pays tels que le Chili, où une traduction a été insérée dans la principale revue scientifique traitant du droit pénal et pénitentiaire, les Pays-Bas, où une traduction a été officiellement distribuée aux autorités intéressées, et la Grèce, où un ouvrage récemment publié par M. Castorkis sur «La politique pénitentiaire en Grèce et le traitement des détenus d'après les suggestions de la Commission Pénitentiaire Internationale» reproduit également l'Ensemble de règles dans la langue du pays. En outre, le Conseil des Prisons d'Angleterre a fait parvenir au Bureau une copie du rapport sur l'administration des prisons de Burma, Indes Britanniques, pour l'année 1936/37, exposant certaines réformes introduites au moyen de l'application de l'Ensemble de règles dans cet Etat.

En ce qui concerne l'enquête sur le nombre des prisonniers et les mesures prises pour le réduire, pour l'effectuation de laquelle la Société des Nations avait fait appel aux bons offices de la Commission, en exécution d'une résolution de l'Assemblée de l'année 1936, l'accomplissement a exigé

pas mal de soucis et beaucoup de travail. Ainsi qu'on sait, jusqu'au milieu de l'année dernière la moitié seulement des Gouvernements avaient envoyé des réponses au questionnaire distribué en 1936, et partant le Bureau, d'accord avec le Secrétariat de la Société des Nations, dut se borner en juillet 1937 à remettre à celle-ci un rapport provisoire constatant simplement cet état des choses, rapport qui a été compris comme chapitre III dans le rapport susdit du Secrétaire général (document A. 23. 1937. IV). A la suite d'un appel adressé alors par la Cinquième Commission aux Gouvernements qui n'avaient pas encore répondu et d'un dernier rappel lancé de la part de notre Commission en octobre 1937, plusieurs réponses ont encore été reçues au cours des premiers mois suivants, de sorte qu'à la fin de l'année on disposait au Secrétariat de notre Commission de données recueillies de la part d'une soixantaine de pays et pouvait procéder à l'élaboration du rapport d'ensemble. Pour la traduction en français ou en anglais des données fournies dans l'autre de ces deux langues, ou quelquefois dans une troisième, notamment en espagnol, le service compétent du Secrétariat de la Société des Nations a alors prêté son concours. Puis la composition de ces données et du texte y relatif a fait l'objet de soins assidus du Secrétariat de la Commission et ensuite l'impression a été entamée; celle-ci étant aussi achevée, le rapport dans son ensemble est prêt sous forme d'épreuve en rédaction française et en version anglaise.

Enfin, il reste à mentionner ici qu'en vertu d'un passage du rapport susdit de la Cinquième Commission à la dernière Assemblée (document A. 62. 1937. IV), adopté par celle-ci, le Secrétaire général de la Société des Nations a adressé à notre Commission, de même qu'à six autres organisations techniques énumérées dans le rapport, une lettre pour demander son avis et des suggestions sur les mesures qui pourraient être proposées en vue de protéger les témoins et les prévenus contre les violences ou autres moyens de contrainte physique ou mentale.

5° La pratique d'un échange de fonctionnaires pénitentiaires, sous la forme de visites réciproques de groupes assortis de l'un et l'autre pays, que la Commission a recommandé il y a quelques années aux Gouvernements, ne se développe que lentement. Après les voyages arrangés par MM. Poll et Paterson respectivement, de fonctionnaires belges en Angleterre et de fonctionnaires anglais en Belgique au cours de l'année 1936, sur lesquels un compte-rendu succinct a été préparé au Secrétariat sur la base des données reçues des deux parties et publié dans notre «Recueil» (volume VII livr. 1), il n'y a pas encore eu d'autres, pour autant que le Bureau sache. Cependant il paraît certain que pendant l'année courante de tels échanges auront lieu de nouveau, notamment entre l'Allemagne et l'Italie et entre l'Angleterre et la France.

6° Comme d'habitude, des relations ont été entretenues avec d'autres organisations qui s'occupent de questions pénales et pénitentiaires dans le domaine international ainsi qu'avec des autorités ou des personnes y intéressées. La Commission ayant été invitée à se faire représenter, le Secrétaire-général a participé activement au Congrès international du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, arrangé par

l'Union des Sociétés de patronage de France, ainsi qu'au IV<sup>e</sup> Congrès convoqué par l'Association internationale de droit pénal, tous les deux dans la seconde moitié du mois de juillet 1937 à Paris, et a fait acte de présence au II<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, organisé par l'Académie du même nom à La Haye au commencement d'août. En outre, il s'est rendu au début de cette année en Egypte pour prendre part à la VII<sup>e</sup> Conférence internationale pour l'unification du droit pénal qui a été tenue au Caire du 12 au 18 janvier. — D'autre part, la pression de travaux urgents à ces époques ne lui a pas permis de donner suite à une invitation de la « Kriminalbiologische Gesellschaft », de Graz, d'assister à sa session à Munich au mois d'octobre 1937, ni à celle du Comité exécutif du Bureau international pour l'unification du droit pénal pour une réunion dans la matinée du 26 mars 1938 à Bruxelles.

Le Bureau n'ayant pas réussi à se réunir à une date fixée à cette fin au mois d'octobre à Milan parce que le Président a été rappelé d'urgence à Rome, il a tenu la réunion envisagée pour traiter verbalement certains points importants concernant la gestion des affaires le 29 novembre à Berne. Un autre entretien verbal a encore eu lieu entre le Président et le Secrétaire-général au commencement de février de cette année, lorsque celui-ci à son retour de l'Egypte passait par Rome.

Parmi les visites reçues au Secrétariat, il convient de signaler celle d'un délégué ad hoc du Canada, M. Craig, un des trois membres d'une commission royale d'investigation et de conseil nommée par le Gouvernement en vue d'une réorganisation du système pénitentiaire en vigueur, et celle d'un agent diplomatique d'Uruguay chargé de prendre des informations sur notre Commission et son œuvre. Un nombre de demandes de renseignements analogues ou concernant divers sujets dans le domaine dont la Commission s'occupe sont de nouveau parvenues au Secrétariat et Bureau Permanent par correspondance provenant de différents pays européens et d'outre-mer. Quelques personnes, tels un juge polonais autorisé à faire un voyage d'étude à l'étranger et un jeune juriste roumain préparant sa thèse à l'Université de Berne, sont venues travailler respectivement pendant quelques mois et quelques semaines dans notre bibliothèque. Au cours de l'année, celle-ci a été soumise à une révision générale qui a mené à une modification du groupement et du placement des ouvrages, ensuite de laquelle l'aperçu de ce qu'elle contient est devenu plus clair et facile. Un commencement a été fait de la composition progressive d'un catalogue raisonné comprenant sur divers sujets d'une importance générale, l'indication utile de la documentation — articles de revues, brochures, livres — y relative.

Enfin, quant aux finances de la Commission, tout ce qui a été dit dans le rapport précédent sur l'exercice dont il s'agissait alors s'applique essentiellement aussi à la période écoulée depuis, de sorte que le Bureau n'a qu'à s'y référer, en laissant au Trésorier le soin de vous donner tout à l'heure un exposé détaillé de la situation et de la gestion des finances. Un seul point cependant doit être mentionné ici, à savoir que le Bureau a adressé au mois de décembre une lettre-circulaire aux délégués à la Commission pour les inviter à vérifier le chiffre de la popu-

lation actuelle de leurs pays respectifs et, pour le cas où la population aurait augmenté au cours de ces dernières années, à faire verser la contribution dorénavant sur la nouvelle base, invitation qui a provoqué de divers côtés des réponses et démarches dans le sens voulu.

Voilà, Messieurs et très honorés Collègues, suivant nos traditions la récente histoire de la vie de la Commission dans ses traits principaux que le Bureau se plaît à vous étaler ou rappeler, en constatant avec grande satisfaction la continuation de la coopération active des membres à l'œuvre qu'elle a la haute mission de poursuivre.

M. le *Président*, ayant suivi avec une grande admiration la lecture du rapport, félicite le Secrétaire-général de la façon dont il l'a conçu ainsi que surtout du contenu qui fait preuve de l'activité continuelle déployée dans la période écoulée. La Commission est certainement heureuse de pouvoir constater que toutes les décisions ou suggestions auxquelles les discussions de la dernière réunion avaient abouti ont pu être réalisées.

M. le *Vice-président* tient à relever qu'ainsi que le rapport si intéressant le démontre, M. le Secrétaire-général et ses aides ont de nouveau accompli un travail considérable depuis la session précédente. Il ne se rappelle pas une période pendant laquelle autant de grands travaux ont été effectués. Aussi y a-t-il lieu de reconnaître, en approuvant le rapport, que le Secrétaire-général a continué à se dévouer à l'œuvre de la Commission avec toute son activité remarquable jusqu'à sa démission, qui approche.

M. le *Président* constate que les autres membres ne désirent pas présenter d'observations et que, par conséquent, la gestion du Bureau, telle qu'elle est exposée dans le rapport, est approuvée.

M. le *Secrétaire-général*, se référant au passage du rapport relatif à la réunion de l'Autriche à l'Allemagne, fait part d'une lettre de M. Kadečka dans laquelle celui-ci le prie de saluer les membres de sa part et déclare que la collaboration aux travaux de la Commission constituera pour lui un des souvenirs les plus beaux et les plus chers de sa vie. M. le Secrétaire-général demande à la Commission de bien vouloir autoriser le Bureau à faire parvenir à M. Kadečka quelques lignes pour le remercier de la coopération précieuse que, pendant une série d'années, il a donnée sous différentes formes à l'œuvre de la Commission.

Cette autorisation est donnée à l'unanimité.

M. le *Président* invite M. le Trésorier à présenter son rapport sur les finances.

M. le Trésorier donne lecture du rapport suivant:

Année 1937.

1° Le Compte «Capital de réserve» se composait au 31 décembre 1936:

1° des fonds placés, soit au cours du 31 décembre 1936 . fr. 206,296. —  
 2° du solde en espèces. . . . . » 9,457. —

Ces . . . . . fr. 9,457. —

ont été augmentés:

a) par les intérêts de nos papiers-valeurs:

le 4 janvier, de . . . . . »	324. —
le 4 janvier, de . . . . . »	518. 40
le 10 février, de . . . . . »	115. 20
le 10 février, de . . . . . »	100. 80
le 1 <sup>er</sup> mars, de . . . . . »	153. 60
le 3 mars, de . . . . . »	252. —
le 1 <sup>er</sup> avril, de . . . . . »	252. —
le 1 <sup>er</sup> avril, de . . . . . »	216. —
le 1 <sup>er</sup> avril, de . . . . . »	96. —
le 1 <sup>er</sup> avril, de . . . . . »	84. —
le 1 <sup>er</sup> avril, de . . . . . »	671. 10
le 15 avril, de . . . . . »	76. 80
le 30 avril, de . . . . . »	192. —
le 3 mai, de . . . . . »	267. 75
le 15 mai, de . . . . . »	96. —
le 31 mai, de . . . . . »	76. 80
le 4 juin, de . . . . . »	384. —
le 30 juin, de . . . . . »	175. —
le 30 juin, de . . . . . »	120. —
le 1 <sup>er</sup> juillet, de . . . . . »	518. 40
le 1 <sup>er</sup> juillet, de . . . . . »	324. —
le 15 juillet, de (conversion, voir plus bas) . . . . . »	258. 90
le 15 juillet, de (remboursement, voir plus bas) . . . . . »	751. 25
le 28 juillet, de . . . . . »	570. —
le 31 juillet, de . . . . . »	168. —
le 2 août, de . . . . . »	100. 80
le 6 août, de . . . . . »	364. 35
le 10 août, de . . . . . »	115. 20
le 1 <sup>er</sup> septembre, de . . . . . »	153. 60
le 3 septembre, de . . . . . »	252. —
le 30 septembre, de . . . . . »	192. —
le 1 <sup>er</sup> octobre, de . . . . . »	252. —
le 1 <sup>er</sup> octobre, de . . . . . »	216. —
le 1 <sup>er</sup> octobre, de . . . . . »	84. —
le 1 <sup>er</sup> octobre, de . . . . . »	96. —

A reporter fr. 18,044. 95

Report fr.	18,044. 95
le 1 <sup>er</sup> octobre, de. . . . . »	671. 10
le 15 octobre, de. . . . . »	76. 80
le 27 octobre, de. . . . . »	84. 90
le 1 <sup>er</sup> novembre, de . . . . . »	267. 45
le 15 novembre, de. . . . . »	96. —
le 30 novembre, de. . . . . »	76. 80
le 4 décembre, de . . . . . »	384. —
le 21 décembre, de. . . . . »	492. 50
le 31 décembre, de. . . . . »	175. —

b) par les intérêts de notre capital en espèces, soit:

le 30 juin . . . . . »	7. 45
le 31 décembre . . . . . »	9. 15

Ce qui fait au total . . . . . fr. 20,386. 10

et, déduction faite des frais de fr. 10. —

+ 5. 85 + 5. 15 + 208. 65 (droit de garde pour 1936 et 1937). . . . . » 229. 65

nous arrivons à une somme de . . . . fr. 20,156. 45 fr. 20,156. 45

Cette somme fut placée comme suit:

a) fr. 10,000, 3½% obligations canton de Berne . . . . . fr. 9,901. 95

b) \$ 1000 4% obligations Argentine Republic . . . . . » 4,099. 50

Dépense totale . . . . . fr. 14,001. 45 » 14,001. 45

Restent en espèces: francs suisses . . . . . fr. 6,155. —

Notre fortune se compose, en conséquence, à la date du 31 décembre 1937:

1° des papiers-valeurs (Capital de réserve) au Crédit Suisse, à Berne:

a) fr. 24,000, obligations 4½% Crédit Foncier Vaudois, série T, 1930, à 106% . . . . . fr. 25,440. —

b) fr. 25,000, obligations 5½% Emprunt International Young 1930, à 28% . . . . . » 7,000. —

c) fr. 4000, obligations 4% chemins de fer fédéraux 1931, à 107% . . . . . » 4,280. —

d) fr. 4000, 4% Banque de Lettres de gages d'établissements suisses de crédit hypothécaire série 3, 1931, à 105% . . . . . » 4,200. —

A reporter fr. 40,920. —

	Report	fr. 40,920. —
e)	fr. 5000, obligations 3½ % Emprunt fédéral 1932, à 104 % . . . . .	» 5,200. —
f)	fr. 10,000, obligations 3½ % chemins de fer fédéraux 1899/1902, A—K, à 103 % . . . . .	» 10,300. —
g)	fr. 15,000, obligations 3½ % Crédit suisse, à 100 % . . . . .	» 15,000. —
h)	fr. 15,000, obligations 4½ % Aare-Tessin S. A. pour électricité, Olten 1932 (antérieurement Forces Motrices Tessinoises), à 106 % . . . . .	» 15,900. —
i)	fr. 15,000, obligations 3½ % chemins de fer fédéraux 1932, à 104 % . . . . .	» 15,600. —
j)	fr. 26,000, obligations 4½ % Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine 1932, à 91 % . . . . .	» 23,660. —
k)	fr. 5000, obligations 4 % canton de Berne 1933, à 106 % . . . . .	» 5,300. —
l)	fr. 8000, obligations 4 % chemins de fer fédéraux 1934, à 106 % . . . . .	» 8,480. —
m)	fr. 20,000, obligations 4 % Crédit suisse, à 100 % . . . . .	» 20,000. —
n)	fr. 5000, obligations 4 % Emprunt fédéral 1934, à 107 % . . . . .	» 5,350. —
o)	fl. 5000, obligations 4½ % Cie des Chemins de fer P. L. M. 1932, à 91 %, fl. 4550, au cours de 208.— . . . . .	» 9,464. —
p)	fr. 10,000, 4 % Banque de Lettres de gages d'établissements suisses de crédits hypothécaires série 14/15, 1934, à 106 % . . . . .	» 10,600. —
q)	fr. 10,000, obligations 4½ % chemins de fer fédéraux 1927, à 110 % . . . . .	» 11,000. —
r)	fr. 6000, 4 % Centrale de Lettres de gages des Banques cantonales suisses, série VIII, 1934, à 106 % . . . . .	» 6,360. —
s)	fr. 6000, obligations 3½ % Canton de Vaud 1933, à 105 % . . . . .	» 6,300. —
t)	fr. 10,000, obligations 3½ % Canton de Berne 1937, à 103 % . . . . .	» 10,300. —
	A reporter	fr. 219,734. —

	Report	fr. 219,734. —
u)	\$ 1000, obligations 4 % Argentine Republic, Sinking Fund External Conversion Loan 1937/72, à 87 %, \$ 870.— au cours de 4,32 . . . . .	» 3,758. —
v)	fr. 5,000, obligations 3½ % Emprunt fédéral 1937, à 105 % <sup>1)</sup> . . . . .	» 5,250. —
		fr. 228,742. —
2°	du solde en espèces . . . . .	» 6,155. —
3°	de l'immeuble, évalué . . . . .	» 153,750. —
4°	du mobilier du Bureau, évalué . . . . .	» 8,504. —
5°	d'une somme en compte courant chez Stämpfli & Cie . . . . .	» 4,374. 30
	Total	<u>fr. 401,525. 30</u>

II° *Compte général:*

Solde à la Banque Cantonale de Berne, le 31 décembre 1936 . . . . .	fr. 46,659. 50
Les recettes pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1937 se sont élevées à:	
Contributions annuelles . . . . .	» 90,952. 38
Loyer de M. le Secrétaire-général . . . . .	» 3,000. —
Intérêts de banque: fr. 242. 91 + 276. 65 . . . . .	» 519. 56
	fr. 141,131. 44
	fr. 141,131. 44

Les dépenses pour la même période ont été de:

Virements au compte du Bureau Permanent:	
pour le 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . .	fr. 9,719. 39
pour le 2 <sup>e</sup> trimestre . . . . .	» 18,700. —
pour le 3 <sup>e</sup> trimestre . . . . .	» 18,700. —
pour le 4 <sup>e</sup> trimestre . . . . .	» 18,700. —
Supplément budgétaire . . . . .	» 3,000. —
Virement à la Société suisse d'assurances sur la vie . . . . .	» 10,000. —
Menus frais . . . . .	» 20. 20
	<u>fr. 78,839. 59</u>
	» 78,839. 59

Nous avons donc à la Banque Cantonale de Berne, le 31 décembre 1937 . . . . . fr. 62,291. 85

<sup>1)</sup> Conversion de fr. 6000 Bundesbahnrente dont fr. 750.— ont été remboursés en espèces (voir supra sous: intérêts du 15 juillet) et fr. 5250 ont été échangés en fr. 5000 d'Emprunt fédéral plus fr. 258.90 à notre crédit (voir supra sous: intérêts 15 juillet).

### III<sup>o</sup> *Compte du Bureau Permanent:*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1937, le Compte du Bureau Permanent à la Banque Cantonale de Berne s'élevait à fr. 7685, tandis qu'il y avait en caisse fr. 1295.61, ce qui faisait au total un avoir disponible de fr. 8980.61. A ce montant ont été ajoutées, au cours de l'année, les sommes nécessaires aux dépenses du Bureau Permanent, telles qu'elles avaient été évaluées par le budget établi en 1935 pour l'année 1936, budget qui fut prolongé pour l'année 1937, déduction faite de fr. 1200 par suite d'un changement dans la constitution du personnel — et qui s'élevait alors à fr. 74,800. Cette somme a été reportée du Compte général au Compte du Bureau Permanent par des virements trimestriels dont chacun représentait le quart du budget, soit fr. 18,700, à l'exception du premier virement pour lequel il a suffi d'une somme de fr. 9719.39, étant donné que le Bureau Permanent disposait déjà de la somme de fr. 8980.61 nommée plus haut. En outre, il fut décidé dans la réunion de la Commission de 1937 d'augmenter le budget de l'année en cours de fr. 3000 (voir Procès-verbaux session de Berne, p. 31). Cette somme supplémentaire de fr. 3000 fut virée au total, en dehors des virements réguliers. Le total du budget pour 1937 s'élevait donc à fr. 74,800 + fr. 3000 = fr. 77,800.

Le total des dépenses du Bureau Permanent pour l'année 1937 s'est élevé à fr. 70,573.15, ainsi qu'il résulte de l'aperçu qui a été envoyé aux membres de la Commission au début de cette année. Il restait donc à la fin de l'année 1937 un solde de fr. 77,800 moins fr. 70,573.15, soit fr. 7226.85, auquel il faut ajouter la somme de fr. 111.61 représentant les intérêts perçus pendant l'année 1937, ce qui fait au total fr. 7338.46, dont au 1<sup>er</sup> janvier 1938 fr. 572.46 étaient en caisse et fr. 6766 à la Banque Cantonale.

M. le *Président* remercie à titre provisoire M. le Trésorier de son rapport clair et détaillé et propose de charger, comme d'habitude, de la vérification des comptes une Sous-commission qui pourrait être composée de MM. Givanovitch, Poll et Žalkauskas.

L'assemblée adopte la proposition.

M. le *Président* donne la parole à M. le Secrétaire-général pour faire quelques communications au nom du Bureau.

M. le *Secrétaire-général* explique d'abord que, vu les circonstances actuelles fâcheuses, le Bureau est d'avis qu'il faut ajourner la question de l'adhésion éventuelle de la Chine qui a été soulevée l'année dernière.

Puis, se référant à une correspondance échangée entre le Bureau et l'autorité compétente de la Bulgarie concernant la question de la contribution, il fait part de l'avis du Bureau selon lequel, s'inclinant devant l'impossibilité de voir cette question réglée en ce moment de la

façon désirée, il convient de maintenir les relations qui existent depuis tant d'années.

Ensuite, il fait mention de l'invitation adressée à la Commission de participer au Congrès international de criminologie qui se réunira à Rome au début du mois d'octobre, en ajoutant que le Bureau est d'avis que la Commission y soit représentée, comme d'habitude, par son Secrétaire-général.

L'assemblée se rallie à ces avis du Bureau.

Enfin, sur la demande de M. le Président, M. le *Secrétaire-général* expose les vues du Bureau concernant la réponse à donner à la lettre, mentionnée dans le rapport de gestion, de la Société des Nations au sujet du traitement des témoins et prévenus.

Ainsi qu'il a été porté à la connaissance des membres par le document de la Société des Nations A. 62. 1937. IV contenant le rapport de la Cinquième Commission à la dernière Assemblée, il s'agit d'une consultation de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, de même que de six autres organisations qui s'occupent également de matières pénales et pénitentiaires, pour provoquer des avis et des suggestions sur les mesures qui pourraient être proposées en vue de la protection de témoins et de prévenus contre les violences ou autres moyens de contrainte physique ou mentale. Or, la Commission s'est déjà intéressée dans le temps à la situation des prévenus et elle en a fait l'objet d'une enquête, au moyen d'un questionnaire détaillé, dont les résultats ont été publiés dans le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, nouvelle série, N<sup>o</sup> 4, en 1928. Dans ces conditions, il paraît tout indiqué de commencer par mettre à jour et compléter ou étendre, pour autant qu'il y aura lieu, cette enquête, afin d'avoir à sa disposition des données propres à servir de base pour des considérations à présenter à la Société des Nations. La question est toujours d'une grande importance et mérite certainement la peine et le temps qu'on y consacrerait ainsi de nouveau. Le Bureau propose donc de décider de suivre ce procédé et d'en informer la Société des Nations, comme réponse provisoire à sa demande.

Après un court échange de quelques observations, l'assemblée approuve à l'unanimité cette proposition.

M. le *Président* donne la parole à M. Nissen qui désire demander un renseignement sur un autre sujet de l'Ordre du jour.

M. Nissen explique qu'il s'agit de l'introduction et de la discussion prévues dans l'ordre du jour concernant les deux sujets y signalés à cette

fin: «Les courtes peines d'emprisonnement» et «Le traitement des délinquants d'habitude». Se figurant qu'il avait été envisagé dans la dernière session que, pour faciliter la discussion, on ferait parvenir d'avance aux membres un exposé succinct de l'introduction sur chacun des deux sujets, il tient à dire qu'il n'en a pas reçu et il aimerait savoir si l'idée de la distribution préalable a été abandonnée pour telle ou telle raison, ce qu'il regretterait beaucoup.

M. le *Secrétaire-général* répond que la seule raison pour laquelle les notices, en effet envisagées, n'ont pas été distribuées est que le Secrétariat ne les a pas reçues.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*  
SIMON VAN DER AA.

*Le Président,*  
NOVELLI.

### Séance du mardi 17 mai.

M. le *Président* ouvre la séance et prie le rapporteur de la Sous-commission pour la vérification des comptes de présenter le rapport.

M. *Poll* donne lecture du rapport suivant:

La Sous-commission a procédé à un examen attentif des comptes de l'exercice 1937. Ces comptes comprennent, comme vous le savez, le compte Capital, qui reflète l'avoir de la Commission, le compte Général, qui nous renseigne sur l'état des revenus et dépenses de l'année, et enfin le compte des dépenses du Bureau Permanent.

Le Trésorier nous a donné toutes justifications pour les trois comptes. Il a bien voulu nous communiquer le rapport du bureau fiduciaire concernant les comptes présentés par le Secrétaire-général.

Nous avons constaté avec une réelle satisfaction que les fonds placés au 31 décembre 1937 représentent une somme de 228,742 francs suisses, soit une différence en plus de 22,446 francs suisses sur la valeur des fonds placés fin 1936 et que les dépenses générales sont restées de 7226.85 francs en dessous des crédits prévus au budget.

La Sous-commission vous propose de donner décharge au Trésorier et au Secrétaire-général et de leur exprimer notre reconnaissance et nos remerciements pour les soins qu'ils ont apportés à la gestion de notre avoir.

M. le *Président*, ayant remercié la Sous-commission et notamment son rapporteur de leur peine, adresse à M. le Trésorier l'expression de la vive reconnaissance de la Commission pour les soins consciencieux avec lesquels il a exercé ses fonctions pendant la période écoulée. Il constate que personne n'a d'observations à faire et propose donc d'approuver le rapport, ce qui implique que décharge est donnée à MM. le Trésorier et le Secrétaire-général de leur gestion respective.

L'assemblée adopte cette proposition d'approbation.

M. le *Président* invite le rapporteur de la Sous-commission pour la question de l'organisation des Congrès à soumettre à la Commission le résultat de ses délibérations.

En cette qualité, M. le *Secrétaire-général* lit le rapport suivant:

Ensuite d'une discussion qui s'est engagée dans la session de la Commission de 1934, à l'occasion de l'établissement du Règlement pour le prochain Congrès, au sujet de certains traits de l'organisation traditionnelle, une Sous-commission a été instituée pour étudier la marche du Congrès de 1935, comprenant, avec les quatre membres du Bureau, MM. Conti, Novelli, Paterson et Schäfer (Procès-verbaux p. 50 ss.,

54 ss.). Dans la session de la Commission de l'année dernière, il a été annoncé que M. le Président Novelli saisirait sous peu la Sous-commission d'un mémoire en vue du futur Congrès et il a été prévu que celle-ci se réunirait au cours de l'hiver (Procès-verbaux p. 29). La réunion envisagée a eu lieu à Berne, les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre, malheureusement sans la présence du vice-président Lord Polwarth et de M. Conti, empêchés par des raisons de santé de se déplacer. Le mémoire annoncé, qui a pu être distribué quelque temps d'avance, a servi de base pour les délibérations au sein de la Sous-commission.

Se rapportant à la discussion susmentionnée, le mémoire a attiré particulièrement l'attention sur quatre points touchant l'organisation des Congrès, en en ajoutant un cinquième, et c'est sur ces points que les délibérations ont porté principalement, sans toutefois se concentrer entièrement dans ces limites. Ce sont, d'un côté: 1<sup>o</sup> l'opportunité de soumettre aux Congrès les questions préalablement étudiées par la Commission elle-même dont un membre serait désigné comme rapporteur; 2<sup>o</sup> l'opportunité de réduire le nombre des questions inscrites au programme; 3<sup>o</sup> l'utilité d'admettre au vote sur des questions essentiellement juridiques exclusivement des juristes; 4<sup>o</sup> l'utilité de mettre à la disposition des congressistes avant l'ouverture du Congrès, non seulement les conclusions des rapporteurs généraux, mais le texte intégral de leurs exposés; et, d'un autre côté: 5<sup>o</sup> le rôle à attribuer à des conférences sur des sujets en dehors du programme proprement dit ou bien d'ordre général.

En ce qui concerne les trois premiers points, il a résulté du mémoire et il a été confirmé dans la délibération par M. Novelli qu'après réflexion réitérée, il ne croyait pas devoir maintenir les suggestions présentées antérieurement à cet égard. Les autres membres ont été d'accord aussi qu'il ne convient pas de faire des propositions de modification dans les directions indiquées, vu que les difficultés et les désavantages que la réalisation rencontrerait et amènerait, seraient plus grands que les avantages désirés ou présumés. Cependant, au cours de la délibération sur le deuxième point sus-nommé, touchant le programme des questions, la Sous-commission a constaté qu'il paraît recommandable d'observer une certaine latitude dans la composition et le mode d'exécution du programme afin de pouvoir éventuellement faire une certaine différence en rapport avec l'étendue et le caractère des questions: ainsi, tout en conservant en général l'idée d'avoir douze questions et d'en donner à traiter trois à chacune des quatre sections, il se peut qu'on en imparte une de moins à telle section et une de plus à telle autre section et, en outre, il se peut qu'on ne désigne pas toutes les questions comme susceptibles de donner lieu à des conclusions sous forme de résolutions à voter, mais qu'on considère une ou plusieurs questions comme propres à être examinées et discutées seulement, sans que la discussion se termine par une votation.

En ce qui concerne le quatrième point mentionné ci-dessus, la Sous-commission s'est ralliée à la suggestion que M. Novelli avait déjà faite autrefois et qu'il a relevée dans son mémoire, suivant laquelle il faudrait faire imprimer et distribuer aux intéressés les rapports généraux dans leur

ensemble quelque temps avant le Congrès. Elle n'a pas perdu de vue les difficultés auxquelles l'exécution de cette idée peut se heurter, mais, à cet égard, elle s'est avisée de s'en remettre à M. le Président Novelli qui a assuré se trouver en mesure de faire le nécessaire pour que les exposés des rapporteurs généraux soient préparés six mois environ avant le Congrès et prêts à être distribués un mois à l'avance.

Enfin, quant au point énuméré plus haut sous 5<sup>o</sup>, il s'agit de la pratique, introduite lors du Congrès de Londres en 1925 et continuée dans les deux Congrès suivants, de provoquer que quelques-unes des plus hautes autorités du pays où le Congrès se tient adressent à celui-ci un discours au début des séances plénières, sur un thème soit rentrant dans le domaine du droit pénal et pénitentiaire mais non compris dans le programme des questions, soit éventuellement d'un autre ordre. Dans une courte délibération concernant ce point, il a été relevé que ces conférences ont eu une grande valeur comme telles ainsi que pour l'importance des Congrès auxquels elles ont ajouté un trait caractéristique, mais il a été reconnu aussi, ainsi qu'il est remarqué dans le mémoire, qu'elles risquent d'accaparer l'attention et le temps dans une trop large mesure. La Sous-commission est d'avis qu'il convient de laisser au Comité local d'organisation, qui est en relation continue avec le Bureau de la Commission, le soin de trouver la solution qui paraîtra appropriée en rapport avec les circonstances.

Il reste à faire mention de quelques conclusions provisoires auxquelles l'échange de vues sur d'autres sujets se rattachant à la matière en discussion a mené. Ainsi, il a paru à la Sous-commission qu'il serait désirable de maintenir la faculté de nommer plus d'un rapporteur général pour une seule et même question et qu'il n'y a pas lieu d'exclure la possibilité de désigner comme rapporteur général un des rapporteurs sur une question. De même, il a paru souhaitable à la Sous-commission qu'à l'occasion du prochain Congrès, une conférence soit faite par un membre de la Commission sur un travail ou sur plusieurs travaux d'une importance particulière accomplis au cours des récentes années par celle-ci, comme à l'occasion du Congrès de Prague sur l'établissement de son « Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers ». Puis, la Sous-commission s'est figurée qu'il serait opportun de procéder déjà dans la session que la Commission tiendra l'année qui précède le Congrès à la désignation des présidents des Sections — et éventuellement d'un remplaçant pour chacun d'eux — afin que les présidents ainsi désignés puissent se préparer en temps utile à cette charge en se mettant au courant de la documentation présentée par les rapporteurs et les rapporteurs généraux et en prenant contact avec ces derniers pour autant qu'il y aura lieu. Enfin, la question a encore été soulevée de savoir s'il pouvait être utile de former dans la même session un petit comité qui serait appelé à prêter son aide pour l'organisation du travail scientifique du Congrès, sans que l'échange de vues sur cette question ait abouti à une conclusion positive.

Finalement, la Sous-commission s'est occupée du problème, survenu dans les débats de la deuxième Section du dernier Congrès, de l'interprétation et de l'application de l'article 17 de son Règlement, qui indique

le système du vote en disant : « Le vote a lieu par appel nominal dans tous les cas où il est réclamé par six membres au moins dans les Sections et par vingt membres au moins à l'assemblée générale. Les votes sont recueillis par pays et classés par ordre alphabétique. » Les membres de la Sous-commission ont été d'accord pour reconnaître l'exactitude de l'explication que, sur la demande du président de la Section, le Secrétaire-général, de concert avec le Président du Congrès, a fourni à la Section et suivant laquelle les voix, tout en étant recueillies et classées par pays, sont comptées individuellement pour établir le nombre et, partant, la majorité qui emporte la décision. Le texte sur lequel cette explication se base lui paraissant parfaitement clair et juste, la Sous-commission a trouvé qu'il n'y aurait rien à changer à la rédaction de l'article. Mais, d'autre part, la Sous-commission a été amenée à se demander, à cette occasion, s'il était opportun de mettre la disposition comme telle dans le Règlement, étant donné qu'elle se prête à causer des difficultés, ainsi que les récentes expériences l'ont démontré, et éventuellement à permettre des abus, surtout dans des Congrès qui réunissent une aussi grande diversité et un aussi grand nombre de membres que ceux qui sont organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. La Sous-commission est encline à répondre à cette question dans un sens négatif et, par conséquent, à émettre l'avis de ne plus insérer la disposition dans le Règlement du prochain Congrès, ce qui laissera à son Bureau la liberté d'agir selon les circonstances.

Terminant le présent rapport, la Sous-commission a l'honneur de proposer à la Commission de l'approuver en général, de sorte que les recommandations et considérations qu'il contient puissent servir de directives aux instances compétentes pour la préparation et l'organisation du Congrès de 1940, et en premier lieu à la Commission même lorsqu'elle s'occupera de l'établissement du Règlement du Congrès dans la session de l'année prochaine.

Ayant terminé la lecture du rapport, M. le Secrétaire-général fait mention d'une lettre de M. Sanford Bates concernant la question du texte de l'article 17 du Règlement du dernier congrès. Cette lettre, reçue après la réunion de la Sous-commission de l'année dernière, expose une opinion qui diffère dans une certaine mesure de celle de la Sous-commission, qui s'en est occupée dans la réunion qu'elle a eue au cours de la matinée, sans cependant que cette délibération ait modifié son avis. Puisque la question de l'interprétation et de l'opportunité de l'article 17 du dit Règlement n'entre pas en ligne de compte pour être discutée dans la présente session, mais sera traitée l'année prochaine lorsque la Commission s'occupera du Règlement pour le Congrès de Rome, M. Bates aura l'occasion d'y revenir à cette occasion-là, ainsi que cela lui sera expliqué verbalement par M. Cass, de même que par une lettre du Bureau.

M. *Nachât Pacha* fait observer que le rapport qu'on vient d'entendre est trop nourri pour qu'on puisse se rendre compte de tout ce qu'il contient de façon à permettre de discuter les propositions et conclusions qu'il soumet. C'est pourquoi il suggère que le rapport soit multiplié et distribué aux membres et que la discussion en soit remise à un autre jour, lorsqu'ils auront eu le temps de l'examiner.

Quelques autres membres s'associent à cette demande.

M. le *Président* se rallie aux désirs exprimés et fera le nécessaire pour que des copies soient préparées et transmises aussitôt que possible. En attendant, il suspend les délibérations au sujet du rapport.

M. le *Président* appelle la communication à faire par la Sous-commission en matière de rapatriement des prisonniers étrangers libérés.

M. *Poll* présente, au nom de la Sous-commission, la communication suivante :

Ainsi que M. le Secrétaire-général a bien voulu le signaler dans le rapport plein d'intérêt qu'il nous a présenté hier sur l'activité de la Commission pendant les dix mois écoulés, l'action de la Sous-commission pour la question du rapatriement des prisonniers étrangers libérés a été poursuivie en conformité avec le plan soumis à la Commission et approuvé par elle l'année dernière. Ce plan envisageait de procéder à l'établissement de relations directes entre les œuvres de patronage désignées par les Gouvernements adhérents comme étant susceptibles de fonctionner comme organismes centraux. Par lettre-circulaire du 3 décembre 1937 adressée à ces organismes, le Bureau leur a demandé de bien vouloir accepter cette mission. Nous avons eu la satisfaction de constater que les réponses parvenues au Bureau sont toutes affirmatives et que certaines marquent de l'enthousiasme pour l'œuvre poursuivie par la Commission.

Si le rapatriement des condamnés n'est pas encore entré dans la phase active, c'est que quelques réponses manquent encore ; c'est aussi pour la raison qu'il reste à résoudre quelques points concernant le fonctionnement pratique du service de rapatriement. La Sous-commission s'est efforcée de leur trouver une solution. Elles ont trait 1<sup>o</sup> à la répartition des frais de rapatriement et 2<sup>o</sup> au transfert du libéré, dans de rares cas, vers un pays autre que le pays d'origine.

La Sous-commission estime que la question des frais doit être réglée de la manière suivante : Qu'il s'agisse de rapatriement volontaire ou forcé, la Sous-commission pense que les dépenses doivent être supportées par le Gouvernement ou l'œuvre de patronage *du pays* où le condamné est détenu ou a subi sa peine, le pécule gagné et les ressources personnelles qu'il posséderait venant en déduction des frais exposés.

La Sous-commission n'a pas retenu la suggestion faite par un pays de faire intervenir le pays de *transit* dans les frais dont il s'agit. Pareille mesure ne saurait se justifier. Quant à l'intervention pécuniaire du pays de *destination*, il n'y a pas lieu, à notre avis, de la prévoir davantage. Elle ne peut donner lieu qu'à des échanges de correspondance, des discussions interminables qui aboutiraient *en fait* à la suppression du rapatriement.

En ce qui concerne le transfert du libéré dans un autre pays que le pays d'origine, la Sous-commission considère que s'il est de règle de renvoyer l'étranger dans le pays dont il est le ressortissant, il est aussi de règle dans beaucoup de pays que l'étranger qui apporte la preuve qu'il est dans son pays sous le coup de poursuites ou de condamnations non prescrites pour infractions qui ne sont pas prévues par les lois d'extradition du pays rapatriant, soit conduit à la frontière d'un autre pays que celui dont il est le ressortissant. Cette règle doit être maintenue, mais il va de soi que le pays autre que le pays d'origine pourra refuser de recevoir le condamné libéré. Il est donc nécessaire que l'œuvre de patronage du pays de destination s'assure du consentement de son Gouvernement avant de donner suite à la demande qui lui sera adressée par l'œuvre de patronage du pays rapatriant.

La Sous-commission estime que si la Commission veut bien adopter la manière de voir que je viens de lui exposer en ma qualité de rapporteur, le Bureau pourrait être chargé de donner connaissance aux organismes centraux de notre sentiment sur la question du paiement des frais de rapatriement et sur celle du transfert du libéré, dans des cas exceptionnels, dans un autre pays que son pays d'origine. La lettre du Bureau devrait ajouter, et cela pour répondre au désir exprimé par certaines œuvres d'être fixées sur l'époque où leur action commencera, que les rapatriements pourront avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

M. *Giovanovitch*, tout en rendant hommage au travail poursuivi par la Sous-commission, tient à remarquer qu'il ne lui paraît pas recommandable qu'une déduction soit faite du pécule gagné par le condamné libéré dans le but de couvrir les frais de son voyage au pays de rapatriement ou de destination. Il lui paraît qu'il faut laisser pour le reste le règlement de ces frais aux Gouvernements des pays intéressés.

M. *Poll* répond qu'en effet la Sous-commission adopte le principe qu'il convient de laisser aux organismes centraux, d'un commun accord avec leurs Gouvernements, le soin de régler la question des frais d'après les circonstances, ce qui n'exclut pas la possibilité d'avoir recours aussi au pécule gagné.

M. le Secrétaire-général relève que, grâce aux efforts continus de la Sous-commission, on peut maintenant faire un pas en avant dans une

matière extrêmement difficile, par lequel le système envisagé sera enfin introduit.

M. le *Président* remercie et félicite la Sous-commission de son activité, qui est démontrée de nouveau par son rapport et propose à la Commission de l'approuver.

La Commission acclame la proposition à l'unanimité.

M. le *Président* fait aborder la question de l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires qui pourra être liquidée, à ce qu'il semble, et donne la parole au rapporteur de la Sous-commission.

M. *Simon van der Aa*, chargé de cette tâche par ses collègues de la Sous-commission, rapporte brièvement sur le cours des travaux qui, en effet, touchent à leur fin. Il rappelle le passage du rapport de gestion du Bureau, où il est relaté qu'elle a pu régler par correspondance quelques détails du texte de son projet de rapport au cours de l'hiver et qu'aussitôt après ce projet a été envoyé par le Secrétariat à tous les membres de la Commission qui ont été invités à faire connaître leurs observations éventuelles, si possible sous forme d'amendements rédigés. Plusieurs membres ont fait savoir qu'ils étaient d'accord avec le contenu et aucun des membres n'a envoyé une proposition de modification quelconque. Seul, le délégué de la Suède, M. *Schlyter*, a transmis un mémorandum provenant du directeur général des prisons de son pays, sans trouver lieu de présenter tel ou tel amendement formulé. Dans la réunion qu'elle vient de tenir, la Sous-commission, ayant pris connaissance du mémorandum avec tout l'intérêt qu'il mérite, a constaté avec grande satisfaction qu'en somme l'auteur est d'accord avec la teneur générale du rapport et que certaines opinions divergentes relevées par lui s'expliquent plutôt par le fait qu'il s'est placé au point de vue de ce qui existe déjà ou de ce qui pourrait être réalisé sans plus en Suède, tandis que la Sous-commission a dû rester sur le plan international et, partant, tâcher de tracer des directives d'un caractère général destinées à opérer dans les divers pays dans la mesure et de la façon qui conviennent aux conditions locales. Cependant, la Sous-commission, s'inspirant d'une idée soulevée dans le mémorandum, s'est avisée d'apporter une petite modification au projet de rapport en ce qui concerne le programme des cours pour les candidats aux postes du groupe «direction», afin de mettre un peu plus en lumière l'importance de la prévoyance sociale, ce qu'elle désire faire de la façon suivante: elle divise la dernière phrase en deux

en retenant la première partie, à savoir *e*) les éléments et les méthodes de l'éducation, de l'hygiène et de la psychologie pénitentiaires, et en ajoutant, par la transformation de la deuxième partie, la phrase *f*) les méthodes et les formes de la prévoyance et de l'assistance sociales notamment par rapport aux prisonniers et leurs familles. Sauf quelques petites améliorations purement rédactionnelles, elle soumet actuellement son rapport final à la Commission.

M. *Givanovitch* aime à relever que l'exécution des mesures de sûreté comporte des exigences spéciales en ce qui concerne l'exercice des fonctions du personnel des établissements pénitentiaires.

M. le *Président* peut assurer, comme membre de la Sous-commission, que celle-ci n'a pas manqué de comprendre les mesures de sûreté dans ses considérations.

Il est heureux de constater qu'évidemment le travail de la Sous-commission, tel qu'il est présenté sous forme de rapport final, a l'approbation générale de la Commission et il propose donc d'autoriser le Bureau à l'adresser, au nom de la Commission, aux Gouvernements des pays adhérant à son œuvre, par une lettre explicative.

L'assemblée applaudit à cette proposition.

M. le *Président* appelle le sujet de l'Ordre du jour auquel il attache naturellement une importance particulière, à savoir la préparation du programme des questions pour le Congrès de 1940 à Rome et prie M. le Secrétaire-général de vouloir communiquer à l'assemblée la méthode qu'il paraît utile au Bureau de suivre.

M. le *Secrétaire-général*, après avoir fait distribuer le Tableau imprimé des propositions et suggestions recueillies au Secrétariat, ainsi que son annexe reçue après sa composition, explique que le Bureau s'est figuré qu'on voudra suivre la méthode employée lors de la préparation des programmes des derniers Congrès antérieurs. Suivant cette méthode, la Commission devra se diviser en quatre groupes qui auront à s'occuper de l'examen du tableau et de son annexe pour rechercher les questions les plus appropriées pour être traitées par les quatre Sections respectives. D'après l'avis du Bureau, ces groupes pourraient comprendre pour les questions de la I<sup>re</sup> Section MM. Bumke, Givanovitch, Lány, Mossé, Nissen; pour les questions de la II<sup>e</sup> Section MM. Andrieu, Kampmann, Papaefstathiou, Paterson, Schäfer; pour les questions de la III<sup>e</sup> Section MM. Cass, Delaquis, Göransson, Nachât Pacha, Žalkauskas; pour les questions de la IV<sup>e</sup> Section MM. Arvelo, Conti, Poll, Polwarth. Lorsque

les Sous-commissions auront terminé leur travail, les membres qui ont été choisis pour diriger leurs débats pourront se réunir avec le Président et le Secrétaire-général, qui ne siègent pas dans les sous-commissions, pour une révision et une coordination des conclusions auxquelles les délibérations des groupes auront abouti. Il est bien entendu que, quant au choix des questions, il y a lieu de tenir compte de certains faits et considérations, à savoir qu'un sujet a déjà été traité dans un Congrès antérieur, qu'il est d'usage de faire attention tout d'abord aux questions proposées par les Gouvernements et d'avoir certains égards pour le pays qui recevra le Congrès. Il est prévu par le Bureau que les groupes se réuniront le lendemain dans la matinée et, éventuellement, au début de l'après-midi et que la réunion de leurs Présidents avec le Président et le Secrétaire-général aura lieu plus tard dans l'après-midi.

M. *Bumke* ne demande pas mieux que de prêter son concours aux travaux du premier groupe, mais il doute qu'il puisse rester jusqu'à la fin de la session, étant appelé par des fonctions officielles à Leipzig les derniers jours de la semaine.

M. *Nissen* insiste sur la coopération de M. Bumke, à laquelle il attache le plus grand prix.

M. *Nachât Pacha* doute qu'on ait suffisamment de temps pour bien examiner les documents qui viennent d'être distribués si l'on se réunit déjà le lendemain. Il suggère de réserver un jour à leur étude et de se réunir pour la discussion le surlendemain.

M. *Andrieu* ne voit pas d'inconvénient à ce que les groupes commencent leur travail dès le lendemain pourvu qu'ils soient convoqués à une heure un peu avancée.

M. le *Secrétaire-général* estime qu'il est préférable qu'on se rende déjà demain matin dans les salles mises à la disposition des groupes, fût-ce à une heure pas trop matinale, et qu'on commence les délibérations dès qu'on aura pris suffisamment connaissance du contenu du Tableau et de son annexe.

M. *Schäfer* s'informe si peut-être le Bureau a fait un triage dans l'ensemble des propositions par rapport aux Sections ou si chaque groupe doit chercher ce qui lui convient.

M. le *Secrétaire-général* répond que les propositions et suggestions sont classées d'après les pays et non d'après leur contenu, de sorte que chaque groupe est parfaitement libre dans son choix.

M. *Nachât Pacha* aimerait voir figurer au programme la question des délinquants d'habitude sur laquelle il a attiré l'attention l'année dernière, parce que son Gouvernement s'y intéresse beaucoup. Mais il ne trouve pas une proposition de cette teneur comme provenant de l'Egypte dans le Tableau.

M. le *Secrétaire-général* fait observer que, faute d'une proposition formulée dans ce sens de la part du délégué de l'Egypte en réponse à la lettre-circulaire qui a été envoyée à tous les membres au cours du printemps, il ne s'est pas trouvé en mesure de faire une insertion dans le Tableau, mais il ne doute pas qu'on voudra bien tenir compte du désir exprimé par M. *Nachât Pacha*, ce qui sera d'autant plus facile que le sujet a été indiqué d'autres côtés.

M. *Mossé* fait observer qu'en effet la question se trouve parmi les sujets proposés par la délégation française.

M. le *Président* désire faire quelques observations préalables sur la composition du programme. Les grands Congrès organisés par la Commission se suivent régulièrement à des intervalles de cinq années, c'est-à-dire d'une durée assez courte. Il lui tient à cœur de conserver la renommée bien établie de ces Congrès. Pour que celui de Rome soit digne de ses prédécesseurs et puisse avoir la même importance, il est nécessaire qu'on s'abstienne de faire prévaloir des préférences personnelles pour tel ou tel sujet et qu'on choisisse des questions d'une grande portée qui marqueront une étape dans le développement pénal et pénitentiaire. Il adresse donc un appel aux divers groupes pour qu'ils fassent une sélection de questions d'une actualité et d'une utilité véritables.

M. *Givanovitch* demande si le premier groupe, qui aura à s'occuper du choix des questions pour la première Section qui d'ordinaire est intitulée « Législation », doit comprendre ce terme dans le sens strict de droit pénal ou dans un sens plus large embrassant aussi le droit pénitentiaire.

M. le *Président* répond qu'en effet, il s'agit du droit pénal et pénitentiaire, mais que des questions qui se rattachent à l'administration pénitentiaire sont du ressort du deuxième groupe.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*  
SIMON VAN DER AA.

*Le Président,*  
NOVELLI.

### Séance du jeudi 19 mai.

M. le *Président*, ayant ouvert la séance, fait observer qu'il semble s'imposer de liquider en premier lieu le sujet déjà entamé de l'établissement du programme des questions pour le Congrès de 1940 et prie M. le *Secrétaire-général* de communiquer à l'Assemblée les résultats des réunions qui ont été tenues la veille.

M. le *Secrétaire-général* rapporte que, ainsi qu'il a été prévu dans la séance d'avant-hier, chacun des quatre groupes alors formés des membres s'est réuni hier matin, que ces groupes ont désigné pour diriger leurs débats respectivement M. Bumke, M. Andrieu, M. Delaquis et M. Conti, et que tous les groupes ont pu achever dans la matinée leur tâche qui consistait à sélectionner les questions pour les quatre Sections du Congrès de Rome. Ensuite, au cours de l'après-midi, a eu lieu la réunion envisagée des Présidents de ces groupes avec le Président et le *Secrétaire-général* de la Commission aux fins de révision et de coordination des listes de questions ainsi établies. D'un commun accord, les listes transmises par les Présidents des premier, deuxième et quatrième groupes ont été retenues telles quelles, sauf quelques modifications de rédaction, à savoir la suppression dans la liste pour la Section II d'une question comprise aussi dans la liste pour la Section III et un changement dans la liste pour la Section IV, où il a paru opportun de diviser une question en deux en écartant une autre.

Le programme des questions pour les Sections I, II et IV serait alors ainsi conçu :

#### Section I. Législation.

*Question 1.* Etant donné que les législations pénales actuelles consacrent l'extension du pouvoir discrétionnaire accordé au juge pénal, y a-t-il lieu de lui fixer des limites ou d'en déterminer les règles d'application ?

*Question 2.* De quelle façon convient-il de formuler les dispositions de la loi incriminant les actes généralement connus sous le nom d'escroquerie afin d'assurer le plus possible l'efficacité de telles dispositions aussi sur le plan international ?

*Question 3.* De quelle façon les droits du lésé dans la procédure pénale doivent-ils être réglés ?

*Question 4.* De l'autorité compétente et des principes à appliquer pour la détermination des individus tributaires d'un traitement spécial, à raison de tares psycho-physiologiques particulières ou de récidives pénales caractérisées.

Cette dernière question est destinée seulement à un échange de vues qui ne sera pas suivi d'une résolution.

## Section II. Administration.

*Question 1.* Convient-il d'employer dans le système pénitentiaire moderne un régime de travail «à l'aperto» et comment l'organiser pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile ?

*Question 2.* Les dispositions psychopathiques chez l'individu condamné à une peine privative de liberté doivent-elles appeler un traitement pénitentiaire spécial et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités ?

*Question 3.* Comment l'organisation des établissements pénitentiaires coloniaux doit-elle être envisagée ? Ces établissements doivent-ils être de caractère exclusivement répressif ou doivent-ils servir les intérêts de la collectivité en ouvrant la voie aux colons libres ?

Cette dernière question est destinée à être traitée de la même façon que la dernière question de la Section précédente.

## Section IV. Enfance.

*Question 1.* N'y a-t-il pas lieu de recourir à la différenciation des mesures concernant les mineurs selon leur condition sociale ?

*Question 2.* Comment peut-on assurer le retour dans la société des mineurs ayant été soumis à un régime de rééducation ?

*Question 3.* Comment concevoir l'organisation des tribunaux pour enfants, y compris les services auxiliaires ?

Cette dernière question est également destinée à être discutée sans autre suite.

Quant aux questions pour la Section III, le Président du groupe qui s'en est occupé, M. Delaquis, rapportera lui-même.

M. Delaquis expose qu'au sein de son groupe, on a tenu particulièrement à inscrire deux sujets, les délinquants d'habitude et l'assistance à la famille du détenu. En outre, on en avait inscrit deux autres, à savoir la lutte contre la prostitution et le placement dans une maison d'éducation au travail; mais, dans la réunion d'hier après-midi il a paru préférable de les laisser tomber, l'une ayant déjà été discutée dans des Congrès antérieurs sans résultat et faisant l'objet de recherches et de discussions dans d'autres milieux, et l'autre paraissant trop vague et touchant trop de domaines, notamment celui des délinquants d'habitude comme celui des mineurs, pour être discutée utilement. On les a remplacées par deux autres, à savoir la question du casier judiciaire et de la réhabilitation et la question des mesures préventives à combiner avec la condamnation conditionnelle, sujets qui se trouvaient aussi dans le Tableau des propositions et suggestions et avaient eu également l'attention du groupe.

Le programme pour la Section III. Prévention contiendrait donc les questions suivantes :

*Question 1.* Faut-il admettre qu'une assistance matérielle et morale soit accordée à la famille du détenu et dans quelle mesure ?

*Question 2.* Quelles mesures préventives peut-on combiner avec la condamnation conditionnelle ou le sursis, soit au moment de la fixation, soit au moment de l'exécution de la peine ?

*Question 3.* Qu'est-ce que le délinquant d'habitude ou incorrigible ? Quelles expériences pratiques ont été faites avec les systèmes actuellement en vigueur ? Si ces systèmes n'ont pas donné satisfaction, quel serait le système plus approprié pour le traitement de ces délinquants ?

*Question 4.* Quelle forme doit avoir l'organisation du service du casier judiciaire pour assurer son meilleur fonctionnement et comment doit-on préciser les dispositions qui concernent la réhabilitation, afin qu'elles puissent avoir un effet sur le plan international ?

Les deux dernières questions sont seulement destinées à un échange de vues qui ne devra pas aboutir à une résolution.

M. le Président explique l'utilité qu'il y a de voir figurer au programme telle ou telle question qu'il appelle «espositiva», ces questions présentant des problèmes qui ne sont pas encore mûrs pour être résolus dans l'un ou l'autre sens et partant ne devant donner lieu qu'à des échanges de données et de vues. Il est bien entendu qu'elles seront préparées de la

même manière que les autres questions, par des rapports et un rapport général.

*Lord Polwarth*, ayant fait partie du groupe qui a choisi les questions pour la Section IV, tient à dire qu'il est d'accord avec le changement apporté dans la liste soumise. Il attire l'attention sur l'importance des commentaires que la Commission a l'habitude de joindre aux questions et pour lesquels, quant aux questions de cette Section, la proposition italienne lui semble contenir des éléments précieux.

M. le *Secrétaire général* ajoute, par rapport à l'établissement des commentaires à joindre aux questions, qu'il se propose suivant l'habitude d'envoyer les textes, dès qu'ils auront été élaborés, sous forme de projet aux présidents respectifs des quatre groupes qui ont préparé le choix des questions et de se concerter avec eux sur la rédaction définitive.

M. le *Président* remercie tous les collaborateurs de la part qu'ils ont prise au travail accompli. Il lui paraît que le programme, tel qu'il est sorti des efforts communs, donne toute satisfaction et il propose de l'approuver dans son ensemble, en laissant au Bureau le soin d'y apporter éventuellement tel ou tel amendement purement rédactionnel.

L'assemblée adopte la proposition à l'unanimité.

M. le *Président* appelle la question de l'organisation des Congrès introduite par le rapport de la Sous-commission qui a été distribué.

M. *Nachât Pacha*, ayant d'abord remercié pour la préparation et la distribution des copies du rapport dont il a pris connaissance avec grand intérêt, demande pourquoi le Président s'est décidé à retirer l'idée qu'il avait exprimée préalablement concernant le vote et qui tendait à faire une distinction entre les juristes et les autres membres du Congrès.

M. le *Président* répond qu'après réflexion réitérée, l'idée ne lui a paru ni juste ni praticable. Au Congrès de Prague, il s'est étonné de voir voter sur des questions juridiques côte à côte des présidents de tribunaux et des présidents de Comités de patronage, et au Congrès de Berlin, il a eu une impression analogue. Mais, en réfléchissant, il s'est rendu compte du fait que les questions juridiques traitées dans les Congrès ont leur portée sociale et qu'on ne peut pas séparer catégoriquement le point de vue théorique et le point de vue pratique. Le droit pénal est un droit qui repose sur la vie et qui se rapporte

à l'homme, centre de la vie sociale. Il y a donc lieu de se réjouir du concours de personnes qui représentent l'un et l'autre points de vue et il ne serait pas désirable, ni du reste faisable, de les répartir pour le vote en deux camps.

M. *Nachât Pacha* est prêt à accepter le rapport, tout en réservant son opinion sur la question de l'interprétation de l'article 17 qui, s'il a bien compris, ne sera réglée que l'année prochaine.

M. *Nissen* rappelle qu'il a proposé dans le temps de faire imprimer et distribuer les rapports-généraux avant le Congrès et que, bien qu'il ait apprécié la mesure prise lors du Congrès de Berlin de procurer d'avance le texte des conclusions des rapports-généraux, celle-ci ne lui a pas donné toute la satisfaction voulue. Il est donc très reconnaissant d'apprendre par le rapport que le Président se propose de donner suite à son désir, qui était partagé par plusieurs autres membres du Congrès.

Quant à l'article 17 du Règlement, il ne serait pas partisan de sa suppression, mais il s'abstient en ce moment de développer son opinion à cet égard, étant donné qu'on s'occupera de cette question, qui est très importante, l'année prochaine.

M. *Cass* relève qu'il considère, d'accord avec le délégué des Etats-Unis qu'il remplace à cette occasion, la question de l'article 17 du Règlement comme très importante. Il aimerait donc être renseigné expressément sur ce que le rapport propose à l'égard de cet article, dont M. *Nachât Pacha* et M. *Nissen* viennent de faire mention.

M. le *Président* déclare qu'il considère l'impression et la distribution des rapports-généraux avant le Congrès comme un point fondamental de l'organisation et qu'il garantit personnellement l'exécution de l'intention d'y pourvoir.

Il confirme que, ainsi qu'il a été dit dans le rapport, la question de l'article 17 du Règlement sera portée à l'Ordre du jour de la réunion de la Commission de l'année prochaine. Il propose donc que la Commission prenne acte, en l'approuvant dans ce sens, du rapport de la Sous-commission.

L'assemblée se rallie à cette conclusion.

M. le *Président*, se référant à l'Ordre du jour qui mentionne un rapport provisoire de la Sous-commission pour la question du patronage des condamnés libérés, invite le rapporteur de la Sous-commission à le présenter.

M. *Delaquis* donne, au nom de la Sous-commission, les explications suivantes:

Vous vous rappelez que notre Commission a nommé l'an dernier à Berne une Sous-commission chargée de s'occuper de la question du patronage. Cette Sous-commission s'est réunie à fin novembre 1937 à Berne pour examiner le rapport que Hassan Nachât Pacha avait bien voulu préparer. Malheureusement seuls deux membres de la Sous-commission, Hassan Nachât Pacha et votre serviteur, purent participer à cette réunion, alors que Lord Polwarth, MM. Andrieu, Conti et Schlyter étaient empêchés de se rendre à Berne. Dans ces circonstances et constatant la présence à Berne de MM. Paterson, Schäfer et de notre Secrétaire-général pour assister aux travaux d'une autre Sous-commission, nous les avons priés de bien vouloir participer à nos débats.

Hassan Nachât Pacha a eu l'amabilité de se charger d'un second rapport qui a été soumis à la Sous-commission ce matin même. Les membres de la Sous-commission ici présents se sont réunis avec les Messieurs qui avaient bien voulu participer à nos délibérations de novembre 1937 à Berne. •

L'échange de vues nous a démontré que la Sous-commission n'était pas encore à même de se mettre d'accord sur certaines questions. Il a donc été décidé d'élaborer un nouveau rapport en tenant compte des considérations qui ont été exposées ici même et de prévoir une séance ultérieure de la Sous-commission pour, si possible, arriver à fixer des propositions définitives à soumettre à la Commission in pleno.

M. *Nachât Pacha* suggère que ceux qui ont bien voulu prendre part aux deux réunions de la Sous-commission soient invités à continuer à lui prêter leur concours.

M. *Delaquis*, de concert avec les autres membres présents de la Sous-commission, se déclare d'accord avec cet élargissement.

*Lord Polwarth* fait observer qu'il se considère remplacé par M. Paterson.

M. le *Président* croit pouvoir se borner pour le moment à remercier pour les communications qui viennent d'être faites.

M. le *Secrétaire-général*, rappelant que la Commission a présenté aux Gouvernements, il y a quelques mois, les résultats des travaux de la Sous-commission pour la question de l'examen scientifique des détenus sous la forme d'un Formulaire général accompagné d'un cahier explicatif,

relève, d'accord avec le président-rapporteur de cette Sous-commission, que les experts particulièrement qualifiés qu'elle avait consultés lui ont rendu de grands services pour l'élaboration de ces pièces et propose que la Commission décide de témoigner à ces experts, MM. le Dr van Mesdag, le Prof. Saporito, le Prof. Többen et le Dr Vervaeck, sa haute appréciation du concours précieux qu'ils ont prêté en cette matière, ce qui s'applique surtout à M. Vervaeck qui s'est donné beaucoup de peine pour mener leur collaboration à bonne fin.

M. *Poll* appuie cette idée qui pourrait être réalisée sous forme d'une lettre adressée par le Bureau, au nom de la Commission, à ces Messieurs.

M. le *Président* propose de considérer comme une motion ce qui vient d'être suggéré et de l'approuver.

L'assemblée adopte la proposition.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*  
SIMON VAN DER AA.

*Le Président,*  
NOVELLI.

### Séance de relevée du 19 mai.

M. le *Président* ouvre la séance et appelle la nomination formelle du successeur de M. le Secrétaire-général actuel et les conséquences de la démission de celui-ci.

M. le *Secrétaire-général* explique, de la part du Bureau, la situation qui se présente. Dans la réunion de l'année dernière, M. Delaquis a déjà été désigné pour lui succéder lors de sa retraite. M. Delaquis s'est déclaré prêt en principe à accepter la nomination, désirant cependant que sa position financière actuelle soit confirmée. Etant donné qu'il touche maintenant comme Directeur du Touring Club Suisse un salaire de fr. 25,000 et qu'une partie de la prime annuelle d'une assurance sur la vie, à savoir fr. 5000 lui est bonifiée par le Touring Club, il conviendrait de fixer à ces sommes son dédommagement pour qu'il ait les mêmes ressources financières, nécessitées par des circonstances particulières dans sa famille. En agissant ainsi, on suit la même ligne de conduite que celle qui a été adoptée en 1926 lors de la nomination du Secrétaire-général actuel, qui a quitté sa chaire universitaire à Groningue pour s'installer à Berne. Dans le même ordre d'idées, il faut allouer à M. Delaquis un crédit pour couvrir ses frais de déménagement de Genève à Berne, qui pourrait être évalué à une somme de fr. 6000. Les revenus de la Commission lui permettent de supporter sans difficulté cette augmentation de dépenses annuelles et l'inscription de ce crédit pour une seule fois. Le Bureau propose à la Commission de se rallier à cet exposé.

La Commission adopte la proposition.

M. le *Président* fait avertir M. Delaquis que la discussion, à laquelle celui-ci n'a pas assisté, est terminée et M. Delaquis reprend sa place à la table du Bureau.

M. le *Président* propose de transformer la désignation provisoire faite l'année dernière de M. Delaquis comme successeur du Secrétaire-général démissionnaire en une nomination formelle.

L'assemblée adopte cette proposition par acclamation.

M. *Delaquis* remercie de la confiance qu'on veut bien lui témoigner et exprime l'espoir qu'il pourra s'en montrer digne.

M. le *Président* prononce le discours suivant:

Mes chers collègues,

La nomination que nous venons de faire signifie la fin de la période pendant laquelle M. Simon van der Aa a rempli ses fonctions, dont il a désiré être relevé prochainement. Il veut bien encore poursuivre l'activité qu'il a déployée pendant de longues années avec tant de compétence et de dévouement, pendant quelques mois, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, date qui paraît propice pour la transmission de sa charge.

Jamais ne fut plus mal accueilli qu'à cette occasion le mot du fidèle collaborateur «nunc dimittis domine», parce que jamais il n'exista un compagnon de travail plus estimé et plus utile que M. Simon van der Aa.

Vous savez déjà qu'il a manifesté son intention pour la première fois à la clôture du Congrès de Berlin lorsque, après sa réélection unanime, aux vifs applaudissements de la Commission, aux fonctions de Secrétaire-général, il déclara ne pas pouvoir donner l'assurance ferme de rester à son poste jusqu'au prochain Congrès de Rome. Depuis cette époque, j'ai insisté personnellement et au nom de la Commission pour que le doute ainsi exprimé ne se confirme pas par la démission effective de M. Simon van der Aa, et puis les quelques années écoulées ont fait naître en moi l'espoir qu'il avait abandonné l'idée de se retirer. Cependant, dans la session de notre Commission tenue à Berne l'année passée, M. Simon van der Aa a déclaré que le moment était arrivé où il ne devait plus différer, mais se résoudre irrévocablement à prendre la décision de quitter son poste avant de risquer avec la progression de l'âge de ne plus pouvoir satisfaire à toutes les exigences qu'il comporte.

Certainement, ni moi, ni vous, chers collègues, n'avons oublié cette journée excessivement accablante. Nous n'avons, ni moi, ni vous, oublié les paroles que nous adressâmes à notre vaillant Secrétaire-général pour qu'il renonce à sa résolution et lorsque nous aperçûmes sur son visage le trouble réel que produisait ce moment émouvant, nous le sollicitâmes de réfléchir encore et de nous donner une réponse le lendemain. Ainsi, nous lui accordâmes une «vacatio noctis» pour lui permettre de trouver dans le recueillement de l'esprit les éléments de jugement susceptibles de lui faire sentir la prépondérance du vœu de la Commission et pour avoir la perspective de le voir à son poste au moins jusqu'au Congrès de Rome. Mais, le lendemain également, M. Simon van der Aa persévéra dans sa décision en se réservant de donner sa démission définitive lors de la prochaine session.

Et aujourd'hui, l'événement que nous avons voulu écarter à tout prix s'est produit.

C'est pourquoi j'éprouve le besoin de renouveler à M. Simon van der Aa l'expression la plus sincère de notre sympathie, de notre gratitude et, d'un autre côté, de notre regret.

Notre sympathie pour M. Simon van der Aa était et est fondée sur la cordialité des relations qui se sont maintenues entre la Commission

comme telle et les membres individuels avec lui ainsi qu'avec Madame Simon van der Aa, sa compagne de vie. Cette sympathie a grandement facilité le travail de la Commission et des Sous-commissions dans les questions les plus difficiles, étant donné que les bonnes relations entre les personnes ont une valeur décisive dans le règlement des affaires, et ce tout particulièrement dans les milieux internationaux.

Ainsi que je l'ai dit à une autre occasion, M. Simon van der Aa, secondé par sa compagne, a fait du siège de la Commission une maison ouverte à tous les membres par l'hospitalité aimable et gracieuse qui y règne comme dans un milieu de famille, et tous nous retournions presque chaque année dans cette maison inspirés de sentiments affectueux et avec la conviction d'être toujours reçus amicalement.

Notre reconnaissance est due au fait indéniable que l'activité de M. Simon van der Aa peut vraiment être considérée comme ayant une signification historique pour la vie de la Commission. Il a, en effet, lié son nom à deux événements d'une importance absolument exceptionnelle.

Le premier est d'avoir créé le Bureau Permanent dans la ville de Berne. La création de ce Bureau Permanent a donné à la Commission ce que les latins appellent le «corpus», soit l'élément concret de l'existence de cet équipement matériel et intellectuel qui a rendu possible les grands progrès réalisés par notre Commission.

Le second consiste dans le fait d'avoir surmonté la difficulté de l'établissement des relations entre notre Commission et la Société des Nations. La fondation de la Société des Nations et son intention de concentrer dans son organisation toutes les activités, même celles du domaine intellectuel, de caractère international rendirent particulièrement délicate pendant plusieurs années la vie de notre Commission, mais M. Simon van der Aa sut, avec une rare perspicacité, faire valoir les raisons vraiment les plus élevées qui justifient l'existence autonome de la Commission et ainsi l'assurer. Le développement systématique de ces relations trouve son point culminant dans la publication de l'«Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers» élaboré par la Commission, et approuvé et recommandé aux différents Etats par la Société des Nations elle-même.

Notre affliction est toute naturelle au moment de nous séparer d'une personne que nous estimons et aimons tant. L'obligation d'interrompre une habitude continue qui a constitué la force de notre Commission est d'autant plus douloureuse. Nous étions accoutumés à un travail en commun que nous ne pourrions jamais oublier. Pour cette raison, ce n'est pas une phrase rhétorique mais une vraie manifestation de notre âme de dire, cher Professeur Van der Aa, que nous ressentons aujourd'hui toute l'amertume de votre retraite.

La certitude que vous resterez allié à nous en qualité de représentant de votre patrie au sein de la Commission nous soulage et nous reconforte et il nous semble que le changement de votre fonction n'aura rien enlevé de la valeur inestimable de votre présence parmi nous.

Messieurs,

Tout à l'heure, nous nous sommes déjà occupés de la nécessité qui s'est imposée de pourvoir à la succession du Secrétaire-général sortant, succession difficile, tant en raison des qualités de celui-ci qu'à cause de l'importance du poste sur lequel se concentre toute l'activité de la Commission. Heureusement il s'est trouvé parmi nous un homme qualifié pour ce poste, notre collègue M. le Prof. Delaquis, qui, depuis bien des années, a voué son activité aux travaux de la Commission, tant comme délégué de la Suisse en son sein que comme Trésorier. Il est particulièrement désigné pour remplir la tâche que nous venons de lui confier puisqu'il réunit en sa personne les qualités essentielles qui sont requises pour les devoirs si importants du Secrétaire-général: la préparation scientifique, la pratique administrative, la grande ardeur au travail. En effet, comme on le sait, en sa qualité de professeur universitaire, il a contribué au développement de la science par des travaux très remarquables; en sa qualité de chef de la division de Police au Département fédéral de justice et police, à Berne, il a fait preuve d'une grande compétence dans l'organisation et la direction d'affaires complexes et délicates; enfin, en vertu d'une conformation spéciale de son esprit et de ses connaissances, il a une grande facilité de travail et de réalisation. Ainsi vos voix ont pu se porter unanimement sur cet homme éminent qui garantit de la façon la plus complète la continuation des nobles traditions de la Commission.

*Lord Polwarth*, ayant demandé la parole, prononce l'allocution suivante:

Messieurs,

Il m'est impossible, à moi qui ai été pendant si longtemps le collègue de notre Secrétaire-général, de laisser passer cette occasion sans dire quelques mots. Il n'y a probablement aucun membre de la Commission qui connaisse aussi bien que moi tout ce que M. Simon van der Aa a fait pour notre œuvre pénitentiaire. J'ai fait sa connaissance au Congrès de Washington, en 1910, et mes premiers souvenirs de lui remontent à cette époque. Il était le président de la deuxième Section dont j'étais un des Vice-présidents. Je pense que M. Conti est le seul membre de la Commission, sauf nous deux, qui était à ce Congrès. Depuis, M. Simon van der Aa étant devenu Secrétaire-général de la Commission, je l'ai vu au travail à tous les Congrès et à toutes les réunions de la Commission, sauf à la dernière, la seule à laquelle je n'ai pu assister. Avant et après la guerre, il est venu plusieurs fois à Londres pour préparer le neuvième Congrès qui fut remis ensuite des circonstances en 1925. Pendant toute la période qui a précédé ce Congrès et au Congrès même, je l'ai vu à l'œuvre et j'ai pu m'apercevoir que toujours il sut bien arranger toutes choses malgré qu'il fût très difficile pour lui, professeur à l'Université de Groningue, de conduire les affaires de la Commission dans son temps libre et à titre bénévole, avec la seule aide de la dame — maintenant Madame Simon van der Aa — qui lui donne toujours encore tant d'assistance. Après la guerre, Sir Evelyn Ruggles-Brise qui, par suite des événe-

ments, était resté président de la Commission pendant plus de quinze ans, a vu clairement qu'il était nécessaire que la Commission Pénitentiaire Internationale, si elle voulait vraiment prendre la place qui lui était assignée par sa mission, dispose d'un bureau permanent attaché à son Secrétariat. Après bien des efforts et non sans difficultés, nous avons enfin réussi à obtenir des différents pays adhérents des cotisations plus élevées indispensables à ce but. Alors, à la demande de ses collègues de la Commission, M. Simon van der Aa a consenti à quitter sa demeure en Hollande et à venir en Suisse, en 1926, afin de continuer son œuvre pour la Commission. Nous lui devons beaucoup de gratitude pour son dévouement. Sans ce qu'il a fait, il aurait été presque impossible d'établir le Bureau tel que vous le connaissez aujourd'hui, accomplissant un grand travail dans le monde pénitentiaire. Maintenant M. et M<sup>me</sup> Simon van der Aa vont quitter le Secrétariat et le Bureau de la Commission, au développement desquels ils ont consacré tant de dévotion pour laquelle nous leur devons une grande reconnaissance.

Et maintenant, ayant parlé à propos de mon cher collègue, il faut que je dise quelques mots par rapport à moi-même. Ainsi que je viens de le dire, j'ai pris part à toutes les réunions de la Commission depuis 1910, sauf à la dernière tenue à un moment où inopinément je ne pouvais pas quitter mon pays. En 1926, vous m'avez fait l'honneur de me nommer Vice-président et, en cette qualité, j'ai été membre du Bureau. J'avais déjà décidé, l'année dernière, que le moment était venu, vu mon âge avancé de 74 ans, de me retirer et d'être remplacé par un autre. Et puis, pour que je n'aie plus aucun doute sur l'opportunité de ma retraite, je suis devenu très sourd tout subitement, il y a deux ou trois mois. Il est vrai que j'ai pu entendre à l'aide d'un appareil la plupart de ce qui s'est dit dans notre réunion, mais cela ne suffit pas pour un Vice-président et c'est pourquoi je vous prie de bien vouloir accepter ma démission comme tel, qui sera suivie de ma démission comme délégué de mon Gouvernement. Naturellement, on regrette de quitter un travail auquel on s'est intéressé activement pendant vingt-huit ans et les collègues de tant de différents pays avec lesquels on a collaboré. Mais c'est mieux. J'ai essayé de faire mon devoir dans notre travail comme dans d'autres affaires pour améliorer le sort des malheureux et pour le bien de l'humanité. Je vous dis donc Adieu! mes chers collègues de toutes les nations, et je vous souhaite de continuer votre travail avec tout le succès possible.

M. le *Président* répond à cette allocution en ces termes:

Les faits douloureux se succèdent avec précipitation. Tous les membres auront appris avec le plus grand regret que Lord Polwarth veut renoncer à la Vice-présidence et en outre quitter la Commission. La force intellectuelle et morale du Bureau est de la plus haute importance pour la Commission et Lord Polwarth y a grandement contribué par sa personnalité dont elle a tant apprécié la valeur et le charme. Il appartient pour ainsi dire à ses traditions et en forme le drapeau. L'activité qu'il a déployée pendant un si grand nombre d'années est précieuse pour la

Commission. Un homme doué des qualités psychiques et physiques dont Lord Polwarth dispose n'est pas atteint dans cette activité par une légère infirmité telle qu'une certaine surdité. Il y a donc lieu, pour toutes ces raisons, de lui demander s'il ne pourrait pas se décider à continuer à remplir ses fonctions de membre et de Vice-président, en tout cas jusqu'au Congrès de Rome.

*Lord Polwarth* est très touché des aimables paroles de M. le *Président* mais, à son grand regret, ne peut pas donner suite à la suggestion qu'elles lui adressent. Tout en espérant pouvoir assister au Congrès de Rome à titre privé, il considère que pour lui le moment est venu de se retirer de la délégation britannique au sein de la Commission. Il le fait avec la conviction que les traditions dont M. le *Président* vient de parler seront dignement maintenues par son collègue, M. Paterson.

M. le *Président*, reconnaissant qu'il faut s'incliner devant la ferme décision de Lord Polwarth, constate qu'il faudra repourvoir la place vacante de Vice-président. Il se sait en accord avec le sentiment de ses collègues s'il propose d'élire M. Paterson à cette fonction.

L'assemblée s'associe à cette proposition par acclamation.

M. *Paterson* remercie la Commission de l'honneur qu'on veut bien lui conférer et déclare accepter la nomination. Il promet de s'efforcer de parler la langue officielle de la Commission, le français, fût-ce ni avec la clarté de M. Simon van der Aa, ni avec la vitesse de M. Mossé, mais en tout cas de façon compréhensible.

M. le *Président* fait observer qu'il reste à désigner un nouveau Trésorier. Mais, avant de le faire, il faut exprimer à M. Delaquis la reconnaissance sincère de la Commission pour tous les soins qu'il a consacrés, depuis sa nomination à cette fonction en 1929, à la gestion financière du patrimoine de la Commission. Pour lui succéder, le Bureau s'est avisé de proposer M. Poll.

L'assemblée adopte la proposition par acclamation.

M. *Poll* remercie le Bureau et la Commission de bien vouloir lui confier les fonctions délicates de Trésorier, qu'il accepte avec l'intention de suivre les traces de son prédécesseur comme modèle.

M. *Delaquis* remercie M. le *Président* des aimables paroles qu'il a prononcées à son égard.

M. le *Secrétaire-général* prononce le discours suivant:

Messieurs et très honorés Collègues,

Les nominations nécessitées par la retraite du *Secrétaire-général* et du *Vice-président* ayant été liquidées, j'arrive à m'acquitter du devoir

de répondre aux paroles qui viennent de m'être adressées. Par vos paroles, mon cher Président et mon cher Vice-président, vous avez bien voulu exprimer des sentiments de haute appréciation pour l'activité que j'ai déployée comme Secrétaire-général de la Commission et de grande sympathie par rapport à ma personne. Soyez assurés que j'ai pris acte avec une vive satisfaction des tributs que vous avez bien voulu rendre à ma gestion des affaires de la Commission, bien entendu en tenant compte de cette exagération aimable qui est naturelle à une occasion comme celle-ci. Soyez assurés aussi, cher Novelli, que j'attache le plus haut prix aux liens d'amitié personnelle qui se sont noués entre nous surtout au cours de ces années de votre présidence et qui m'ont rendu d'autant plus difficile la décision de me retirer, et, cher Polwarth, que je garde parmi mes souvenirs les plus précieux du temps passé au poste que je vais quitter ceux qui se rapportent à nos relations, au concours loyal et ferme que vous m'avez toujours prêté et à l'amitié cordiale que vous m'avez constamment témoignée durant un espace de presque trente années. Très sincèrement je vous remercie donc de vos paroles et je remercie également les membres qui ont bien voulu s'y associer en vous applaudissant.

Il s'impose pour ainsi dire, lorsqu'on renonce à une fonction à laquelle on a consacré ses efforts pendant un certain temps, de couvrir la période vécue d'un regard rétrospectif. En l'occurrence, la période est longue. Ayant été nommé membre de la Commission déjà dans un autre siècle, en 1898, j'ai été appelé en 1910 à succéder au premier secrétaire-général de la Commission, l'éminent et vénéré D<sup>r</sup> Guillaume, qui avait fonctionné comme tel depuis la création de celle-ci, en 1878, organisant avec une grande compétence tous les Congrès jusqu'à celui de Washington, à la fin duquel il s'est retiré, ayant atteint l'âge de quatre-vingts ans, mais en restant attaché au Bureau par suite de sa nomination comme Président honoraire de la Commission. En même temps a été élu Président de la Commission Sir Evelyn Ruggles-Brise, qui m'a fait part bientôt après de son idée d'apporter un changement dans l'activité de la Commission dans ce sens que les intervalles entre les congrès seraient employés à un travail constructif utile, idée qui correspondait du reste à ce qui était dans mes pensées. A la suite de conversations que le Président, Lord Polwarth et moi-même avons eues à ce sujet, un schéma provisoire fut esquissé pour être soumis à la Commission lors du Congrès qui aurait dû avoir lieu en 1915. Mais la guerre mondiale est survenue, amenant toutes sortes de difficultés et menaçant même l'existence de la Commission qui cependant a pu survivre grâce surtout à l'autorité internationale de son Président. En 1925 seulement, le Congrès ajourné a pu être convoqué à Londres, premier congrès vraiment international après la guerre, sous la présidence de Sir Evelyn Ruggles-Brise, auquel est due en grande partie sa réussite parfaite. A cette occasion, nous avons repris l'idée d'élargir le Secrétariat par la création d'un Bureau Permanent qui agirait comme centre de documentation et d'information, et de mettre ainsi la Commission à même d'éclairer de sa propre initiative les Gouvernements sur des matières importantes de son domaine. C'est en 1926,

dans une réunion tenue à Berne, la dernière que Brise ait présidée, qu'ont été prises les décisions nécessaires pour la réalisation de cette idée, qui comprenaient le transfert du Secrétariat et l'établissement du Bureau Permanent en Suisse. Nous nous étions figurés que le Secrétariat sous sa nouvelle forme serait confié à M. Delaquis, mais celui-ci n'étant pas, à ce moment-là, en mesure de quitter le poste officiel qu'il occupait, j'ai dû me résoudre, pour que le plan arrêté puisse être réalisé, à me déplacer temporairement à Berne pour installer le Bureau Permanent et le diriger pendant les premières années, ce qui m'a été rendu possible par un congé prolongé que mon Gouvernement a bien voulu m'accorder. Aidé des conseils de M. Delaquis, j'ai été à même de procéder encore avant la fin de la même année à l'installation du Secrétariat et Bureau Permanent qui alors a commencé son activité, s'occupant en premier lieu de la publication accélérée des Actes du Congrès de Londres et des enquêtes entreprises à cette époque par la Commission. Deux années plus tard, une légère dépression s'est fait sentir au sein de la Commission: on a eu des doutes et on s'est demandé si les finances étaient suffisantes pour subvenir aux besoins du Bureau Permanent et s'il y aurait suffisamment de besogne pour l'occuper. Ainsi que vous le savez, ils ont été heureusement dissipés par les faits: la situation financière de la Commission est devenue très solide et le travail a été vraiment abondant. Mais un autre danger a surgi qui parut pendant quelque temps menacer la position de la Commission; il est vrai qu'il n'a pas été facile de l'écarter, mais on a réussi, par des moyens appropriés, à sauvegarder sa position qui est maintenant bien fondée dans le monde officiel et scientifique grâce au travail accompli par le concours actif et continu de ses membres. Comme preuve évidente de cette collaboration générale, j'aime à mentionner le Bulletin de la Commission transformé en «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire» et notamment l'œuvre collective des Aperçus des systèmes pénitentiaires publiée il n'y a pas longtemps dans deux de ses volumes.

Dans ces conditions, je n'ai pas hésité, croyant que le moment propice était venu, fût-ce naturellement avec un grand regret, à prendre la décision de quitter mes fonctions que je me réjouis de pouvoir remettre entre les mains d'un successeur des plus compétents. Si celui-ci a eu quelques hésitations, notamment sur le point de savoir si son énergie et sa facilité de travail trouveraient suffisamment d'emploi, j'ose présumer qu'elles se seront adoucies sinon dissipées après que je lui eus écrit: «Il est vrai que le grand travail de la création et de l'installation et de la première organisation de notre Bureau Permanent est fait, mais il est vrai aussi que, vu la position que la Commission s'est acquise, son activité peut prendre un nouvel essor et entrer dans une nouvelle période de déploiement et de développement par le labeur d'un homme de votre force et capacité; les perspectives ne manquent certainement pas et l'évolution d'une œuvre telle que celle de la Commission dépend en effet largement de ce qu'on sait en faire.»

C'est en me référant à ces mots, Messieurs, que je termine et que j'exprime l'espoir et la conviction qu'il se confirmera que la Commission

sera entrée dans une nouvelle phase de son activité et, partant, de la réalisation de sa haute mission juridique, sociale et humanitaire.

M. le *Président*, appelant le sujet intitulé Finances de la Commission, donne la parole à M. le Secrétaire-général.

M. le *Secrétaire-général*, ayant fait distribuer le projet du budget pour l'année suivante, en explique le contenu pour autant qu'il diffère de celui du budget de l'année courante. Quant aux revenus, le poste des cotisations a pu être augmenté de fr. 5000 et celui des intérêts de fr. 1000, de sorte que le total s'élève à fr. 103,000. En ce qui concerne les dépenses ensuite de ce qui vient d'être décidé, le poste «dédommagement du Secrétaire-général» doit être augmenté de fr. 1000 et un poste de fr. 5000 sous le titre «assurance-vie pour le Secrétaire-général» doit être inséré. En outre, le Bureau propose d'augmenter les salaires de deux membres du personnel, à savoir la deuxième assistante et la sténo-dactylographe, respectivement de fr. 1000 et de fr. 300. Quant aux autres salaires, celui du premier assistant ayant été augmenté l'année dernière peut rester cette fois-ci tel qu'il est, et ceux qui se rapportent à l'aide auxiliaire et à la bibliothécaire sont maintenus, quoique cette dernière se retire, pour que le nouveau Secrétaire-général puisse agir selon les circonstances et les besoins du service.

Le budget pour l'année 1939 serait donc constitué comme suit:

Revenus.	Fr.
Cotisations . . . . .	90,000
Intérêts . . . . .	10,000
Loyer . . . . .	3,000
	<u>103,000</u>
Dépenses.	
Dédommagement du Secrétaire-général . . . . .	25,000
Salaires du personnel:	Fr.
premier assistant . . . . .	11,000
deuxième assistante . . . . .	7,000
sténo-dactylographe . . . . .	5,100
aide auxiliaire. . . . .	3,000
bibliothécaire (demi-journée) . . . . .	2,400
	<u>28,500</u>
Assurance-vie pour le Secrétaire-général. . . . .	5,000
Impôts et assurances (immeuble) . . . . .	1,600
	<u>60,100</u>
A reporter	60,100

	Fr.
Report	60,100
Chauffage, éclairage, provision d'eau . . . . .	2,500
Frais d'entretien et de nettoyage . . . . .	2,000
Frais d'impression. . . . .	3,000
Frais d'impression supplémentaires pour le «Recueil». . . . .	2,000
Frais de traduction . . . . .	1,000
Frais de voyage. . . . .	3,000
Affranchissements, télégraphe, téléphone. . . . .	2,000
Frais de bureau et assurances (mobilier) . . . . .	1,000
Bibliothèque . . . . .	1,000
Mobilier . . . . .	500
Contribution à la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, à Zurich. . . . .	4,000
Frais extraordinaires et imprévus. . . . .	3,000
	<u>85,100</u>

L'assemblée adopte le budget ainsi établi.

M. le *Secrétaire-général*, continuant, soumet quelques augmentations à introduire au budget de l'année courante.

En premier lieu, le Bureau aimerait accorder l'augmentation des salaires de la deuxième assistante et de la sténo-dactylographe à partir du deuxième semestre de cette année, ce qui revient à une somme de fr. 650.

En second lieu, le nouveau Secrétaire-général entrant en fonctions le 1<sup>er</sup> octobre de cette année, il faut comprendre dans le budget de cette année un montant qui représente le quart des augmentations allouées à son égard dans le budget de l'année suivante, soit la somme de fr. 1500. En outre, il convient d'inscrire au budget actuel, afin de pouvoir restituer au nouveau Secrétaire-général les frais de son déménagement de Genève à Berne, un poste de crédit évalué à fr. 6000.

L'assemblée accepte cette proposition d'augmentation.

M. le *Président*, poursuivant l'Ordre du jour, prie M. le Secrétaire-général de rapporter sur l'état de l'enquête entamée à la demande de la Société des Nations sur le nombre des prisonniers et les mesures tendant à le réduire.

M. le *Secrétaire-général* résume ce qui est dit à ce sujet dans un paragraphe du rapport de gestion et dont il résulte que l'enquête est liquidée et que le rapport y relatif, élaboré par le Secrétariat, vient d'être imprimé en français et en anglais. Faisant circuler quelques épreuves du texte, il explique que, comme on le voit en les feuilletant, le rapport

reproduit l'ensemble des données recueillies, pays par pays, précédé d'une introduction et suivi d'un commentaire. La partie comprenant les données a exigé beaucoup de peines, tant pour collectionner les réponses obtenues que pour les mettre au point d'une manière plus ou moins uniforme. L'introduction contient un simple récit de l'origine et du cours de l'enquête. Le commentaire présente une courte explication concernant la valeur des chiffres, notamment au point de vue de la comparaison, et un bref aperçu raisonné des mesures prises pour réduire le nombre des prisonniers, qui constitue bien entendu la partie la plus importante de l'enquête.

Il se figure que la Commission voudra suivre le même procédé qu'autrefois lorsqu'il s'est agi de l'établissement du Mémoire explicatif sur l'« Ensemble de règles » révisé et des enquêtes entreprises sur les tribunaux pour enfants et sur la détention préventive, c'est-à-dire qu'elle laisse le soin et la responsabilité du travail dans ses détails au Secrétariat et se borne à adopter le rapport en général tel qu'il est. D'accord avec le Bureau, il propose de décider dans ce sens. Alors celui-ci pourra, au nom de la Commission, présenter le rapport à la Société des Nations au début du mois de juin, époque pour laquelle la Société des Nations a exprimé l'espoir de le recevoir.

Lord Polwarth désire souligner la proposition, considérant que la méthode envisagée est la seule praticable et convaincu par l'expérience qu'on peut avoir pleine confiance dans le travail accompli par le Secrétaire-général et ses assistants.

L'assemblée se rallie à l'idée exposée par le Secrétaire-général et adopte la proposition dans le sens indiqué.

M. le *Président* demande, par rapport au sujet intitulé: Echange de fonctionnaires pénitentiaires, si des délégations ont une communication à faire.

M. Schäfer raconte que l'Italie et l'Allemagne sont convenues de faire l'échange cette année même. Au mois de juin, une douzaine de fonctionnaires italiens viendront en Allemagne et, en automne, une douzaine de fonctionnaires allemands feront un séjour en Italie. La Commission sera informée en temps utile sur le cours de ces visites.

M. Mossé relate qu'il y a eu des propos entre M. Paterson et lui-même relativement à des visites analogues d'Anglais en France et de Français en Angleterre, mais qu'on n'a pas encore pu prendre les arrangements nécessaires concernant la préparation, de sorte qu'il paraît probable qu'elles ne pourront avoir lieu qu'au début de l'année prochaine.

M. le *Président* remercie de ces communications relatives à une pratique qui lui semble très utile et qu'il aimerait par conséquent beaucoup voir se développer.

M. Schäfer demande la parole pour faire une suggestion. Ayant lu dans un journal italien un compte-rendu de la séance solennelle d'ouverture mentionnant les discours du Ministre et du Président, il suggère de procurer aux journaux de la part de la Commission un communiqué sur l'ensemble de la session.

M. le *Secrétaire-général* a des doutes sur l'utilité d'un tel communiqué général, étant donné que l'expérience faite dans le temps a démontré qu'il n'était pas répandu d'une manière satisfaisante. Depuis, on a laissé aux délégués individuels le soin de faire insérer dans les journaux de leur propre pays ce qu'ils trouvent opportun de mentionner.

M. Schäfer a pensé aux journaux de Florence, qu'il présume désireux d'être renseignés sur les travaux de la session.

M. Delaquis préférerait qu'un communiqué officiel soit préparé par le Bureau qui l'enverrait aux membres de la Commission pour qu'ils puissent le répandre dans la langue de leur pays, par l'intermédiaire des agences existant partout, dans les principaux journaux.

M. Andrieu émet l'idée qu'on rédige, dans la séance de clôture, un petit résumé qui pourrait être mis à la disposition des membres.

M. Schäfer fait observer qu'il importe que la presse soit informée tout de suite et, pour cette raison, il désirerait faire parvenir un entrefilet à la presse locale dès la fin de la session.

M. le *Président* propose de charger de la préparation d'un tel communiqué une petite commission de rédaction qui pourrait se composer de MM. Andrieu, Nachât Pacha et Schäfer.

Cette proposition est adoptée.

M. le *Président* aimerait encore traiter le sujet de l'Ordre du jour intitulé: Reprise de la proposition concernant des visites dans les prisons et institutions analogues de la part de la Commission et invite M. le Secrétaire-général à l'introduire.

M. le *Secrétaire-général* rappelle qu'il s'agit d'une proposition qui a été faite dans le temps par la délégation égyptienne, sans trouver cependant un accueil favorable, et pour laquelle il a de nouveau sollicité l'attention de la Commission par une note présentée dans la réunion de

Berlin, où elle a donné lieu à une discussion qui a dû être ajournée. Citant les Procès-verbaux de cette réunion, il relève qu'alors M. Pella a proposé une formule large disant que la Commission se met à la disposition des Etats pour leur donner, sur leur demande, tout le concours voulu concernant l'application dans la pratique de l'« Ensemble de règles » et que ce concours comprendrait éventuellement des visites de la part de la Commission dans les prisons et institutions analogues, si les Etats en expriment le désir. C'est dans ce sens que le Bureau voudrait maintenant être autorisé et chargé par la Commission de s'adresser aux Gouvernements des Etats représentés à la Commission. Le Bureau est d'avis qu'en effet l'« Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers » ayant été établi par la Commission, et tous ses Etats ainsi que les autres consultés par la Société des Nations ayant fait savoir que cet Ensemble de Règles avait leur assentiment, il existe une base formelle et matérielle qui peut servir pour effectuer les visites éventuelles et que les circonstances conseillent de se décider à faire l'offre en question. Il est bien entendu que toute action de la part de la Commission dépendrait d'une invitation que tel ou tel Gouvernement voudrait lui adresser.

M. le *Président* propose que la Commission confère au Bureau la charge d'agir dans le sens exposé.

L'assemblée adopte la proposition à l'unanimité.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*  
SIMON VAN DER AA.

*Le Président,*  
NOVELLI.

### Séance du vendredi 20 mai.

M. le *Président* ouvre la séance en relevant qu'elle sera consacrée principalement à l'audition des exposés que MM. Poli et Nachât Pacha ont bien voulu se charger de faire sur deux sujets d'une grande importance au double point de vue criminologique et pénologique: les courtes peines et les délinquants d'habitude. Se conformant au désir commun de ces Messieurs, il appelle en premier lieu le sujet des délinquants d'habitude.

M. *Hassan Nachât Pacha* présente l'exposé suivant:

Depuis des temps très reculés, on a reconnu l'existence d'un type de criminels qui malgré les peines subies recommencent leurs méfaits en commettant de nouveau des crimes similaires à ceux qu'ils avaient commis.

Les législateurs des différents pays s'étaient occupés depuis de longues années de cette catégorie de criminels en édictant des peines plus sévères pour les récidivistes.

Ce n'est que beaucoup plus tard que certains législateurs, s'apercevant que la dureté de la peine prévue pour la récidive n'empêchait pas les récidivistes de recommencer leurs infractions, ont adopté différents systèmes pour défendre la société contre cette catégorie dangereuse de criminels. Certains autres législateurs ne se sont pas découragés et appliquent aux récidivistes un système d'amendement dans des maisons dénommées, parfois, réformatoires pour les adultes.

Passons brièvement en revue l'état des différentes législations sur cette question:

En Allemagne, une loi du 24 novembre 1933 prévoit pour les délinquants d'habitude dangereux l'internement de sécurité (Sicherungsverwahrung). L'application de cette mesure est subordonnée à la condamnation du prévenu comme criminel d'habitude dangereux; le tribunal prescrit simultanément l'internement de sécurité quand il juge que la sécurité publique l'exige. Cet internement a pour but de mettre le condamné hors d'état de nuire après avoir encouru la peine à laquelle il fut condamné pour son crime. La durée de l'internement de sécurité est illimitée et ne prend fin qu'au moment où l'on juge que le détenu ne présente plus aucun danger pour la sécurité publique.

En Angleterre, tout coupable reconnu criminel d'habitude par un jury peut être condamné à la « preventive detention » pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Les condamnés sont alors détenus dans des prisons spéciales dont le régime est moins rigoureux que celui des autres prisons où l'on exécute les peines d'emprisonnement

avec travail. Ils peuvent être libérés à tout moment conditionnellement ou à titre définitif par le Secrétaire d'État, et cela par la voie administrative. La condamnation à la « preventive detention » est subie après l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle le coupable fut condamné pour son crime.

En Belgique, d'après la loi du 9 avril 1930, les tribunaux peuvent mettre à la disposition du gouvernement certains délinquants récidivistes. Cette détention de sûreté sociale s'ajoute à la peine sans la remplacer. Elle s'exécute lorsque le condamné a subi sa peine ou lorsque celle-ci est prescrite. La mise à la disposition du gouvernement est obligatoire pour un terme de vingt ans s'il y a récidive de crime sur crime. Dans les autres cas, la mise à la disposition du gouvernement est facultative pour le tribunal qui selon la gravité des infractions peut la prononcer pour un terme de dix ans ou de cinq à dix ans. Les détenus mis à la disposition du gouvernement peuvent s'adresser à l'autorité judiciaire pour demander à être relevés des effets de cette mesure. Cette demande peut être introduite tous les trois ans, si la durée de la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans, et tous les cinq ans dans les autres cas.

Le code pénal danois autorise les tribunaux à remplacer les peines par l'internement de sûreté pour les délinquants dangereux de profession ou d'habitude qui se sont montrés inaccessibles à l'amendement par la peine. Le condamné à l'internement de sûreté ne peut être libéré que quatre ans et, en cas de récidive, que huit ans après l'internement. Lorsqu'un interné a passé vingt ans dans une maison de sûreté, il sera libéré, à moins que la commission pénitentiaire ne s'y oppose. Dans ce cas, la cour compétente sera saisie de la question. Lorsque la cour ordonne la prolongation de la détention dans la maison de sûreté, elle devra de nouveau être saisie de la question tous les cinq ans.

En Egypte, la législature a reconnu par la loi n° 5 du 11 juin 1908 l'existence de quelques catégories de criminels pour lesquels les peines ordinaires ne suffisent pas pour leur amendement et ne protègent pas la société contre leur criminalité. Ce sont les récidivistes connus sous le nom de criminels d'habitude. Dans le cas de ces criminels, le juge, au lieu de prononcer les peines prévues par le code pénal, pourra les déclarer délinquants d'habitude et ordonner leur renvoi dans un établissement spécial désigné par le Gouvernement où ils seront détenus jusqu'à ce que leur libération soit ordonnée par le Ministre de la justice. La peine, quoique illimitée, ne pourra dépasser six ans. Cette période de six ans pourra être prolongée jusqu'à dix ans sous certaines conditions.

Les établissements où sont détenus des criminels, quoique assujettis aux règlements intérieurs en vigueur pour le bague, sont en vérité des écoles de réforme pour hommes. Un comité composé de six membres, dont trois sont nommés par le Ministre de la Justice et trois par le Ministre de l'Intérieur, visite périodiquement ces établissements et fait parvenir au Ministre de la Justice des rapports sur la conduite et le travail des délinquants y détenus.

Le but de toutes ces législations modernes peut se résumer en deux points:

1° protéger la société contre les méfaits de cette catégorie de criminels dangereux;

2° amender dans la mesure du possible ces criminels.

Nous devons nous demander si les législateurs ont atteint par les méthodes qu'ils ont adoptées les deux buts ci-dessus indiqués.

Afin d'étudier l'état de la législation actuelle qui s'applique aux criminels d'habitude, on doit se demander tout d'abord si les différentes législations sont arrivées à déterminer d'une manière exacte les criminels professionnels ou d'habitude. Y a-t-il un critérium pour distinguer les criminels incorrigibles des criminels ordinaires même récidivistes?

En Angleterre, on ne s'occupe pas de la tendance ou de l'habitude du prévenu au crime pour lui appliquer la mesure nécessaire de la « preventive detention ». On s'attache au fait que le criminel gagne sa vie seulement par la voie du crime. Après que l'accusé a été jugé coupable du crime qui lui a été imputé, la police doit prouver que celui-ci gagne sa vie uniquement par des moyens criminels. Le juge, alors, s'il en est convaincu, le condamnera tout d'abord à la peine prévue pour le crime et ensuite à une certaine période de « preventive detention ». Après l'accomplissement de sa peine principale, le condamné peut être relâché s'il trouve du travail. S'il commet alors un nouveau crime, il peut être condamné à la peine prévue pour ce crime, mais non pas à la « preventive detention »; car, par le fait qu'il a pu avoir du travail même pour une courte durée dans la période entre les deux condamnations, la police ne peut pas prouver qu'il gagne sa vie uniquement par des moyens criminels. De cette façon, le législateur anglais ne détermine pas les criminels d'habitude, et il serait impossible de connaître le nombre de cette catégorie de criminels en Angleterre.

Il est vrai que tous les détenus de la prison de Portsmouth, destinée à l'exécution de la « preventive detention », sont des criminels d'habitude; mais des milliers d'autres se trouvent détenus dans les différentes prisons de l'Angleterre, et ce sont ceux qui ont pu trouver du travail entre leurs rechutes, ne fût-ce que pour quelques jours. J'ai eu l'occasion de visiter la prison de Portsmouth au mois d'octobre de l'année dernière, et au moment de ma visite, il n'y avait dans cette prison que 89 prisonniers; il est impossible d'admettre qu'un pays d'environ 50 millions d'habitants ne compte parmi ses détenus que 89 criminels d'habitude.

Ainsi nous voyons que les dispositions de la loi anglaise édictées pour les criminels d'habitude n'atteignent effectivement qu'un petit nombre de cette catégorie à cause de la définition défectueuse du « criminel d'habitude ».

Enfin, on peut aussi remarquer qu'il est possible de concevoir l'existence d'un individu dangereux habitué au crime, mais qui ne gagne pas sa vie par le crime ou par des moyens illicites; comme exemple nous pouvons citer les criminels habitués aux voies de fait et violence et ceux habitués aux crimes contre les mœurs.

Tous les autres législateurs s'attachent au récidivisme pour déterminer les criminels d'habitude et considèrent comme tel tout prévenu

qui a été condamné précédemment pour un nombre déterminé d'infractions.

Ainsi la loi allemande considère comme criminel d'habitude dangereux celui qui a été définitivement condamné deux fois déjà pour un crime ou délit intentionnel à la peine de mort, à la réclusion ou à un emprisonnement de six mois au moins, et qui a encouru pour un nouveau délit intentionnel une peine privative de liberté ainsi que celui qui a déjà commis trois délits intentionnels, même si les autres conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, si dans l'appréciation générale des actes du délinquant, le juge le considère comme un criminel d'habitude dangereux.

Le code pénal belge considère certains cas de récidive comme une circonstance permettant au juge de mettre le délinquant à la disposition du gouvernement.

En Egypte, d'après la loi n° 5 de 1908, peut être considéré criminel d'habitude celui qui ayant été précédemment condamné à deux peines restrictives de la liberté d'une année au moins ou à trois peines restrictives de la liberté dont une, au moins, d'une année ou au-dessus, pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, faux ou pour tentative de ces infractions est reconnu coupable d'un semblable délit.

Les législateurs qui s'attachent au récidivisme pour distinguer les criminels d'habitude des criminels ordinaires, atteignent mieux leur but et arrivent à définir plus exactement cette catégorie de criminels. Cependant, il est à observer que les termes employés soit par le législateur allemand, soit par le législateur belge, sont trop larges et peuvent laisser comprendre dans la catégorie des criminels d'habitude des criminels ordinaires qui, pour une raison ou une autre, tombent de nouveau dans le crime. Par contre, le législateur égyptien adoptant une classification très étroite, risque de voir beaucoup de criminels d'habitude échapper au traitement spécial pour la correction des habitués. La législation égyptienne manque d'élasticité et ainsi n'atteint pas, par exemple, les habitués aux crimes de mœurs, aux crimes de violence, ainsi que les souteneurs.

Une définition modèle plus exacte doit être recherchée. A mon avis, il sera recommandable de prendre comme critérium le récidivisme en laissant au juge une assez grande latitude pour reconnaître l'habitude de la criminalité dangereuse.

Enfin nous devons nous demander si, d'après les systèmes d'amendement adoptés actuellement par les différents législateurs, on est arrivé à l'amendement de ces criminels ou à la protection de la société contre leurs méfaits.

Me basant sur la pratique en Egypte et les résultats auxquels on est arrivé après l'application consciencieuse, pendant une trentaine d'années, d'un système d'amendement présumé moderne et efficace, j'ai le grand regret d'avouer que le législateur n'est point du tout arrivé à réaliser son but.

En effet, d'après les statistiques, nous constatons qu'un tiers des détenus condamnés actuellement en vertu de la loi n° 5 de 1908 au

traitement spécial pour les criminels d'habitude, sont des criminels qui avaient déjà été dans ces établissements de réforme. Nous pouvons même constater l'existence de quelques détenus auxquels on avait auparavant appliqué le système de réforme deux ou même trois fois.

Si les statistiques, comme il est dit plus haut, nous prouvent que le tiers des condamnés au traitement des établissements de réforme avaient déjà subi le même traitement, cela ne prouve aucunement que les deux autres tiers libérés ont été amendés et amenés sur le chemin de la probité. Plusieurs d'entre eux commettent des crimes qui échappent ou bien à la police, ou bien à la justice. Enfin les statistiques nous montrent souvent que plusieurs de ces criminels sont condamnés pour de nouveaux crimes très longtemps après leur libération.

A mon avis, ces criminels qui doivent être assimilés soit aux fruits secs soit aux fruits desséchés, ont existé de tout temps et existeront toujours. C'est une catégorie de citoyens incorrigibles et inamendables; leur traitement actuel, tout en les privant injustement de beaucoup de liberté, coûte beaucoup à la société et n'aboutit à aucun résultat. Un système plus approprié et moins onéreux doit être recherché. Peut-être peut-on penser aux colonies, sur de larges étendues où les criminels doivent travailler pour subvenir à leurs propres besoins sous le contrôle du personnel pénitentiaire, tout en jouissant d'une liberté beaucoup plus grande que dans les établissements de correction, et où la discipline sera pratiquée administrativement, tout comme dans les établissements pénitentiaires.

Je ne suggère qu'une simple idée et votre honorable Commission est appelée à se prononcer sur toutes ces questions. Et pour résumer, les deux questions qui doivent être étudiées sont:

- 1° une définition exacte du criminel d'habitude;
- 2° un système plus approprié pour le traitement de ces criminels.

M. le *Président* remercie vivement le distingué représentant de l'Egypte, Nachât Pacha, de son magnifique exposé, qui contient une étude approfondie de l'important problème des délinquants d'habitude, complétée par des recherches de législation comparée et par une illustration claire des différents systèmes. Estimant utile d'inviter les autres membres de la Commission à s'exprimer sur le problème et à faire connaître la législation de leurs propres pays à cette occasion, il veut donner l'exemple et expose les traits principaux de la nouvelle législation italienne par rapport à la récidive et aux délinquants d'habitude comme suit:

Jusqu'à ces dernières années, le problème de la récidive était considéré comme un problème exclusivement juridique. Celui qui lit les traités de droit pénal relatifs à la période antérieure à l'origine et au succès de la criminologie — science qui étudie les causes de la criminalité, en recherche et en prescrit les remèdes — peut constater que les plus illustres juristes s'efforçaient de trancher la question de savoir si la récidive modifie la quantité de l'infraction ou si elle agit exclusivement

sur la peine. Suivant les uns, la récidive est en relation directe avec l'imputabilité parce que le récidiviste présente pour la société un danger encore plus grand et qu'elle se traduit ainsi par une augmentation de la quantité du délit. Pour d'autres, la récidive prouve que la peine précédemment appliquée était insuffisante; elle justifie et impose donc la condamnation à une peine plus sévère.

Quoi qu'il en soit et malgré ces divergences théoriques, toutes les législations s'accordaient pour traiter les récidivistes avec plus de rigueur, graduant ce traitement selon qu'il s'agissait de récidive générique: perpétration d'un autre délit quelconque; de récidive spécifique: perpétration d'un autre délit de même caractère que celui déjà commis; de récidive réitérée: perpétration successive d'un certain nombre de délits dans une période de temps déterminée. La condition habituelle et fondamentale de la notion de récidive, c'est que le nouveau ou les nouveaux délits eussent été commis après que la condamnation précédente eût passé en force de chose jugée. La seule divergence consistait en ceci: le nouveau ou les nouveaux délits devaient avoir été commis dans un laps de temps succédant à la perpétration du délit antérieur.

La criminologie, sans toucher à la notion fondamentale de la récidive, a retenu l'attention des juristes sur l'insuffisance de la doctrine juridique admise et sur le traitement, infligé aux récidivistes qui s'ensuit.

L'appel à reviser les conceptions existantes était d'autant plus senti que l'augmentation de la récidive, dans tous les pays du monde, prouvait la faillite de tous les systèmes adoptés. Cette augmentation était d'autant plus grave qu'elle n'allait pas de pair avec l'amélioration des conditions morales et sociales de toutes les nations — conditions qui auraient dû entraîner une diminution sensible de ce grave phénomène. Si, au lieu d'une diminution, on constatait une augmentation de la récidive, c'est que le moyen spécifique pour la combattre avait fait défaut.

Ce cri d'alarme provoqua un large mouvement d'études et de réformes se rapportant au problème de la récidive; l'orientation des nouvelles lignes directrices peut se résumer dans les propositions suivantes:

- 1<sup>o</sup> Les causes de la récidive ne se prêtent pas à des généralisations; elles sont complexes comme toutes les causes de la délinquance. Il y en a une cependant qui se rapporte plus spécialement à la récidive et qui touche aux conditions dans lesquelles se trouve un condamné libéré, surtout s'il a purgé une peine de détention. En effet, par suite d'une incapacité juridique qui dérive de la condamnation ou par suite de la méfiance bien naturelle que la société éprouve pour le condamné libéré, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se procurer du travail ou rencontre la plus grande difficulté à en trouver; repoussé par les honnêtes gens, il est fatalement attiré par la compagnie d'individus malhonnêtes et est prêt à commettre un nouveau délit.
- 2<sup>o</sup> On peut admettre que, dans bien des cas, la récidive prouve tout à la fois l'insuffisance de la peine et le caractère spécialement dangereux du délinquant. A supposer même que cela soit, l'opportunité et l'utilité d'une aggravation de la peine n'en résulteront pas toujours.

3<sup>o</sup> Seule une classification des récidivistes permet de trouver les moyens nécessaires pour combattre la récidive.

Dans le cas de la récidive simple, en d'autres termes: récidive primaire, c'est-à-dire celle qui consiste en une infraction commise après une condamnation pour un autre délit sans qu'il y ait répétition et sans que le caractère dangereux de l'individu se soit révélé par un trait symptomatique spécial, une simple augmentation de peine peut, à la rigueur, suffire, parce que l'on compte sur l'efficacité de l'intimidation. Mais si l'activité criminelle continue de l'individu en cause prouve qu'il s'agit d'un délinquant d'habitude, l'augmentation pure et simple de la peine pourrait répondre au but rudimentaire de contrecarrer son activité criminelle, mais ne serait pas un remède contre la récidive.

Le remède devra être recherché et sera trouvé dans l'étude des causes de l'habitude de l'infraction: il consistera à opposer à ces causes tout ce qui peut concourir à les éliminer, que ce soit par des traitements physiques ou psychiques ou par un système approprié de rééducation de la volonté et des habitudes.

La science, les juristes et les législateurs étudient ces trois questions. Congrès nationaux et internationaux nous montrent la voie à suivre et partout on fait des expériences dont on suit les résultats avec passion. Le problème du traitement de la récidive est à l'ordre du jour.

Les Congrès pénitentiaires internationaux de Londres (1872), Stockholm (1878), St-Petersbourg (1890), Paris (1895), Bruxelles (1900), Londres (1925) consacrèrent une grande partie de leurs travaux à l'étude du problème de la récidive au point de vue social, juridique et pénitentiaire.

Pour la science, le point essentiel du problème reste toujours l'identification du délinquant d'habitude et l'étude des moyens pour le réadapter à la vie sociale. Les facteurs anthropologiques, le manque de caractère et de volonté, les facteurs sociaux, l'hérédité, la constitution physique, l'anomalie morale ont été considérés tantôt comme des éléments décisifs, tantôt comme des éléments très importants qui participent à la naissance de l'«habitude» dans le délit et à son affirmation.

La tendance actuelle de la criminologie dans la législation, même si l'on a conservé l'institution de la peine et qu'on lui attribue surtout un but rééducatif, vise à défendre la société contre les délinquants plus dangereux. Pour cette raison, on lutte avec vigueur contre les délinquants récidivistes et contre les délinquants d'habitude et dans beaucoup de pays où il a été impossible d'apporter de radicales modifications aux codes en vigueur, on a édicté des lois spéciales contre les récidivistes et les délinquants d'habitude.

En Italie, le Code Zanardelli (1890) s'est borné à attribuer une plus grande responsabilité aux récidivistes, mais ne soulignait pas la gravité des problèmes qui se rattachent à la récidive. La nécessité d'une réforme se fit sentir aussitôt.

Le premier projet de réforme a été présenté en 1889 par le Ministre de la Justice Finocchiaro-Aprile et par le Ministre de l'Intérieur Pelloux. Le projet s'inspirait de la loi française de 1885 et, en effet, il menaçait

les délinquants récidivistes qu'il visait d'une peine supplémentaire: relégation pour un temps indéterminé ou déterminé dans les îles ou dans les colonies pénitentiaires. Il fut l'objet de nombreuses critiques et fut repoussé surtout parce qu'il faisait partie d'un ensemble de dispositions appelées dispositions politiques, qui n'eurent pas l'heur de plaire et qui provoquèrent la chute du Ministère.

Il y a lieu cependant de signaler que les autres projets successifs: Bonasi-Pelloux (17 novembre 1899), Gianturco Saracco (22 novembre 1900), Ronchetti-Giolitti (30 janvier 1904) s'inspirèrent des principes de ce premier projet. Le projet Ronchetti-Giolitti avait le mérite de considérer la relégation comme une mesure de sûreté.

Le projet Ferri pour un nouveau code pénal traitait amplement de la question des délinquants d'habitude tant au point de vue objectif qu'au point de vue subjectif et définissait l'habitude comme une tendance constante au délit.

Le nouveau code pénal italien de 1930 traite de la question avec une grande richesse d'idées et ne laisse dans l'ombre aucun des éléments juridiques, sociaux et politiques qui entrent dans cette matière. Pour la récidive simple, il croit en l'efficacité d'un châtement plus sévère, mais il édicte des prescriptions détaillées relatives à l'identification et au traitement des délinquants d'habitude. Le législateur fait une distinction nette entre cette dernière catégorie de délinquants et celle des récidivistes et, ne croyant plus aux effets salutaires d'un châtement plus sévère, il a décrété que l'habitude est une manifestation du caractère dangereux d'un délinquant; pour cette raison, il ajoute au châtement des mesures de sûreté rééducatives auxquelles le délinquant est soumis une fois qu'il a purgé sa peine. Seul le fait que le délinquant d'habitude est un récidiviste peut justifier l'application d'un châtement plus sévère. Il ne constitue cependant pas une présomption suffisante pour la déclaration d'habitude, étant donné qu'on peut arrêter qu'elle existe, même si, dans les condamnations précédentes, il n'y a jamais eu déclaration de récidive; elle peut en effet être motivée par le fait que plusieurs infractions, qui font l'objet d'un seul jugement, ont été commises.

Il est important de signaler la différence qui existe entre les cas dans lesquels l'habitude est en elle-même une manifestation du caractère dangereux de l'individu, cas prévu par le législateur, et ceux dans lesquels le danger que représente l'individu doit être déclaré tel par les juges.

Si le caractère dangereux de l'individu n'est pas reconnu dans ces derniers cas, la déclaration d'habitude ne peut pas être prononcée.

L'article 102 déclare délinquant habituel à caractère dangereux présumé celui qui, après avoir été condamné à plus de cinq ans de réclusion globalement pour trois délits intentionnels de même nature, commis indépendamment les uns des autres, dans un délai de dix ans, encourt une nouvelle condamnation pour un délit intentionnel de même nature et commis dans le délai de dix ans consécutif au dernier des délits précédents. Dans le délai susdit de dix ans n'est pas compté le temps pendant lequel le condamné a subi des peines privatives de la liberté ou a été soumis à des mesures de sûreté.

La déclaration d'habitude doit donc être prononcée lorsqu'il y a condamnation pour un délit intentionnel et qu'il y a concours des conditions suivantes: *a*) que la personne ait été précédemment condamnée au moins pour trois délits commis avec dol ou avec «préintention» (l'événement ayant dépassé l'intention) de même nature que le nouveau délit; *b*) que les trois délits aient été commis dans le délai de dix ans entre le premier et le troisième délit; passé ce délai, une condamnation ne pouvant plus compter pour la déclaration d'habitude; *c*) que les trois délits n'aient pas été commis dépendant l'un de l'autre, c'est-à-dire simultanément et qu'un lien commun les relie: en d'autres termes, les trois délits doivent avoir été perpétrés l'un après l'autre comme indice d'habitude criminelle; à cet effet, le délit continu doit être considéré comme une seule et même infraction, l'hypothèse susmentionnée n'entrant pas dans les réserves faites par la loi en vertu desquelles le délit continu est formé d'un concours de délits; *d*) que pour les trois délits le coupable ait été condamné, même par une sentence unique (art. 107), à plus de cinq ans de réclusion au total; *e*) que la nouvelle infraction ait été perpétrée au cours d'une période de dix ans à compter du jour où le dernier des délits précédents a été commis.

Si entre un délit et l'autre, même s'il s'agit du dernier, le condamné a subi une peine de détention ou a été soumis à des mesures de sûreté le privant de sa liberté, le temps de l'emprisonnement et de l'internement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des dix ans qui doivent s'écouler entre le premier et le troisième délit, ni pour le calcul des dix ans qui doivent s'écouler entre le dernier des délits et le nouveau. C'est que la loi estime que dans ce laps de temps la privation de la liberté forme un obstacle extrinsèque aux manifestations de la capacité du condamné d'enfreindre la loi et qu'on doit en tenir compte pour évaluer la conduite de l'individu. Par contre, on tient compte de la période de détention préventive suivie d'une déclaration de non-lieu. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, le juge déclare que l'incriminé est un délinquant d'habitude à tous les effets de la loi. Dans ce cas, il s'agit d'un délinquant dangereux présumé, car le juge ne doit faire la preuve d'aucun des éléments spécifiques de ce caractère, celui-ci étant défini par la loi dans de telles conditions que le magistrat doit seulement constater l'existence aux termes et en vertu des limites déterminées par la loi.

L'art. 103 règle l'habitude reconnue par le juge tout en exigeant la présence des éléments suivants:

- a*) que l'inculpé ait été précédemment condamné même par un seul jugement pour deux délits intentionnels; il n'est cependant pas nécessaire de tenir compte de la peine totale qui peut être inférieure à cinq ans, ni de l'époque à laquelle les délits ont été commis, ni du caractère des délits eux-mêmes;
- b*) qu'il ait été condamné par la suite pour un délit quelconque, même si ce délit n'était pas de la même nature, intentionnel ou préintentionnel.

Lorsque le juge a constaté le concours de ces éléments, il ne peut déclarer l'inculpé délinquant d'habitude que s'il est en état d'en établir

le caractère dangereux. Pour cela, il doit tenir compte des faits suivants: 1<sup>o</sup> Du genre et de la gravité des infractions susmentionnées. 2<sup>o</sup> De la période dans laquelle elles ont été commises; bien que, comme on l'a déjà dit, la loi ne prescrive aucun terme, le juge usant de son pouvoir discrétionnaire doit dans chaque cas évaluer ce terme afin de pouvoir établir le caractère d'habitude dans le délit que présente le coupable. 3<sup>o</sup> De la conduite et du genre de vie du coupable, spécialement s'il est fainéant, vagabond, si c'est un souteneur, s'il est réfractaire au travail, etc. 4<sup>o</sup> Des autres circonstances indiquées à l'art. 133. Si le magistrat, après avoir apprécié chacun de ces éléments juge que le coupable est un adonné au délit, il le déclare délinquant d'habitude. Cependant, dans ce cas, bien que la loi prescrive certaines limites à divers de ces éléments, il ne s'agit pas d'habitude présumée et c'est au juge qu'il appartient de dire, en vertu du résultat des enquêtes entreprises sur la base des éléments susindiqués, si l'incriminé est socialement dangereux dans la forme spécifique de la délinquance d'habitude.

A teneur de l'art. 104, la qualification d'habitude peut être appliquée même pour les contraventions.

En ce qui concerne ces dernières, il ne s'agit jamais de caractère dangereux supposé, bien que la loi prescrive aussi certaines conditions comme dans l'hypothèse du délit d'habitude examinée déjà, au sujet de l'art. 103. Il faut avant tout: *a*) que le délinquant ait été précédemment condamné aux arrêts pour trois contraventions du même genre, même si ces contraventions ont fait l'objet d'une sentence unique; on ne tient toutefois pas compte des condamnations à une amende, ni des contraventions qui ne sont pas d'un même genre; *b*) que par la suite et sans tenir aucun compte du temps écoulé, il soit condamné de nouveau, même pour une contravention punissable d'une amende de police, mais toujours du même caractère que les précédentes.

Si toutes ces considérations légales sont réunies, le juge déclare le coupable contrevenant d'habitude, si, suivant son propre discernement, il le considère comme un adonné à la contravention, en faisant dépendre son jugement des éléments qui suivent: 1<sup>o</sup> de l'espèce et de la gravité des infractions commises, 2<sup>o</sup> de la période dans laquelle elles ont été commises, 3<sup>o</sup> de la conduite et du genre de vie du coupable, 4<sup>o</sup> de la capacité de commettre une infraction, à teneur de l'art. 133, alinéa 1.

L'art. 104 ne se réfère pas à la première partie de ces dispositions parce qu'elle se rapporte particulièrement à l'appréciation des délits ainsi qu'il est établi par la détermination de l'habitude au délit.

Le législateur a jugé opportun, dans la catégorie des délinquants d'habitude, de classer à part ou mieux d'individualiser les délinquants professionnels qui non seulement enfreignent fréquemment les lois, ce qui est, en fait, la caractéristique de l'habitude, mais tirent leurs moyens d'existence des délits qu'ils commettent. Il s'agit donc là d'une espèce de délinquants particulièrement dangereux qu'on trouve dans toutes les classes de la société et dont l'activité délictueuse revêt les aspects les plus divers, allant de l'exploitation du gain déshonnête des prostituées à la tricherie dans les maisons de jeux. D'aucuns ont com-

battu l'utilité de cette distinction parce qu'elle n'entraîne aucune conséquence juridique spéciale; force est pourtant de reconnaître que cette individualisation législative est d'une grande utilité pour l'individualisation exécutive dont je me permettrai de vous entretenir plus tard.

Le caractère professionnel du délit est toujours déclaré par le juge; il n'est jamais présumé par la loi. Suivant l'art. 105 sera déclaré délinquant de profession celui qui, répondant aux conditions requises pour être déclaré délinquant d'habitude, encourt une condamnation pour une autre infraction, lorsque, eu égard à la nature des infractions, à la conduite et au genre de vie du coupable et aux autres circonstances indiquées dans le second alinéa de l'art. 133, on doit retenir qu'il vit habituellement, ne fût-ce que partiellement, des produits de l'infraction.

Dans l'art. 108, le nouveau code a défini ce qu'est le délinquant par tendance, donnant lieu, pendant les travaux préparatoires, à des discussions très vives qui ne se sont d'ailleurs pas encore apaisées. Des discussions s'élevèrent dès la publication du projet préliminaire dans lequel il était question de tendance instinctive à commettre des délits. On pensait que le législateur entendait par là le délinquant-né de l'école biologique. Cette conception a été infirmée par le fait que le délinquant par tendance était condamné à un châtement plus sévère. Cette disposition légale sembla tout d'abord être un succès pour l'école positiviste, mais, dans un second projet, et plus spécialement dans le texte définitif du code, le législateur prouva avec clarté que sa façon de concevoir cet aspect de la question était bien différente de celle de l'école positiviste.

En effet, l'art. 108 et les commentaires qui l'accompagnent font ressortir avec toute la netteté désirable qu'il s'agit d'un genre de délinquant chez qui la tendance à enfreindre les lois découle d'une sorte de penchant spécial dont l'origine réside dans la nature particulièrement malfaisante du coupable. Il s'agit donc en quelque sorte d'une déficience de caractère et non pas d'une infirmité mentale; cela est si vrai que le même code ne permet pas d'appliquer à un aliéné ou à une personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales les dispositions se rapportant aux délinquants par tendance.

Peuvent seuls être déclarés délinquants par tendance les condamnés pour délits intentionnels et non pas ceux qui ont été condamnés pour des délits non intentionnels ou pour des contraventions.

Une commission spéciale, formée de juristes, d'experts en psychologie criminelle, en anthropologie criminelle et en médecine légale, procède depuis quelques mois à l'étude des sujets déclarés délinquants par tendance, afin de s'assurer si les décisions des magistrats sont exactement conformes à la législation italienne et si les individus déclarés tels méritent de l'être de par leur nature.

Le traitement des délinquants d'habitude, des délinquants professionnels ou par tendance répond aux principes les mieux établis de la science parce que les délinquants sont, à l'expiration de leur peine, soumis à des mesures de sûreté — maison de travail ou colonie agricole — qui ont pour but de les réadapter à la vie sociale. De plus, la loi dis-

pose que ces délinquants doivent purger leur peine dans des établissements spéciaux.

La sentence déclarant les coupables délinquants d'habitude ou délinquants professionnels peut intervenir au moment où la condamnation est prononcée, ou par arrêt ultérieur du juge de surveillance, tandis que la sentence déclarant un individu délinquant par tendance ne peut intervenir qu'au moment où la condamnation est prononcée.

La réhabilitation éteint l'arrêt qui déclarait un individu délinquant par habitude, délinquant professionnel ou par tendance.

La durée des mesures de sûreté est indéterminée; la loi peut toutefois fixer un délai minimum pendant lequel le Ministre seul peut révoquer les mesures de sûreté. A l'échéance de ce délai minimum, le juge de surveillance procède à un nouvel examen du caractère dangereux que présente l'individu — art. 208 code pénal et 635 code de procédure pénale. Si ce caractère dangereux a disparu, le magistrat révoque les mesures de sûreté; dans le cas contraire, il prolonge la durée de ces mesures aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire et il peut le faire après chaque examen périodique de l'état de danger.

La durée minimum des mesures de sûreté est, suivant les dispositions de l'art. 217 code pénal, de deux ans pour les délinquants d'habitude, de trois ans pour les délinquants professionnels et de quatre ans pour ceux par tendance.

Le nouvel examen auquel le juge doit se livrer sur le caractère dangereux d'un individu est incontestablement très délicat. Pour lui rendre le travail plus facile, le Règlement des Institutions de prévention et de peine permet de libérer l'interné pour une certaine durée, afin qu'on puisse se rendre compte, pendant le temps où il est rendu à la société, des effets qu'a eu sur lui le traitement de réadaptation auquel il a été soumis — art. 217 du Règlement. Les directeurs de ces établissements ont en outre le devoir de recueillir tous les éléments propres à faciliter la tâche du juge lorsqu'il procède au réexamen en question. Dans ce but, l'art. 284 du Règlement pénitentiaire prescrit que le registre modèle 32 devra contenir tous les renseignements concernant la conduite du détenu, tant en ce qui concerne sa discipline, ses rapports avec les co-détenus que son attitude à l'égard des supérieurs, des surveillants, la façon dont il accomplit ses devoirs religieux et comment il se conduit au travail et à l'école.

Les renseignements doivent également porter sur :

1° les résultats atteints au travail et les progrès réalisés en classe; 2° les relations du détenu avec sa famille, en particulier sur la fréquence et le genre de la correspondance qu'il échange avec les siens et sur l'importance des subsides envoyés; 3° la correspondance échangée avec la personne qu'il a lésée; 4° la correspondance échangée avec des tiers, en accordant une attention particulière au caractère spécial ou significatif de cette correspondance; 5° l'usage que l'interné fait de la faculté qu'il a de se procurer des vivres supplémentaires, en proportion de l'argent dont il dispose et de la situation de sa famille; 6° les livres et journaux qu'il lit; 7° les faits de sa vie de détenu, qu'ils soient des indices de ses

penchants à la violence, à la fraude ou au contraire de sa faculté de se réadapter à la vie sociale; 8° les renseignements reçus des autorités de sécurité publique ou du Conseil de patronage sur sa conduite pendant la durée de son permis d'absence; 9° l'état physique et mental de l'interné avec des indications précises, lorsqu'il s'agit de détenus qui s'adonnaient aux boissons et à l'usage des stupéfiants, sur les résultats des traitements qu'on leur a fait subir.

Il est facile de voir que l'analyse de toutes ces données peut permettre, en procédant suivant les méthodes scientifiques modernes, de reconstituer la personnalité du détenu et de prévoir, dans les limites possibles, s'il commettra de nouveaux délits, ce qui, aux termes des art. 203 et 208 du code pénal, constitue l'essence même du jugement que portera le magistrat, lorsqu'il aura procédé au nouvel examen sur le caractère dangereux de l'individu.

Les données de la première partie et de l'alinéa 1 de l'art. 284 du Règlement pénitentiaire permettent de retracer une image complète de la conduite de l'interné dans l'établissement. C'eût été une erreur que de se contenter d'un avis synthétique sur la conduite de l'individu; le juge se serait en effet trouvé dans la nécessité de porter un jugement sur la base d'un rapport synthétique du directeur de l'établissement, alors qu'il est non seulement utile mais nécessaire que le magistrat connaisse tous les éléments qui lui permettront de se faire une opinion sur la conduite d'un détenu qui a été soumis à l'œuvre de réadaptation sociale et à un traitement curatif.

Les éléments dont il est question sous 2°, 3° et 4° ont trait aux rapports sociaux du détenu, rapports qui jouent dans l'âme humaine un rôle d'une importance telle qu'il est facile à leur lumière de recueillir, dans un mouvement spontané, un fait, un geste qui révélera les pensées et sentiments des personnes dont on veut analyser la nature. On attache une importance toute particulière aux relations avec la famille; les rapports éventuels avec la personne lésée et avec d'autres gens donneront lieu aussi à des constatations et des considérations opportunes.

Ce qui est dit sous 5° renseignera sur l'état d'équilibre et d'ordre mental et moral atteint par le détenu, état révélé par l'usage qu'il fait de la faculté de se procurer des vivres supplémentaires en proportion de ses ressources et de la situation de sa famille. Un usage modéré des aliments et des boissons, l'esprit d'économie, un souci constant des conditions dans lesquelles se trouvent les siens sont un indice de sociabilité; des penchants inverses et le désintéressement de ce qui touche à sa famille sont au contraire des symptômes évidents du danger que représente l'individu pour la société.

Ce qui est dit sous 6° révèle la tournure d'esprit du détenu, tournure qui se manifeste par la préférence donnée à tel livre ou à tel journal.

Les données dont il s'agit sous 7° peuvent souvent ne pas exister, quant à la première partie, ou ne pas être sincères, quant à la seconde partie, surtout si l'individu en cause est un simulateur ou dissimulateur; l'ensemble des faits indiqués n'en est pas moins d'une indiscutable importance pour l'examen approfondi auquel le juge doit se livrer.

Ce qui est envisagé sous 8<sup>o</sup> a trait à l'expérience ayant résulté de la permission d'absence.

Les données sous 9<sup>o</sup> sont décisives lorsqu'il s'agit d'internés dans les asiles judiciaires d'aliénés et dans les maisons de santé et de garde; cependant, elles ont aussi, dans les autres établissements de détention, une importance très grande pour reconstruire, à tout point de vue, la personnalité du détenu.

Comme je l'ai déjà exposé, les délinquants d'habitude, les délinquants professionnels ou les délinquants par tendance purgent leur peine dans des établissements créés à cet effet ou dans des divisions spéciales. Le Règlement pour les Institutions de prévention et de peine ne renferme pas de dispositions spéciales pour ces établissements; il spécifie uniquement que des règlements internes contiendront des dispositions spéciales ayant pour but d'individualiser les modalités de l'exécution en rapport avec l'habitude, la profession et la tendance au délit reconnues chez le condamné. Il est évident que, grâce à ce système, la création de ces établissements spéciaux n'entraîne pas la nécessité absolue que, dans chaque cas, les délinquants d'habitude, les délinquants professionnels ou par tendance soient soumis à des dispositions plus graves que celles prescrites par le règlement général de l'application des peines.

En ce qui concerne l'application des mesures de sûreté, ainsi que je l'ai déjà dit, le juge peut prononcer une condamnation à subir soit dans une maison de travail, soit dans une colonie agricole, suivant les dispositions naturelles des délinquants qu'il a à juger. Les maisons de travail ont été organisées dans les établissements, créés à cet effet, de Venise, d'Imperia et de Finale Ligure. Les colonies agricoles ont été établies dans deux îles de l'archipel toscan: Capraia et Gorgona, ainsi que dans l'île d'Asinara, au nord de la Sardaigne, et dans le domaine agricole des Isili, au centre de la Sardaigne.

Le nombre des condamnés enfermés dans les maisons de travail ou détenus dans les colonies agricoles s'élève actuellement au total à 2026. Les détenus reçoivent une rémunération pour leur travail. Ils peuvent envoyer leurs gains à leur famille puisque l'Etat pourvoit à leur propre entretien. Naturellement, ils en dépensent une partie pour améliorer leur ordinaire.

L'administration pénitentiaire a tenu à ce que les travaux qui se font dans les établissements soient très variés, de manière à ce que chaque détenu puisse exercer le métier qui était le sien ou qu'il puisse choisir celui qui correspond le mieux à ses aptitudes. Les délinquants professionnels font l'objet d'une attention spéciale, c'est là précisément que réside la valeur de cette individualisation législative dont j'ai déjà parlé, parce que la plupart d'entre eux ne connaissent pas de métier, n'ont jamais exercé une profession et se refusent à faire quoi que ce soit. Par une œuvre de patience faite toute à la fois de persuasion et de rigoureuse fermeté, on parvient en général à leur inculquer l'habitude du travail.

Le législateur italien s'est beaucoup préoccupé des conditions des condamnés sortis des établissements pénitentiaires ou qui ne sont plus

soumis à des mesures de sûreté, estimant que l'abandon dans lequel on laisse le condamné qui a purgé sa peine est la cause principale de la récidive. C'est pourquoi il a estimé qu'il était de son devoir d'organiser lui-même l'action préventive en créant l'assistance aux prisonniers libérés; c'est dans ce but qu'il a institué les Conseils de patronage auprès de chaque tribunal — art. 149 du Code pénal et art. 9 du Règlement pénitentiaire — et la Caisse des amendes auprès de la Direction générale des Institutions de prévention et de peine — art. 19 du Règlement pénitentiaire.

Pour que l'assistance aux prisonniers libérés soit efficace, le Règlement pénitentiaire prévoit que le Conseil de patronage doit se renseigner sur les possibilités de placer les anciens détenus dans les usines et les entreprises de l'arrondissement et veiller à ce que chacune d'elles réserve quelques emplois à l'intention de ces derniers. Le Conseil de patronage doit en outre créer, avec le concours de bienfaiteurs, des occasions de travail pour les détenus qui n'ont pas trouvé à se placer dans les usines ou entreprises privées, et s'occuper tout spécialement des mineurs libérés en aidant, quand c'est possible, à leur relèvement dans les maisons d'éducation correctionnelle ou autres établissements qui sont chargés de leur instruction et de leur éducation — art. 13, n<sup>os</sup> 2, 4 et 5 du Règlement pénitentiaire.

Il va de soi que la tâche essentielle des Conseils de patronage consiste à procurer du travail aux prisonniers libérés. Dans ce but, le Ministère, dans son message sur l'organisation des Conseils de patronage, a recommandé avec insistance la création d'instituts appropriés appelés Etablissements d'assistance aux prisonniers libérés qui fonctionnent déjà et s'avèrent très utiles dans les villes suivantes: Palerme, Bari, Naples, Rome, Milan, Foggia, Treviso, Verone, Lecce, Chieti, Ancona, Sienne, Lucca, Gorizia, Turin, Cagliari et Sassari. Procurer du travail est en quelque sorte le but essentiel des Etablissements d'assistance. Ce but doit être réalisé de la façon la plus large en créant le plus grand nombre d'occasions de travail de tous genres correspondant aux différentes industries de la région où se trouvent ces établissements, de façon à faciliter le placement ultérieur des prisonniers libérés dans d'autres entreprises. Il est recommandé que l'établissement d'assistance créé, autant que possible, les conditions voulues pour éviter au condamné libéré les occasions de commettre de nouveaux délits, en lui procurant l'assistance morale et matérielle qui lui fait éventuellement défaut. Je fais allusion ici au gîte et au couvert.

Il y a lieu de ne pas oublier qu'il faut obliger le prisonnier libéré à payer sur le produit de son travail l'assistance dont on le fait bénéficier, de manière à ce qu'il ne s'accoutume pas à une facilité d'existence qui ne peut normalement être la sienne.

La diminution progressive des délinquants d'habitude souligne le succès de la législation italienne. En effet, le nombre des délinquants d'habitude condamnés par première assignation va sans cesse en diminuant, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants: 1145 en 1933, 873 en 1934, 794 en 1935, 658 en 1936 et 606 en 1937.

M. Nissen, se référant à l'appel de M. le Président, aime à faire les quelques observations suivantes concernant les grandes lignes sur lesquelles se base l'idée fondamentale du traitement des délinquants d'habitude.

Le Congrès de Londres a adopté, en 1925, l'idée de la sentence indéterminée. Cette idée comprend la peine indéterminée et les mesures de sûreté indéterminées. Dans ce que je vais exposer, je pense seulement à la sentence relativement indéterminée.

Nous savons que la législation des divers pays a développé l'idée de la sentence indéterminée par trois voies. On a d'abord le dualisme, «die Zweispurigkeit», comprenant la peine ordinaire, suivie de l'internement indéterminé, puis le système d'une seule réaction («die Einspurigkeit»), divisé en deux lignes, celle de l'internement indéterminé remplaçant complètement la peine et celle de la peine indéterminée.

Il est bien évident que deux idéologies différentes dominent la science pénale actuelle. Il y a des pays qui, considérant la peine comme la récompense juste du crime, adoptent le système de la balance, ce qui veut dire qu'il faut une certaine quantité de peine pour contre-balancer le crime en question. Cette idéologie est unie à l'idée de la prépondérance de la prévention générale. Pour de telles idées, il est logique d'adopter le dualisme, c'est-à-dire d'abord la peine correspondant au crime, puis la mesure de sûreté de l'internement.

Mais, pour nous qui n'adoptons pas l'idéologie dont j'ai parlé, la situation est tout autre.

Nous basons nos notions sur les idées développées par Franz von Liszt, van Hamel et Adolphe Prins et ne considérons pas la peine comme la juste récompense du crime, mais comme un remède spécial dans la lutte contre la criminalité, c'est-à-dire que nous reconnaissons la peine comme une peine de sûreté, «Sicherungsstrafe», pour employer l'expression de Franz von Liszt. En conséquence, nous soulignons la prépondérance de la prévention spéciale. C'est pourquoi nous sommes logiquement obligés de choisir, contre les criminels habituels, le système d'une seule réaction, «die Einspurigkeit».

Le Danemark a, par son Code pénal de 1930, choisi une seule réaction, c'est-à-dire l'internement remplaçant la peine. La Suède a, il y a deux ans, quitté le dualisme et adopté la même ligne que le Danemark. L'Angleterre est en train de faire le même changement que la Suède.

La Norvège a pris, déjà en 1902, l'initiative, à cette époque-là très radicale, d'introduire la peine relativement indéterminée. Les règles du code pénal admettant cette réaction avaient mis des conditions si restreintes que la peine relativement indéterminée fut très peu employée. C'est pourquoi on a, en 1929, cru devoir remplacer ce système par celui du dualisme.

A mon avis, ce changement était bien mal placé. On aurait dû modifier les règles sur la peine relativement indéterminée de telle façon qu'elles eussent admis une application beaucoup plus large qu'aupara-

vant. C'est pourquoi j'ai proposé à mon Gouvernement de lâcher le dualisme et d'adopter de nouveau la peine relativement indéterminée.

Mon idée est basée sur les expériences que j'ai faites pendant beaucoup d'années en ma qualité de directeur d'une prison centrale et connaissant un grand nombre de prisonniers condamnés à l'internement.

Au moment où l'on veut introduire l'internement à côté de la peine ou remplaçant la peine, on suppose nécessairement que l'internement soit un traitement qui se différencie essentiellement de la peine. Mais voilà le point faible de ce système. A mon avis, il est impossible de construire l'exécution de l'internement de telle façon que le prisonnier ait la compréhension qu'il est maintenant soumis à un tout autre traitement que le prisonnier subissant la peine. Ici se présente une question grave que nous, qui sommes dans le service pénitentiaire actif, observons peut-être mieux que les hommes de science et ceux qui ne travaillent pas toujours parmi les criminels: on ne doit jamais oublier que les personnes condamnées à l'internement forment un «extrait» des criminels les plus endurcis. Cela veut dire que le traitement de ces criminels demande nécessairement une sécurité aussi solide et une discipline aussi ferme que le traitement des prisonniers ordinaires. Alors, il va sans dire que l'internement ne peut pas être exécuté de telle façon que l'interné se sente sous un tout autre régime que le prisonnier ordinaire.

Le temps ne me permet pas d'entrer dans les détails. Je ne veux que constater que l'internement est en réalité la même chose que la peine privative de liberté. C'est avec grande satisfaction que j'ai appris qu'on a fait aussi dans d'autres pays la même expérience. Par exemple, j'ai ici un article du criminaliste hollandais Röling, où il est dit entre autre qu'il est illusoire de croire qu'il existe une différence essentielle entre l'exécution de la peine privative de liberté bien organisée et l'exécution de l'internement bien organisé<sup>1)</sup>. En outre, j'ai ici aussi un article du Dr jur. Hans Mayr, Regierungsrat am Zuchthaus und der Sicherungsanstalt Straubing, que nous avons visité lors de notre inoubliable voyage en Allemagne, il y a trois ans. Le Dr Mayr a souligné le même fait que j'ai récemment nommé concernant la sécurité et la discipline dans les établissements d'internement. Il dit aussi qu'il est impossible d'exécuter la peine et l'internement de deux façons qui se distinguent essentiellement l'une de l'autre<sup>2)</sup>.

Dans ces circonstances, il me semble que le plus logique est de préférer la peine relativement indéterminée à l'internement.

En pratique, le système de la peine relativement indéterminée aura beaucoup d'avantages au point de vue économique et administratif. J'ajoute qu'on peut exécuter la peine relativement indéterminée de telle manière qu'on apporte à la vie malheureuse des prisonniers tous les soulagements qu'on veut apporter aux détenus qui sont soumis à l'internement.

<sup>1)</sup> Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform, 25. Jahrgang, Heft 1, (1934), S. 15.

<sup>2)</sup> Monatsschrift für Kriminalbiologie und Strafrechtsreform, 29. Jahrgang, Heft 1, S. 21.

M. Schäfer se figure qu'il ne s'agit pas en ce moment d'avoir une discussion de fond, mais de faire connaître ce qui existe et les expériences qui en résultent. Il se limitera donc à relater ce qui suit :

En Allemagne c'est la loi relative aux délinquants d'habitude dangereux et aux mesures de sécurité et d'amendement du 24 novembre 1933, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1934, qui forme la base de la lutte contre la criminalité d'habitude. Elle autorise le juge pénal, si un individu a commis au moins trois délits intentionnels d'une gravité déterminée et s'il résulte de l'appréciation de la part du juge, de l'ensemble des infractions qu'il est un délinquant d'habitude dangereux, de condamner le malfaiteur en plus de la peine ordinaire à l'internement de sécurité, lorsque la sécurité publique l'exige. L'internement de sécurité qui est exécuté immédiatement après l'accomplissement de la peine, est d'une durée illimitée; le tribunal procède d'office au moins tous les trois ans à un examen de la question de savoir si la sécurité publique n'exige plus le maintien de l'internement.

On a maintenant sous les yeux les expériences pratiques obtenues pendant les quatre années de l'application de la loi. Au cours de cette période on a ordonné l'internement de sécurité à l'égard d'environ 7000 criminels dont 4000 ont déjà été soumis à l'internement de sécurité après avoir purgé la peine ordinaire.

Selon le principe de la dualité des sanctions pénales, «Zweispurigkeit», adopté par la législation allemande, qui comporte d'un côté des peines et de l'autre côté des mesures de sûreté, l'internement de sécurité n'est pas une peine, cet internement ne tendant pas dans son idée à infliger un mal mais seulement à sauvegarder la communauté du peuple. En Allemagne, on a par conséquent adopté le principe de la séparation des internés de sécurité et des détenus subissant la peine ordinaire. Le but poursuivi le plus important de l'internement est la sécurité réelle de la communauté, d'où résulte la privation de la liberté garantissant la sécurité absolue contre les évasions. Dans l'organisation de la privation de la liberté on ne peut naturellement pas négliger la personnalité des internés qui, en général, sont de vrais criminels, «Schwere Jungen», et sortent d'une maison de réclusion. Pour cette raison, l'organisation de la privation de la liberté est nécessairement établie sur une ligne qui se trouve à peu près entre l'exécution de la peine de réclusion et celle de l'emprisonnement ordinaire. Il s'entend de soi-même que l'interné est astreint au travail. D'un autre côté, l'octroi de certaines faveurs — parmi lesquelles il y a lieu de nommer la faculté de se procurer des vivres supplémentaires, de chiquer du tabac, d'avoir des journaux et des livres de son propre chef, etc. — sont admissibles pour le cas de bonne conduite, ce qui différencie l'internement comme simple mesure de sécurité de la peine privative de la liberté.

A la suite des expériences pratiques faites jusqu'ici, on peut se demander jusqu'à quel point une certaine individualisation et séparation dans l'exécution à l'égard de l'interné est indiquée, peut-être dans le sens d'une distinction entre des individus à l'égard desquels on peut

encore nourrir un certain espoir et des individus d'un caractère très actif ou d'une nature dénuée de volonté qui ne donnent plus aucun espoir. En connexion avec ces problèmes on a discuté en Allemagne la possibilité d'un relâchement et d'une différenciation dans l'exécution de la mesure à l'égard des internés — établissement fermé, camp à l'apërto, et, lorsqu'il s'agit de la libération prochaine, la question d'une période de transition (occupation en semi-liberté, internement dans une colonie de travail ou dans un home de transition) — sans qu'on soit déjà arrivé à une solution ferme et définitive du problème. Des difficultés particulières présente la question de la libération de l'internement de sécurité qui, de par la loi, n'est admissible que sous la forme de la libération conditionnelle, révoquant en tout temps. On ne dispose pas encore d'expériences pratiques suffisantes dans ce domaine en Allemagne vu que la loi n'est entrée en vigueur que depuis quatre années.

M. Mossé fait part à la Commission du désir qu'aurait la délégation française d'être en possession d'un compte-rendu aussi détaillé que possible, non seulement du rapport si documenté de M. le délégué du Gouvernement égyptien, mais encore des interventions qui se produiront au cours du débat. Il continue comme suit :

La question du traitement des récidivistes intéresse en effet au plus haut point, en ce moment, l'administration française qui est précisément à la recherche d'un règlement à appliquer à ces délinquants d'habitude, au lendemain de la suppression de la relégation.

On distingue dans la législation française, du récidiviste simple, en quelque sorte, auquel il n'est fait application, aux termes de la loi de 1891, que de pénalités aggravées, mais qui comportent un régime pénitentiaire bien défini et adéquat à ces pénalités, le récidiviste ou plutôt le délinquant d'habitude, qu'on pourrait dire caractérisé, c'est-à-dire celui que la multiplicité des condamnations encourues rendait jusqu'ici, par application de la loi de 1885, passible de la relégation.

Cette peine, ou plutôt cette mesure de sûreté, s'exécutait à la Guyane et échappait par là-même au contrôle de l'administration pénitentiaire métropolitaine.

Mais la relégation est pratiquement abrogée. Si le projet de loi dont la teneur a été exposée précédemment à la Commission n'a jusqu'ici reçu que l'adhésion de la Commission de Législation criminelle, mais pas encore sa consécration législative complète, les convois de relégables n'en sont pas moins suspendus depuis deux ans et pratiquement les relégables sont maintenus en expectative dans deux maisons centrales métropolitaines spéciales, l'une, celle de Riom, pour les relégables ayant purgé leur dernière condamnation, l'autre, celle de Mulhouse, pour les relégables en cours de peine.

Or, ils ne sont assujettis jusqu'ici qu'à un régime pénitentiaire provisoire calqué sur celui des prévenus, en tout cas sans portée éducative et qui ne correspond pas aux principes posés par le projet de loi et qu'il y aura lieu d'appliquer sitôt sa mise en vigueur.

L'Administration d'ailleurs n'attendra probablement pas cette échéance. En effet, une réforme importante vient d'être instituée en France, par la réorganisation du Conseil Supérieur des Prisons qui, sous le nom de Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire, vient d'être doté d'une composition plus largement étoffée, où à côté de fonctionnaires et de magistrats, ont eu accès des représentants de l'ensemble de l'activité économique du pays, et a vu ses attributions notablement élargies. Une des sections de cette assemblée a précisément été chargée d'élaborer un règlement disciplinaire et éducatif visant les ci-devant relégués, c'est-à-dire, en définitive, les délinquants d'habitude.

Il y aurait le plus grand intérêt pour l'orientation de ces travaux d'avoir cet élément fondamental d'édification qui découlerait, sinon des conclusions adoptées par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, du moins de ses travaux préparatoires qui résident précisément en grande partie dans le rapport que la Commission vient d'entendre et de la discussion qui s'en suit.

Lord Polwarth peut se borner à une communication très brève après l'exposé concernant la législation anglaise qui était compris dans le rapport de M. Nachât Pacha. Lorsqu'on a pris en considération, il y a une trentaine d'années, d'introduire dans la législation de la Grande-Bretagne des mesures spéciales à l'égard des délinquants d'habitude, il y avait des gens — et parmi eux le Président du Conseil des Prisons, Sir Evelyn Ruggles-Brise — qui doutaient fort de l'utilité d'une rééducation de ces criminels. Mais le désir de voir prendre des mesures de cette teneur qui s'est manifesté au Parlement l'a emporté et l'on a créé le système de la «preventive detention», à subir après la «penal servitude»; on a construit la prison de Camp Hill en Angleterre et pourvu à l'application du système aussi en Ecosse. Au commencement, les juges ont fait un usage assez large de la «preventive detention» et ont envoyé un nombre assez considérable de délinquants dans les deux prisons y affectées. Mais, peu à peu, ils en sont revenus et maintenant le nombre est réduit à environ cinq par an. Il paraît désirable de modifier le système de la loi dans ce sens que ceux qui entrent en ligne de compte pour subir le traitement spécial puissent y être soumis immédiatement, c'est-à-dire sans qu'il soit précédé de la peine privative de liberté ordinaire. Les conditions dans lesquelles la mesure est subie doivent être moins dures que celles qui régissent la peine ordinaire.

M. Simon van der Aa donne quelques informations sur la législation en vigueur aux Pays-Bas. Le Code pénal de 1886 ne contenait pas d'autres dispositions à l'égard des récidivistes que celles, bien connues, qui prévoient une augmentation du maximum de la peine dans certains cas de récidive. Mais une loi de 1929 a introduit de nouvelles disposi-

tions se rapportant aux délinquants d'habitude, qui cependant ne sont pas encore entrées en vigueur pour des raisons financières. D'après celles-ci, il est prévu qu'un internement peut être appliqué comme mesure de défense sociale après l'expiration de la peine d'emprisonnement ordinaire. Cet internement peut être imposé par le juge lors de la condamnation à l'emprisonnement d'une certaine durée de délinquants qui ont déjà subi plusieurs autres peines d'emprisonnement dont l'ensemble atteint certaines durées également fixées dans la loi. L'exécution de cet internement devra se faire dans des établissements spécialement destinés à cette fin.

M. Delaquis, rappelant qu'en Suisse chaque canton a jusqu'ici sa propre législation pénale dans les détails de laquelle il ne peut pas entrer, veut se borner à communiquer ce que le Code pénal fédéral, qui sera voté le 3 juillet prochain, contient en cette matière. Les mesures de sûreté y sont introduites d'une manière systématique. Le critère pour l'application de la mesure de sûreté prévue pour les délinquants d'habitude consiste dans une pluralité de peines privatives de liberté qui précèdent une nouvelle peine privative de liberté pour un crime ou délit. En outre est prescrit que le délinquant manifeste un penchant au crime ou au délit, etc. La mesure de sûreté comporte l'internement qui remplace la peine, pour une durée en principe illimitée, avec un minimum de trois ans et la possibilité de prolongation si entre temps le délinquant ne paraît pas s'être amendé (v. art. 42 C. p.).

M. Givanovitch présente les observations suivantes:

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans la discussion théorique de la question traitée dans l'exposé de M. Nachât Pacha. Conformément à l'indication de M. le Président, je ne veux qu'exposer brièvement le point de vue du code criminel yougoslave, qui est un code moderne puisqu'il date de 1929.

Notre code prévoit les peines et les mesures de sûreté, en divisant celles-ci en mesures principales, tel que par exemple le renvoi dans une maison de travail ou dans une maison de cure, et en mesures complémentaires, telle que par exemple la surveillance de protection. Le fondement des mesures de sûreté est l'état dangereux. Le code précise pour chaque mesure de sûreté l'état dangereux particulier qui est son fondement et le juge est ainsi obligé d'établir cet état. Il y a donc une différence fondamentale entre les mesures de sûreté et les peines. C'est pour cela que je ne partage pas l'avis de l'éminent délégué de la Norvège, M. Nissen, qu'il ne faut pas s'en tenir, dans l'avenir, à la dualité des sanctions criminelles.

Je passe maintenant directement à la question traitée par l'honorable délégué égyptien.

Notre code connaît la délinquance d'habitude et la délinquance de profession, comme il connaît le délinquant récidiviste, délinquant qui ne doit être ni délinquant d'habitude ni délinquant de profession.

Mais, selon notre code, la délinquance d'habitude et celle de profession ne sont pas des institutions légales générales. Il n'y a des délinquants d'habitude et des délinquants de profession que dans les infractions où cela est prévu en particulier. Ainsi, la loi prévoit comme une espèce plus grave de délinquant dans le proxénétisme le proxénète d'habitude, et dans l'escroquerie l'escroc de profession.

A mon avis, il faudrait à l'avenir créer comme une institution légale générale la délinquance d'habitude et celle de profession, de même qu'on l'a fait relativement à la délinquance de récidive.

C'est pour cela que je suis d'accord avec M. Nachât Pacha en insistant sur ce problème.

Il faudrait tendre à établir une définition légale internationale du délinquant d'habitude et du délinquant de profession. En effet, il existe dans la théorie une grosse divergence de vues sur ce point, et le problème est d'une si haute importance pratique internationale que le moment est venu de l'étudier sur un plan international.

M. Schäfer désire ajouter à ce qu'il a dit tout à l'heure qu'en Allemagne on s'intéresse spécialement à la question de savoir si c'est le juge ou bien une autre autorité qui doit être chargée de la décision sur la libération et on aimerait être renseigné sur la manière dont cette question est réglée dans d'autres pays.

M. Cass constate que la discussion, s'il l'a bien comprise, confirme sa pensée qu'il s'agit d'un problème qui occupe les esprits depuis longtemps, mais qui n'a pas encore trouvé une solution satisfaisante. Il lui paraît donc très recommandable que la question soit traitée à fond au Congrès de 1940.

M. Nachât Pacha se félicite de l'accueil que son idée de mettre cette question sur le chantier a trouvé, tel que l'a démontré la discussion. Il est évident qu'il n'est pas possible d'arriver dans le temps restreint dont on dispose à des conclusions et il doute de l'opportunité d'essayer de répondre aux observations ou communications qui viennent d'être faites. Il lui paraît désirable qu'on nomme une Sous-commission qui pourrait se réunir après un délai d'au moins six mois et qui pourrait recueillir dans cet intervalle, par l'intermédiaire du Secrétariat, de chaque délégation au sein de la Commission un exposé de la législation en la matière qui est en vigueur dans son pays et du régime appliqué qui en résulte, accompagné de données statistiques pour autant que des mesures en question ont été introduites déjà depuis quelque temps. La

Sous-commission pourrait ensuite être convoquée à Berne dans une réunion où un procès-verbal détaillé et complet devrait être dressé. Ainsi la Commission recevrait une documentation systématique de grande valeur pour arriver à une solution du problème qui n'est encore nullement mûr.

M. le *Président* croit devoir proposer de remettre la suggestion de M. Nachât Pacha jusqu'après le Congrès. Etant donné que la question est inscrite au programme que la Commission vient d'établir pour le prochain Congrès, on aura à l'époque de celui-ci des rapports de divers côtés ainsi qu'un rapport-général à la lumière desquels on discutera le problème. Après le Congrès, en possession de toute la documentation réunie, la Commission pourra poursuivre l'étude du problème pour arriver à une solution pratique. Il faut éviter de faire un double travail et d'empiéter sur le terrain du Congrès.

M. Nachât Pacha reprend qu'il ne rentre pas dans ses idées que la Sous-commission fasse des conclusions. Il envisage seulement qu'elle fournisse des travaux préparatoires qui seront à l'usage du Congrès. De tels travaux, émanant des experts qualifiés que sont les membres de la Commission, ont une plus grande valeur que des rapports provenant de rapporteurs volontaires, recrutés plus ou moins accidentellement.

M. le *Secrétaire-général* est d'avis que l'idée de M. Nachât Pacha est excellente en soi, mais qu'il serait prématuré de la mettre à exécution maintenant. Il se rallie à l'opinion du *Président* que c'est après le Congrès que la Commission, en possession de la documentation que celui-ci procurera, pourra utilement se mettre à essayer de résoudre le problème.

M. Delaquis partage l'opinion de MM. le *Président* et le *Secrétaire-général*. Il fait observer que les rapports pour les Congrès sont préparés par des personnes compétentes, proposées par les délégués de leurs pays, et qu'il y a en outre un rapporteur-général des plus compétents. Pour les rapporteurs choisis, il ne serait pas agréable de savoir que les délégués de leurs pays respectifs avaient déjà établi un rapport et, pour le rapporteur-général, la situation ne serait pas agréable non plus. Si l'on remet la discussion au sein de la Commission jusqu'après le Congrès, il y aura l'avantage non seulement de la documentation réunie, mais aussi d'une expérience un peu plus étendue.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part, avec les membres du Bureau, MM. Nachât Pacha, Mossé, Nissen, Paterson et Andrieu, M. le *Président* propose comme conclusion d'accepter en principe l'idée

de M. Nachât Pacha et de décider d'en remettre la réalisation jusqu'après le Congrès. Il propose, en outre, de désigner d'ores et déjà M. Nachât Pacha comme rapporteur-général pour la question des délinquants d'habitude qui figure au programme du Congrès.

M. *Nachât Pacha*, s'inclinant devant la conception de M. le Président et de ses collègues, se déclare prêt à accepter la fonction dont on veut bien le charger.

L'assemblée adopte la double proposition.

M. le *Président* appelle le deuxième sujet, à savoir celui des courtes peines, sur lequel on aura l'avantage d'entendre un exposé du distingué délégué de la Belgique, M. Poll.

M. *Poll* introduit le sujet comme suit:

L'idée de réduire l'application des courtes peines d'emprisonnement est ancienne. D'après un rapport présenté en 1893 à la Société Générale des Prisons de France par M. Boullaire, ancien magistrat, cette idée a été exprimée pour la première fois en 1864 par M. Bonneville de Marsangy, le promoteur du casier judiciaire en France, dans son ouvrage intitulé «Amélioration de la loi criminelle». Il estimait que la peine privative de la liberté ne devait jamais être prononcée lorsque la peine pécuniaire suffit à la répression.

Depuis, divers Congrès et d'éminents criminalistes se sont occupés de ce problème.

Au premier congrès de Londres, en 1872, on s'était demandé s'il était possible de remplacer les courtes peines d'emprisonnement par le paiement d'amendes, par le travail obligatoire sans privation de liberté.

Le congrès de Stockholm, de 1878, sans proposer de solution, déclara que la peine de courte durée est une des causes de la récidive.

Au congrès de Rome, en 1885, la question donna lieu à un débat très intéressant auquel prit part, notamment, M. Garofalo. Celui-ci proposait de supprimer, dans certains cas, les peines d'emprisonnement inférieures à quatre mois. Il les maintenait pour les récidivistes et les délinquants, même primaires, qui étaient vagabonds et qui n'exerçaient pas de métier honorable.

Après le congrès de Rome, cette question continua à préoccuper vivement les criminalistes.

Prins, Professeur à l'Université de Bruxelles, dans son ouvrage «Criminalité et répression», reprenant l'idée défendue par Garofalo, disait:

«Quand un délinquant comparait pour la première fois en justice et que sa faute est légère, le juge qui le condamne à la prison a tort et devrait se rappeler la parole de Bentham, si l'on pouvait arrêter le délinquant par le paiement d'un shelling, la mort serait une indescriptible cruauté et la prison une monstruosité.»

Prins ajoutait: «A quoi bon, sans nécessité absolue, mettre en prison un chef de famille, le vouer à l'infamie, le compromettre aux yeux de ses compagnons, de sa femme et de ses enfants. N'est-ce pas condamner ceux-ci, dans certains cas, à l'abandon, à la gêne, à la mendicité?»

N'est-ce pas joindre à la misère qui est le fait du destin, la misère qui est le fait de la justice?

N'est-ce pas enfin, en ruinant le délinquant, le livrer aux suggestions du désespoir et risquer d'en faire un récidiviste?

Il y a moyen de trouver autre chose que la prison. Il y a moyen de réaliser, dans une certaine mesure, les idées de Bentham et de Spencer, sur la nécessité de diminuer la contrainte physique de la prison au profit de la contrainte par l'amende.

Ce ne serait d'ailleurs qu'une sorte de retour à l'ancien droit qui déclarait quelques infractions rachetables moyennant finances.»

Enrico Ferri, dans son ouvrage «La physiologie criminelle» (1884), insiste sur l'absurdité et le danger des détentions de courte durée avec ou sans isolement cellulaire. Quelques jours de prison ne peuvent avoir aucun effet d'intimidation. Ils ont au contraire des effets désastreux, soit en ôtant tout caractère sérieux à la justice, soit, surtout, en effaçant chez les condamnés toute crainte de la peine et en les poussant fatalement à la récidive par le déshonneur dont ils sont désormais flétris et par le contact corrupteur des délinquants d'habitude qu'ils ont subi dans la prison même.

Paul Cuche, dans son traité de science et de législation pénitentiaire (1905), définissait comme suit les courtes peines d'emprisonnement: «Ce sont celles dont la durée est trop restreinte pour permettre l'application effective aux détenus de disciplines moralisatrices.»

Il est intéressant de constater que cette opinion se retrouve dans le texte de la nouvelle législation allemande sur l'exécution des peines prononcées à l'égard de la jeunesse. Une Ordonnance du Ministre de la Justice du Reich du 14 mai 1934 prise en exécution de la loi du 16 février 1934 excepte tous les individus condamnés à une peine dont la durée ne dépasse pas trois mois; il ne vaut pas la peine de leur appliquer cette exécution spéciale et il serait même désirable qu'à l'égard des jeunes délinquants condamnés à des peines de si courte durée, leur exécution n'ait pas lieu <sup>1)</sup>.

Le congrès de Budapest, en 1905, étudia la réforme de l'amende «principale peine de substitution possible» et celui de Washington, en 1910, préconisa l'organisation de la surveillance du condamné pendant le délai d'épreuve.

Au congrès de Londres, en 1925, la question fut soumise dans les termes suivants:

«Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard de délinquants ayant commis un fait non grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?»

<sup>1)</sup> Voir Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, vol. VIII, livr. I, janvier 1938, p. 4: Rapport du Dr Hans Eichler, Conseiller au Ministère de la Justice du Reich.

Dix rapports furent présentés. Parmi les suggestions formulées, c'est l'amende qui occupe la première place. Puis viennent la « probation », la condamnation conditionnelle, l'admonition judiciaire, l'indemnisation de la partie lésée.

Tenant compte de ces suggestions, l'assemblée générale émit le vœu de voir substituer, dans les cas appropriés, d'autres peines à l'emprisonnement de courte durée et, notamment, de voir donner une large extension au système de « probation », et faciliter le paiement de l'amende, proportionnée à la fortune du condamné de façon à éliminer, de plus en plus, l'emprisonnement subsidiaire.

Le congrès de Londres ne s'est donc pas prononcé d'une manière radicale. Il a estimé que la substitution d'autres peines à des peines d'emprisonnement de courte durée ne devait pas être absolue.

Il n'a pas entendu soustraire à l'application des peines privatives de liberté les habitués de la prison, ceux qui accumulent de légères condamnations et contre lesquels un emprisonnement de plusieurs mois, remplaçant ces courtes détentions successives devrait être envisagé, comme seule sanction efficace.

Le congrès de 1925 a estimé que cette substitution se recommandait dans des cas appropriés.

Dans des cas appropriés ?

Le congrès a-t-il entendu préconiser la suppression de l'emprisonnement comme pénalité d'un certain nombre de délits et son remplacement par d'autres sanctions pénales, notamment par l'amende ou le sursis au prononcé de la peine ?

Il n'est certes pas entré dans les vues du congrès d'enfermer le juge dans des limites qu'il ne lui appartiendrait pas de franchir !

Il serait d'ailleurs dangereux de dire qu'il y aura des catégories de délits pour lesquels on ne pourra prononcer que l'amende. Ne serait-ce pas, dans certains cas, assurer au délinquant une sorte d'impunité, par conséquent, énerver la répression ?

Je pense traduire la pensée de ceux qui ont rédigé la résolution de Londres, en disant qu'ils ont voulu laisser au juge, lorsqu'il se trouve en présence d'un délinquant primaire ayant commis un fait ne troublant pas l'ordre social, un pouvoir facultatif, un droit d'option entre une série de peines pouvant aider le condamné à se réadapter à la vie sociale. Ils ont voulu que le juge, avant de se prononcer, éclaire sa conscience en s'entourant de tous renseignements utiles à cette fin, en recherchant notamment les antécédents du délinquant, en se faisant documenter sur ses dispositions morales, son état mental, son genre de vie, etc.

Cette intention est clairement affirmée dans la résolution, puisque celle-ci recommande de donner une large part au système de « probation », c'est-à-dire de recourir à la suspension du prononcé de la sentence, dans le but d'accorder au délinquant l'occasion de s'améliorer sous la surveillance et la direction d'une personne désignée par le tribunal.

N'est-ce pas la sagesse même ?

Ne faut-il pas laisser au juge la mission philosophique et élevée qui lui convient si bien pour apprécier dans sa conscience l'acte coupable et la peine qui peut en assurer la répression et empêcher la récidive ?

Il importe, d'autre part, de donner au juge le moyen de s'éclairer. Il est donc indispensable de lui accorder le concours d'agents de « probation », comme on les appelle aux Etats-Unis et en Angleterre ou d'auxiliaires sociaux, comme on les désigne en d'autres pays, c'est-à-dire de personnes chargées de faire des enquêtes sur le milieu de la famille, sur la situation de fortune du délinquant et d'exercer, en cas de condamnation conditionnelle ou de mise sous « probation », une surveillance attentive et de veiller à ce que le condamné observe les conditions imposées.

Ce système, combiné avec la réforme de l'amende que nous allons examiner, aurait pour effet, sans aucun doute, de réduire le nombre des petites peines et, par voie de conséquence, la population des prisons.

J'en trouve la démonstration dans les statistiques pénitentiaires établies par le gouvernement anglais. Je ne relèverai qu'un chiffre, celui qui se rapporte au nombre des délinquants qui ont comparu en Angleterre devant les tribunaux ordinaires. En 1932, sur 43,124 délinquants qui étaient reconnus coupables d'un délit, 19 % ont été placés sous la surveillance d'un agent de probation. Et ce pourcentage ne comprend pas les délinquants condamnés avec sursis qui forment 15 % du total de 43,124 condamnés.

Quant aux résultats, il suffira de signaler que la proportion des échecs qui se produisent pendant la durée de la mise à l'épreuve (trois ans au maximum) ne dépasse pas 10 % pour l'ensemble et 85 % des délinquants qui ont fait l'objet de cette mesure peuvent être considérés comme reclassés définitivement.

Passons à l'examen de la réforme de l'amende.

La peine pécuniaire, pour certains délits et pour certains individus n'est pas toujours suffisante dans les limites où elle est déterminée par la loi.

1<sup>o</sup> Le maximum devrait être fixé à un taux élevé. On assurerait ainsi au code pénal l'efficacité qui lui est indispensable et on dispenserait les tribunaux de recourir, comme ils y sont parfois forcés aujourd'hui, aux courtes peines d'emprisonnement.

2<sup>o</sup> Le juge devrait tenir compte, pour fixer l'amende, non seulement de la gravité des faits mais aussi des moyens de paiement du délinquant.

Une amende qui est hors de proportion avec les facultés économiques du délinquant, le punit indûment et impose de grandes difficultés ou de longs retards dans le paiement ou bien entraîne la prison comme conséquence.

Il serait à la fois insuffisant et inexact de ne considérer que les ressources, parce qu'il est de nombreux condamnés qui ont de grandes possibilités de paiement sans avoir des ressources proprement dites — les fils de famille et les femmes mariées sous un régime de communauté — et, à l'inverse, des condamnés pourraient avoir des ressources supérieures à leurs possibilités de paiement, à raison des charges que fait peser sur eux l'entretien de leurs proches.

Il faut donc, comme le faisait remarquer M. Thyrén dans l'exposé de son avant-projet de code pénal suédois, proportionner l'amende, non pas au patrimoine et aux revenus, mais aux facultés de paiement, aux ressources économiques réelles, dans la mesure où il est possible de le constater.

Toutefois, on ne peut adopter en cette matière une réglementation ayant l'apparence d'une précision scientifique, introduire dans le Code un texte obligeant le juge à affecter l'amende d'un multiplicateur choisi d'après les facultés économiques du délinquant. A raison de son manque de souplesse, pareil texte risquerait d'aboutir à des abus. Il ne convient pas d'ailleurs de renfermer le juge dans des règles rigides; il faut lui faire confiance et se borner à lui recommander de s'inspirer *ex aequo et bono*, dans la fixation de l'amende, de l'état de fortune, des charges et de la faculté de dépense du délinquant; de pouvoir à cet effet s'entourer de tous renseignements, notamment, réclamer entre autres communication du rôle de l'impôt sur le revenu.

Cette proportionnalité rigoureuse que certains réclament lorsqu'il s'agit de la détermination de l'amende que ne la réclame-t-on pas pour d'autres peines? La prison n'atteint-elle pas plus durement l'intellectuel pour lequel elle est à la fois afflictive et infamante, tandis que pour certains manuels elle est simplement afflictive et encore, pendant les périodes de grande chaleur ou pendant la mauvaise saison, quand le froid règne, elle n'a même pas ce caractère<sup>1)</sup>.

3° L'amende pourrait être fractionnée; des délais seraient accordés aux condamnés éprouvant de très sérieuses difficultés de paiement.

Ces délais seraient consentis par le Ministère Public, après enquête. En cette matière, des agents de «probation» seraient d'excellents auxiliaires pour les parquets et les documenteraient sur l'opportunité des délais à accorder.

4° L'emprisonnement subsidiaire serait maintenu et les acomptes payés réduiraient proportionnellement la durée de cet emprisonnement.

Quand nous disons que l'emprisonnement subsidiaire serait maintenu, nous visons l'éventualité où le condamné montrerait du mauvais vouloir à s'acquitter de l'amende infligée ou aurait recours à des moyens frauduleux pour ne pas la payer.

5° Le délai de la prescription de l'amende et de l'emprisonnement subsidiaire devrait être assez long, de façon à permettre l'exécution de la décision à charge d'insolvables qui viendraient à meilleure fortune.

Nos propositions peuvent donc se résumer comme suit:

- a) Introduction dans la législation des différents pays de dispositions donnant au tribunal, lorsqu'il s'agit d'infractions peu graves, commises par des délinquants ne présentant pas de danger social, un droit d'option entre l'amende, le sursis à la sentence, le sursis à l'exécution de la peine ou d'autres sanctions non privatives de liberté.

<sup>1)</sup> Voir rapport au Congrès de Londres, 1925, de M. Magnol, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse.

- b) Amélioration du système de l'amende
  - en relevant les maxima, en proportionnant les amendes aux possibilités financières du condamné;
  - en autorisant le paiement par acomptes;
  - en limitant l'emprisonnement subsidiaire aux condamnés de mauvaise volonté.

Il n'est pas sans intérêt de constater que divers pays ont inscrit dans leur code l'obligation de tenir compte de la situation économique du délinquant et la faculté pour le juge d'autoriser le paiement de l'amende par acomptes. Le sursis à l'exécution de la peine et le sursis au prononcé de la sentence figurent également dans la législation de plusieurs nations.

La Suède vient d'introduire (loi du 9 avril 1937) des dispositions permettant au juge d'accorder un sursis au condamné à l'amende ou de l'autoriser à se libérer par acomptes ou même l'exonérer totalement si le condamné a fait tout ce qui est en son pouvoir pour se libérer. Dans ce cas, dit l'art. 15, la peine subsidiaire pourra, s'il y a lieu, eu égard aux circonstances, être fixée à un taux inférieur à 6 jours d'arrêt *ou être remise entièrement*.

Le nouveau code pénal suisse, adopté par l'assemblée fédérale en 1937, contient des dispositions analogues. Il donne également au juge le pouvoir de s'abstenir de convertir l'amende en emprisonnement, à condition que le condamné apporte la preuve que le défaut de paiement ne peut pas lui être imputé à faute.

Ainsi que le fait remarquer très justement le Professeur Paul Logoz de Genève dans une étude remarquable sur le Code pénal suisse et la lutte contre le crime, étude parue dans le dernier numéro de la Revue Pénale Suisse, le système de la conversion automatique de l'amende impayée en emprisonnement est un système coûteux et injuste. Il est inique, en tout cas, quand il aboutit à aggraver la peine de pauvres diables qui ne paient pas parce qu'ils ne peuvent pas payer. C'est frapper la pauvreté.

J'ose espérer que les quelques suggestions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre aideront à résoudre un problème particulièrement délicat.

M. le *Président* remercie l'orateur de son excellent exposé qui a fait ressortir le côté théorique et le côté pratique d'une question qui mérite certainement la plus grande attention. Vu qu'elle ne figure sous aucune forme au programme du prochain Congrès, il lui paraît utile de la soumettre à une étude de la part de la Commission et d'instituer à cette fin une Sous-commission.

M. *Schäfer* est quelque peu déçu de ce que, s'il comprend bien l'idée du *Président*, il n'y ait pas de discussion sur la question des courtes peines, ainsi qu'on l'avait envisagé.

M. le *Président* fait observer que le temps est trop avancé pour entamer encore une discussion sur un sujet de grande envergure. Il pro-

pose donc qu'en prenant acte avec reconnaissance de l'exposé qu'on vient d'entendre, on charge une Sous-commission de poursuivre l'étude du sujet et de nommer dans cette Sous-commission, à côté de M. Poll, MM. Bates, Givanovitch, Kampmann et Lány.

Cette proposition est adoptée par l'Assemblée.

M. le *Secrétaire-général* aimerait attirer l'attention de ses collègues sur les deux points suivants.

Si, conformément au désir exprimé par M. Mossé et partagé par M. Nachât Pacha, le procès-verbal doit contenir une reproduction fidèle des discours sur le sujet des délinquants d'habitude qu'on vient de discuter, il est hautement recommandable que les orateurs transmettent leurs textes au Secrétariat.

Il est bien entendu, ainsi qu'il a été relevé dans des circonstances analogues dans la réunion de Baden-Baden en 1933, dont il cite les procès-verbaux, que ni le programme des questions pour le Congrès de 1940, qu'on vient d'arrêter, ni la liste des propositions et suggestions qui a servi à le composer ne peuvent faire l'objet d'une publication quelconque avant que le «Recueil» de la Commission ait publié les communications y relatives.

M. le *Président* annonce que la prochaine réunion de la Commission sera convoquée l'année prochaine, comme d'habitude en Suisse, et propose de laisser au Bureau le soin de fixer l'époque qui paraîtra la plus propice.

L'assemblée est d'accord avec la proposition.

M. le *Président*, procédant à la clôture de la session, s'exprime en ces termes :

Très honorés et chers Collègues,

Nous avons épuisé l'Ordre du jour de cette importante session et j'éprouve le besoin d'exprimer mes remerciements pour la collaboration précieuse, correspondant à votre activité habituelle, que vous avez bien voulu me prêter.

Tous les travaux énumérés dans l'Ordre du jour ont été accomplis avec une grande alacrité et avec autant de précision que de promptitude: depuis la préparation des questions pour le programme du prochain Congrès de Rome jusqu'à l'étude des problèmes se rapportant au patronage des prisonniers, au rapatriement des prisonniers étrangers libérés, à l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires, au traitement des délinquants d'habitude et aux mesures à substituer aux courtes peines d'emprisonnement. Je vous suis vivement reconnaissant de tous les efforts déployés et j'exprime le vœu que, grâce à votre collaboration — j'en suis d'ailleurs certain —, le futur Congrès de Rome soit

digne des Congrès précédents et de vos soins spéciaux et qu'il réponde à vos attentes.

Malheureusement, nous avons dû accepter dans cette session la démission de notre *Secrétaire-général*. Hier, nous avons terminé la partie administrative qui s'y rattache, en acceptant cette démission et en désignant le distingué successeur en la personne de l'éminent Professeur Delaquis. Mais la liquidation administrative qui a été effectuée ne suffit point pour nous défaire de notre dette envers le Professeur Simon van der Aa. Il nous reste à nous acquitter du devoir imposé par les sentiments qui ont leur origine dans l'admiration que nous éprouvons pour l'œuvre qu'il a accomplie.

Les résultats des affaires administratives vont disparaître dans les archives; les sentiments, par contre, restent gravés dans les cœurs, et nous voulons que le sentiment de ce que nous devons à M. Simon van der Aa soit exprimé en une manifestation adéquate par le fait que nous lui conférons le titre de *Président honoraire de la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, titre qu'il a mérité en élevant, au cours des longues années de son labeur continu, efficace et éclairé, la Commission à la hauteur de sa position actuelle.

Ce titre lui rappellera à la fois l'œuvre accomplie et l'appréciation que les membres de la Commission ont tenu à lui témoigner. Ce titre, enfin, pourra lui rendre les jours de repos plus heureux, mais en même temps il le tiendra lié à la Commission comme à l'objet le plus cher de ses préoccupations durant sa vie.

Je vous prie donc de marquer votre assentiment par vos acclamations. L'assemblée applaudit aux paroles de M. le *Président*.

M. le *Secrétaire-général* déclare qu'il est très touché des paroles de M. le *Président* et du geste de la Commission, dont il se sent très honoré et qu'il répondra volontiers à l'appel qu'on lui a ainsi adressé.

M. Mossé prononce le discours suivant :

Monsieur le *Président*, Messieurs,

Je vous demande quelques minutes de patience, malgré l'heure tardive, ayant été prié par notre éminent collègue M. Poll — qui s'exprime pourtant avec une rare éloquence dans notre langue commune —, de présenter à notre *Président* et au Bureau, en notre nom à tous, les remerciements sincères et affectueux que notre réunion nous inspire.

Nous les lui adressons avant tout pour le choix qu'il a fait, à cette occasion, de l'admirable ville de Florence et pour le tact et la cordialité déployés durant notre séjour sous son ciel.

Je lui demanderai de transmettre l'expression de notre déférente gratitude au Gouvernement italien et en particulier à son Excellence M. le *Ministre de la Justice* qui a bien voulu honorer de sa présence l'ouverture de nos débats et qui a pris l'initiative de multiplier entre nous des contacts où nous avons apprécié les bienfaits de l'hospitalité italienne, à la fois, si l'on peut dire, sous sa forme maternelle et sous son aspect intellectuel et artistique. Je fais allusion à la délicieuse récep-

tion offerte à l'Hôtel Excelsior et à ce qui fut pour nous un régal, à l'Opéra de Florence, d'entendre et d'applaudir les brillants artistes italiens.

Par une curieuse coïncidence avec notre Ordre du jour, où il a été question des récidivistes, nous observons que le Gouvernement italien pose à nos yeux le problème de l'habitude, non pas dans la délinquance, mais dans la bienveillance et la générosité, en nous conviant, cette année même en octobre, au Congrès de criminologie de Rome où j'espère bien que les membres de notre Commission apprécieront la faveur de se rencontrer une fois de plus.

Je ne voudrais pas attendre jusque-là pour saluer et complimenter nos éminents collègues, MM. Delaquis et Poll, qui viennent d'être appelés aux importantes et délicates fonctions que vous savez, avec des majorités vraiment écrasantes, dignes d'être convoitées par bien des Ministères.

Ce n'est pas sans un profond regret, certainement, que nous enregistrons la résignation des fonctions qu'ont décidé notre éminent Secrétaire-général, M. Simon van der Aa, ainsi que M. le Vice-président, Lord Polwarth. Notre affection reconnaissante les accompagne et nos regrets se seraient atténués si Lord Polwarth avait pu nous donner la promesse de continuer à participer à nos débats, comme ils sont atténués par la distinction si flatteuse et méritée par laquelle notre Président, M. Novelli, a eu la pensée de nous proposer de témoigner à M. Simon van der Aa, qui reste parmi nous, l'affectueuse et inaltérable reconnaissance de ses collègues envers lui, dorénavant leur Président honoraire.

Les motifs qui ont inspiré le départ de M. Simon van der Aa et de Lord Polwarth et qu'ils nous ont exposés n'ont pas été cherchés ailleurs que dans la constatation, toute «philosophique», de la longueur des années qu'ils ont passées parmi nous. Un de nos poètes, qui doit beaucoup au génie italien — et il n'est pas le seul —, Pierre Ronsard, a écrit :

«Le temps s'en va, le temps s'en va, Madame.

Las, non le temps, mais nous nous en allons!»

Certes, le temps s'en va, pour les membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire — qui ont cela de commun avec les dames. Mais l'essentiel n'est-il pas que nous nous en apercevions le moins possible et, en ce qui concerne nos deux éminents collègues, je crois pouvoir leur affirmer que nous ne nous en sommes pas aperçus.

Ce qui ressort, au contraire, de cette fuite rapide du temps, ne serait-ce pas le resserrement chaque jour progressif de notre cordialité et de notre confiance communes qui, à chaque nouvelle prise de contact entre nous, sont renforcées et raffermies ?

C'est pourquoi j'estime inutile de formuler, en terminant, le vœu certainement déjà exaucé que nos rapports soient dans l'avenir ce qu'ils ont été dans le passé, c'est-à-dire poursuivis dans cette atmosphère de confiance réciproque et de sincérité cordiale qui imprègne toujours les contacts établis entre les hommes de bonne volonté.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*  
SIMON VAN DER AA.

*Le Président,*  
NOVELLI.

Liste des questions, propositions et suggestions parvenues au bureau de la Commission en vue du Congrès de 1940.

**A. Question résultant du Congrès de Berlin, 1935.**

Voir Actes du Congrès, vol. I b, p. 47.

Première question de la Deuxième Section, Administration :

«Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes?»

Aucune résolution n'a été présentée par la Section.

Il a été rapporté de sa part à l'Assemblée générale que les discussions n'avaient pas abouti, la Section n'ayant pu arriver à une conclusion à cause des différences fondamentales qui se firent valoir au cours des délibérations sur le problème posé et auxquelles il ne fut pas possible, dans les circonstances, de remédier par une formule généralement acceptable.

L'Assemblée a pris note de cette communication en sollicitant un rapport explicatif sur les discussions en cette matière, que le rapporteur de la Section a consenti à élaborer et qui est publié dans le volume I a, p. 529 ss., des Actes du Congrès.

**B. Questions proposées.**

MM.

Schäfer.

ALLEMAGNE.

1. Comment doit-on traiter, du point de vue du droit matériel et du point de vue de la procédure, les injures d'importance minime ?
2. De quelle façon la position du lésé dans la procédure pénale doit-elle être réglée ?

*Poll.*

BELGIQUE.

1. Pour réprimer la délinquance, ne serait-il pas désirable d'envisager, dans certains cas, d'autres sanctions que les peines établies dans la plupart des pays, à savoir l'emprisonnement et l'amende?
2. Tous les membres du personnel des établissements pénitentiaires doivent-ils collaborer à l'action éducative et moralisatrice?
3. Quel est le régime pénitentiaire qu'il convient d'appliquer aux délinquants qui sont l'objet d'une mesure de sûreté?
4. Comment pourrait-on organiser la tutelle post-éducative des inadaptés sociaux libérés, à leur majorité, des écoles de rééducation?
5. Convient-il de modifier l'orientation et la formation professionnelles des enfants de justice?

*Kampmann.*

DANEMARK.

1. Dans quelle mesure l'influence de l'alcool sur le coupable au moment de l'acte criminel doit-elle entrer en considération comme circonstance susceptible de dispenser de la peine, d'atténuer la peine ou de l'aggraver?
2. Les dispositions psychopathes chez l'individu condamné à une peine privative de liberté doivent-elles comporter un traitement pénitentiaire spécial et, dans l'affirmative, dans quelle étendue?

*Mossé.*

FRANCE.

1. La nullité des actes de procédure en matière pénale peut-elle être admise et dans quels cas?
2. Les décisions des juridictions répressives peuvent-elles être soumises à une exécution provisoire?
3. Y a-t-il lieu d'instituer une procédure spéciale en vue de l'internement des aliénés criminels et des suites qu'il peut comporter?
4. Convient-il de faire participer des laïcs à l'instruction et au jugement des affaires intéressant les mineurs?
5. Dans quels cas la publicité de l'audience peut-elle être limitée?
6. Quel régime disciplinaire et moral doit être appliqué aux récidivistes déclarés incorrigibles et soumis à un internement de durée indéfinie comme conséquence de cette considération, postérieurement à l'expiration de la dernière peine subie?

7. Y a-t-il lieu, et dans l'affirmative suivant quels principes, de modifier l'organisation du travail dans les prisons, dans les périodes de chômage industriel?
8. Quel doit être le rôle des assistantes de police dans la protection de l'enfance?
9. Comment doit être organisé le triage des mineurs traduits en justice en vue de déterminer les mesures d'éducation appropriées?
10. Quelle doit être la formation professionnelle du personnel éducatif des établissements pour mineurs traduits en justice?
11. N'y aurait-il pas lieu de conclure des conventions internationales sur la recherche, la remise, la protection des mineurs?

*Paterson.*

GRANDE-BRETAGNE.

1. Quelle est l'organisation qui convient à la prison coloniale?
2. Comment doivent être traités les détenus en prévention et quels privilèges peuvent leur être accordés?

*Castorkis.*

GRÈCE.

1. Serait-il indiqué d'admettre que les dommages causés au lésé par l'accomplissement d'un délit devraient être plus efficacement protégés qu'ils ne le sont actuellement? Sous quelles formes et dans quelles conditions une telle protection des droits du lésé pourrait-elle être effectuée?

*Papaefstathiou.*

1. Quelle forme doit prendre l'organisation du service du casier judiciaire pour assurer son meilleur fonctionnement et comment doit-on préciser les dispositions qui concernent la réhabilitation, afin de pouvoir former une base unique qui pourrait être adoptée par les législations des divers pays?
2. De quelle façon le travail des criminels à l'aperto, c'est-à-dire dans les prisons mobiles ou dans les prisons agricoles, pourrait-il être mieux organisé et quelle doit être son extension pour pouvoir obtenir de meilleurs résultats en ce qui concerne la réadaptation sociale et l'éducation professionnelle des diverses catégories de criminels ou de certaines d'entre elles?
3. Quel doit être le minimum des peines privatives de la liberté?

ITALIE.

*Novelli.*

Législation.

1. Quelles lignes directrices faut-il admettre dans les lois pénales et pénitentiaires pour les colonies?
2. Le pouvoir discrétionnaire du juge.
3. L'amende. Comment la concilier avec le principe de la justice.

Administration.

1. Les colonies pénales agricoles.
2. Le traitement des délinquants par habitude.

Prévention.

1. Condamnation conditionnelle. Pardon judiciaire. Relation entre ces deux mesures législatives et extension de leur application.
2. L'assistance à la famille du détenu. Faut-il l'admettre et dans quelle mesure?

Mineurs.

1. Comment peut-on assurer le retour dans la société des mineurs rééduqués?
2. La libération conditionnelle sans limites.
3. L'individualisation des mesures concernant les mineurs, du point de vue social.

*Nissen.*

NORVÈGE.

1. Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer des peines accessoires (destitution de fonctions publiques, privation de certains droits, expulsion de certaines localités, publication du jugement, etc.)?
2. De quelle manière pourrait-on remplir le mieux possible les heures de loisir des prisonniers?

*Simon van der Aa.*

PAYS-BAS.

1. De quelle façon convient-il de formuler les dispositions de la loi incriminant les actes généralement connus sous le nom d'escroquerie afin d'assurer le plus possible l'efficacité de telles dispositions aussi sur le plan international?

SUÈDE.

*Schlyter.*

1. a) Le jugement prononçant une condamnation conditionnelle doit-il fixer la peine ou la mesure de sûreté applicable en cas de déchéance du sursis, ou cette fixation ne doit-elle avoir lieu qu'à la révocation du sursis?
- b) Quelles mesures préventives peut-on combiner avec la condamnation conditionnelle ou le sursis, soit au moment de la fixation soit au moment de l'exécution de la peine (notamment le placement familial des condamnés et l'action en vue de leur procurer du travail)?
2. Dans quelle mesure et dans quelles conditions convient-il de substituer aux peines, en ce qui concerne les délinquants menant une existence oisive ou déréglée (délinquants «vivant dans l'inconduite ou la fainéantise», délinquants «paresseux») et qui ont commis des infractions en rapport avec ce genre de vie, le placement pour une durée indéterminée dans une maison d'éducation au travail?
3. La lutte contre la prostitution doit-elle prendre la forme de pénalités ou celle de mesures de sûreté, ou bien encore celle d'une combinaison des deux moyens de réaction susvisés? Quelles mesures de sûreté y a-t-il lieu d'adopter?
4. Quels seraient les moyens propres à permettre de réduire dans une mesure appréciable l'application de la peine subsidiaire privative de liberté en cas de non-paiement d'amendes?
5. Dans quelle mesure convient-il d'exempter l'avortement de toute sanction pénale?
6. Y a-t-il lieu de soumettre à des dispositions pénales spéciales la diffusion d'informations inexacts concernant des questions économiques ou financières, notamment des informations données dans des appels au public en vue de l'émission d'actions, d'obligations, de bons, de parts ou d'autres titres par des sociétés ou autres entreprises industrielles ou commerciales?

Dans l'affirmative, ces dispositions doivent-elles figurer parmi celles qui frappent l'escroquerie et la tentative d'escroquerie ou avoir un caractère distinct (delictum sui generis)? Dans ce dernier cas, comment convient-il de formuler les conditions de l'intention frauduleuse?

*Delaquis.*

SUISSE.

1. Comment doit être organisé l'internement des incorrigibles ou délinquants d'habitude?

2. De quelle façon convient-il de régler le retrait ou l'annulation de la nationalité?
3. Comment doit être organisée la custodia honesta?

*Mirička et Lány.* TCHÉCOSLOVAQUIE.

1. Est-il souhaitable que le Code pénal contienne une disposition spéciale sur l'«euthanasie» (meurtre par pitié) et, dans l'affirmative, dans quel sens?
2. Convient-il de statuer expressément dans la loi pénale la non-incrimination de l'avortement si certaines indications existent?
3. Comment devrait être organisée la prévoyance sociale pendant l'exécution des peines privatives de liberté? Est-il recommandable de créer une catégorie de fonctionnaires pénitentiaires spéciaux pour la prévoyance sociale?
4. Ne convient-il pas d'admettre l'application de mesures de sûreté dans les cas de jugements d'acquiescement, notamment pour irresponsabilité de l'inculpé?
5. Qu'est-ce qui est nécessaire, dans le temps présent, pour que l'éducation — dans la famille aussi bien qu'à l'école — puisse être une digue puissante contre la criminalité de la jeunesse?

En outre, au début du mois de mars, M. le Prof. *Kadečka*, représentant alors l'Autriche auprès de la Commission, a envoyé les propositions suivantes:

1. Les mesures applicables aux personnes exemptes de peine doivent-elles être exclues si l'infacteur n'a commis l'infraction ni volontairement, ni par faute?  
Et, dans l'affirmative: Que doit-on entendre par la volonté ou la faute des personnes démentes ou privées de discernement?
2. a) Est-il désirable d'accorder la réhabilitation — sinon complète, du moins restreinte — aux condamnés par des tribunaux étrangers?  
b) Est-il désirable que soit valable à l'intérieur la réhabilitation prononcée par un tribunal étranger, surtout par un tribunal du pays où le condamné a été jugé ou dont il est citoyen?

C. Autres thèmes suggérés.

ALLEMAGNE.

*Schäfer.*

1. Quelles expériences pratiques ont été faites jusqu'ici avec l'internement en tant que mesure de sûreté des délinquants d'habitude? Des difficultés ont-elles surgi lors de l'exécution et notamment lors de l'application de libérations et comment ont-elles été résolues? L'internement de sûreté a-t-il eu pour effet de faire diminuer la criminalité?
2. Quelles expériences pratiques ont été faites avec la castration des délinquants dangereux ayant commis des attentats aux mœurs? A-t-elle eu pour résultat de faire diminuer le nombre des délits contre les mœurs? Des faits accessoires préjudiciables se sont-ils manifestés?

*Bates.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1. Composition de programmes scientifiques et effectifs pour la prévention du crime.
2. La délinquance juvénile.
  - a) Méthodes de traiter et de former les jeunes délinquants, appuyant particulièrement sur ce qui sert à la prévention.
  - b) La délinquance juvénile et la pauvreté et d'autres causes similaires.
  - c) La délinquance juvénile et les offices de prévention de la police, clubs pour garçons, etc.
3. L'importance d'instituer une formation spécialisée du personnel pénitentiaire.
4. La fonction d'une prison.
  - a) La prison moderne est-elle construite de façon à utiliser la logique moderne?
  - b) La récidive est-elle plus grande ou moins grande dans les pays où l'emprisonnement est considéré seulement comme peine que dans les pays où l'emprisonnement ne sert pas uniquement à punir, mais où il présente aussi l'occasion de réforme?
  - c) L'application de l'éducation dans son sens le plus large ayant pour but de répandre une atmosphère plus saine dans nos prisons et de pourvoir à une préparation plus intelligente des détenus pour leur vie après la libération.
  - d) Comment, dans le système pénal, le traitement peut-il être mis en relation avec la diagnose? Combien savons-nous des causes

du crime, existe-t-il des moyens appropriés et ceux-ci pourraient-ils être utilisés pour réaliser le traitement suggéré par la diagnose ?

- e) Comment un établissement pénitentiaire peut-il évaluer ses succès ?
- f) Comment l'emprisonnement qui, par sa nature même, tend à enlever l'initiative et à minimiser la responsabilité sociale du prisonnier, peut-il former des individus socialement responsables ?
5. Le genre de service médical qui devrait faire partie d'un système pénal bien organisé.
  - a) L'hygiène mentale et le traitement des prisonniers.
  - b) Le besoin et le développement d'institutions pour les détenus atteints de défectuosité mentale.
  - c) Comment doivent être traités les homosexuels ? Quelle est la pratique actuelle quant à leur traitement physique et mental ? Y a-t-il une méthode qui puisse mener vers leur réhabilitation ?
6. Les avantages de la classification à l'intérieur d'une institution et ceux de la différenciation des institutions pénales.
7. Le besoin d'assurer l'utilisation productive de la main-d'œuvre des prisonniers.
  - a) Comment peut-il y avoir une meilleure coopération entre l'industrie privée et les institutions qui fabriquent des produits faisant une certaine concurrence ?
8. Quand la criminologie s'avère-t-elle ? Qu'est-ce que le criminel d'habitude ? Quels traits caractéristiques peuvent être établis assez tôt afin que le récidiviste puisse être reconnu tel avant qu'il soit poussé de nouveau à une conduite anormale ?
9. Le développement des institutions Borstal.
10. Convient-il que des agences auxiliaires d'investigation soient attachées aux tribunaux pour aider le juge à déterminer la pénalité ? Ne faut-il pas attribuer la même importance à l'examen de la question du caractère de la sentence à prononcer qu'à l'examen de la culpabilité du délinquant ?
11. Libération conditionnelle (parole).

Un «symposium» de la politique et de la pratique concernant la libération sur parole, les méthodes de sélection et de pronostic, les méthodes de surveillance et les résultats de la surveillance.

Considération des facteurs essentiels pour la détermination des qualités requises en vue de la libération d'une personne.

12. Les avantages qui peuvent résulter de l'application de la «probation» telle qu'elle existe en Angleterre et dans les pays scandinaves et l'arrangement, par le concours d'une organisation privée, de la surveillance des personnes soumises à «probation» et à «parole».
13. Les sentences indéterminées devraient-elles être introduites pour tous les adultes ?
14. L'établissement d'un bureau international de dactyloscopie.
15. Peines pécuniaires, amendes, etc.

*Mossé.*

#### FRANCE.

1. L'organisation de la prophylaxie criminelle en ce qui concerne les mineurs.
2. Le dépistage des anormaux.
3. Les mesures d'éducation (et notamment l'enseignement professionnel) à donner aux mineurs délinquants.
4. L'organisation des tribunaux pour enfants.

*Paterson.*

#### GRANDE-BRETAGNE.

Le traitement approprié à appliquer à la femme récidiviste adonnée aux boissons alcooliques.

*Simon van der Aa.*

#### PAYS-BAS.

1. La tentative.
2. La complicité.
3. Le concours.

Au point de vue d'une simplification de la conception et de l'élaboration dans la législation.

*Schlyter.*

#### SUÈDE.

1. Les mesures de sûreté privatives de liberté doivent-elles être appliquées après l'exécution ou en remplacement des peines privatives de liberté ?
2. Du régime à appliquer aux individus qui, en raison de leur irresponsabilité, ne peuvent pas être condamnés à des peines. Le tribunal doit-il formellement ordonner, comme une mesure de sûreté, leur internement dans un établissement spécial ? La coopération d'autorités judiciaires est-elle requise pour leur libération ?

3. La détention à titre de mesure de sûreté doit-elle pouvoir être ordonnée, non seulement par les tribunaux, mais aussi par les autorités administratives ?
4. Y a-t-il lieu de conserver la peine accessoire de la perte des droits civiques ?
5. Du patronage des prisonniers libérés, spécialement en ce qui concerne le mode d'organisation de leur placement, notamment en temps de chômage.
6. Dans quelle mesure la tentative doit-elle donner lieu à répression pénale ?
7. De la lecture des journaux et des auditions radiophoniques dans les prisons.
8. Du mode d'organisation des transports de prisonniers.
9. Des moyens d'organiser le travail dans les prisons de manière à donner aux détenus une instruction professionnelle et la possibilité de gagner leur vie après leur libération.

*Mírčka et Lány.*

#### TCHÉCOSLOVAQUIE.

1. Le juge pénal, en examinant la question de la culpabilité, doit-il prendre en considération tout le complexe des qualités psychiques du délinquant (Charakterschuld) ou seulement la partie déterminée de sa vie psychique qui a trouvé son expression dans le fait criminel (Einzeltatschuld) ?
2. Est-il possible de venir en aide, par des moyens du droit pénal, aux efforts faits pour garantir la paix universelle ?
3. De quelle manière devraient être punis les délits commis en état d'ivresse totale ou partielle ?
4. Les législations pénales en vigueur admettent-elles, et dans quelle mesure, une interprétation extensive des lois pénales au préjudice de l'inculpé ? Quelle solution de la question serait recommandable ?
5. Quelle importance est attribuée — dans les codes en vigueur et dans les projets — à l'erreur de droit ?
6. Dans quelle mesure les courtes peines sont-elles indispensables et par quels moyens leur exécution peut-elle être rendue plus efficace ?
7. Comment le Code pénal doit-il régler la question de la tentative notamment en prenant en considération les deux théories opposées, à savoir la théorie subjective et la théorie objective, et la question de l'incrimination du délit putatif ?

8. Est-il recommandable de supprimer la compétence du jury à l'égard des délits politiques ?
9. Selon quel principe doit être faite la division entre les délits relevant de la compétence des tribunaux et les délits qui sont de la compétence des autorités administratives, notamment de la police ?
10. Quelles sont la situation et la tâche du défenseur dans la procédure pénale ?
11. Comment peut être réalisée une collaboration systématique entre les organes chargés de l'exécution des peines et les organes administratifs s'occupant de l'application des mesures de sûreté ou de prévention ?
12. L'exécution des peines privatives de liberté prononcées contre les militaires doit-elle différer de celle des peines prononcées contre les personnes civiles ?
13. Comment l'administration de l'hygiène publique peut-elle collaborer à la diminution de la criminalité ?
14. Quelle mesure devrait-on prendre à l'égard d'un prisonnier libéré conditionnellement qui n'accepte pas un travail convenable ? Ne devrait-on pas ordonner dans ce cas une mesure préventive spéciale et laquelle ?
15. L'enregistrement général en vue de la surveillance systématique et obligatoire de tous les enfants dans les institutions de prévoyance pour mères et nourrissons, dans les écoles primaires et dans les écoles pour apprentis, serait-il recommandable comme institution auxiliaire pour les tribunaux pour enfants et comme moyen de prévention contre la criminalité ?
16. Peut-on recommander que le parquet, par l'application du principe de l'opportunité, et les juges, par le droit de renoncer à l'infliction d'une peine, puissent tenir compte du caractère spécial des délits de moindre importance des jeunes délinquants ?
17. Quelles sont les peines disciplinaires les plus adéquates pendant l'exécution des peines privatives de liberté contre les jeunes délinquants ?

Annexe II

PROGRAMME DES QUESTIONS

à traiter au

**CONGRÈS DE ROME, 1940,**

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

SECTION I.

- Question 1. Etant donné que les législations pénales actuelles consacrent l'extension du pouvoir discrétionnaire accordé au juge pénal, y a-t-il lieu de fixer des directives pour l'application de ce pouvoir.
- Question 2. De quelle façon convient-il de formuler les dispositions de la loi incriminant les actes généralement connus sous le nom d'escroquerie, afin d'assurer le plus possible l'efficacité de telles dispositions aussi sur le plan international?
- Question 3. De quelle façon les droits du lésé dans la procédure pénale doivent-ils être réglés?
- Question 4 (destinée à un échange de vues, sans résolution).  
De l'autorité compétente et des principes à appliquer pour la détermination des individus tributaires d'un traitement spécial, à raison de tares psycho-physiologiques particulières ou de récidives pénales caractérisées.

SECTION II.

- Question 1. Convient-il d'employer dans le système pénitentiaire moderne un régime de travail à l'aperto et comment l'organiser pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile?
- Question 2. Les dispositions psychopathiques chez l'individu condamné à une peine privative de liberté doivent-elles appeler un traitement pénitentiaire spécial et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités?

- Question 3 (destinée à un échange de vues, sans résolution).  
Comment l'organisation des établissements pénitentiaires coloniaux doit-elle être envisagée? Ces établissements doivent-ils être de caractère exclusivement répressif ou doivent-ils servir les intérêts de la collectivité en ouvrant la voie aux colons libres?

SECTION III.

- Question 1. Faut-il admettre qu'une assistance matérielle et morale soit accordée à la famille du détenu et dans quelle mesure?
- Question 2. Quelles mesures préventives peut-on combiner avec la condamnation conditionnelle ou le sursis, soit au moment de la fixation, soit au moment de l'exécution de la peine?
- Question 3 (destinée à un échange de vues, sans résolution).  
Qu'est-ce que le délinquant d'habitude ou incorrigible? Quelles expériences pratiques ont été faites avec les systèmes actuellement en vigueur? Si ces systèmes n'ont pas donné satisfaction, quel serait le système plus approprié pour le traitement de ces délinquants?
- Question 4 (destinée à un échange de vues, sans résolution).  
Quelle forme doit avoir l'organisation du service du casier judiciaire pour assurer son meilleur fonctionnement et comment doit-on préciser les dispositions qui concernent la réhabilitation, afin qu'elles puissent avoir un effet sur le plan international?

SECTION IV.

- Question 1. N'y a-t-il pas lieu de recourir à la différenciation des mesures concernant les mineurs selon leur condition sociale?
- Question 2. Comment peut-on assurer le retour dans la société des mineurs ayant été soumis à un régime de rééducation?
- Question 3 (destinée à un échange de vues, sans résolution).  
Comment concevoir l'organisation des tribunaux pour enfants, y compris les services auxiliaires?

Annexe III

LISTE DES MEMBRES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET  
PÉNITENTIAIRE

*Président honoraire :*

M. le prof. Dr J. SIMON VAN DER AA, ancien directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue e. r., Berne (Suisse).

BUREAU :

*Président :* M. GIOVANNI NOVELLI, Président de Section à la Cour de cassation, Directeur général des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome. ITALIE.

*Vice-Président :* M. A. PATERSON, Membre du Conseil des prisons d'Angleterre, Home Office, Londres. GRANDE-BRETAGNE.

*Secrétaire-général :* jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1938 :

M. le prof. Dr J. SIMON VAN DER AA, ancien Directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue e. r., Berne (Suisse). PAYS-BAS.

à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1938 :

M. le prof. Dr E. DELAQUIS, ancien chef de la division de Police du Département fédéral de Justice et Police, Professeur honoraire à l'Université de Genève. SUISSE.

*Trésorier :* jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1938 :

M. le prof. Dr E. DELAQUIS, ancien chef de la division de Police du Département fédéral de Justice et Police, Professeur honoraire à l'Université de Genève. SUISSE.

à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1938 :

M. MAURICE POLL, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Bruxelles. BELGIQUE.

AUTRES DÉLÉGUÉS OFFICIELS :

ALLEMAGNE : M. le Dr ERWIN BUMKE, Président de la Cour Suprême du Reich, Leipzig.

M. ERNST SCHÄFER, Directeur au Ministère de la Justice du Reich, Berlin.

ARGENTINE : M. le prof. J.-M. PAZ ANCHORENA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit, Directeur général des Institutions pénales, Buenos-Aires.

BELGIQUE : M. CHARLES DIDION, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Warnant par Yvoir.

BULGARIE : M. le Dr DOBRI MINKOFF, ancien Président de la Commission de Codification au Ministère de la Justice, Sofia.

CHILI : M. FERNANDO GARCIA-OLDINI, Ministre du Chili, Berne.

DANEMARK : M. E. P. KAMPMANN, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Copenhague.

EGYPTE : HASSAN NACHÂT PACHA, ancien professeur de droit pénal à l'Université du Caire, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Egypte, Londres.

ESPAGNE : M. CRISPULO GARCIA DE LA BARGA Y GARCIA, Inspecteur Général des prisons de l'Espagne, Madrid.

ESTONIE : M. PEETER KANN, Président de la Chambre pénale de la Cour de cassation, Tallinn.

M. KARL SAARMANN, Professeur de droit pénal, membre de la Cour d'appel, Tallinn.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE : M. SANFORD BATES, ancien Directeur du «Federal Bureau of Prisons», Département de la Justice, National Director of Boys' Club Work, New York City.

FINLANDE : M. A. P. ARVELO, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Helsinki.

FRANCE : M. A. MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.

M. R. ANDRIEU, Directeur honoraire au Ministère de la Justice, Paris.

- GRANDE-BRETAGNE: Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil directeur des prisons de l'Ecosse, Président du Comité central de patronage de l'Ecosse, Humber.
- GRÈCE: M. le prof. D<sup>r</sup> D. E. CASTORKIS, Professeur de science pénale à l'Université de Thessalonique, ancien Inspecteur général des prisons de la Grèce, Thessalonique.  
M. THEMISTOCLE G. PAPAESTATHIOU, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Athènes.
- HONGRIE: M. le D<sup>r</sup> PH. ROTTENBILLER, Secrétaire d'Etat e. r., Président de l'Autorité de surveillance des Mineurs, Budapest.
- INDES BRITANNIQUES: .....
- ITALIE: M. le Comte UGO CONTI, Professeur de droit pénal à l'Université de Pise e. r., Sénateur, Rome.
- JAPON: M. HIDEO TAKIKAWA, Directeur du Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio.  
M. le D<sup>r</sup> A. MASAKI, Procureur auprès de la Cour Suprême de l'Empire, Tokio.  
M. GORO OKA, Secrétaire au Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio.
- LETTONIE: M. ALEXANDRE GUBENS, Sénateur, Président du département de cassation pénale du Sénat, Riga.  
M. le prof. D<sup>r</sup> PAUL MINTZ, Professeur à l'Université de Riga.
- LITHUANIE: M. K. ŽALKAUSKAS, Procureur-adjoint de la Cour Suprême, Kaunas.
- NORVÈGE: M. HARTVIG NISSEN, Directeur de la prison cellulaire centrale «Botsfengslet», Oslo.
- NOUVELLE-ZÉLANDE: .....<sup>1)</sup>.
- POLOGNE: M. le prof. D<sup>r</sup> E. STAN. RAPPAPORT, Professeur de droit pénal à l'Université libre, Juge à la Cour Suprême, Varsovie.

<sup>1)</sup> Le Directeur Général des Prisons (Controller general of Prisons) remplit temporairement les fonctions de délégué.

- PORTUGAL: M. JOSÉ BELEZA DOS SANTOS, Professeur de droit pénal à l'Université de Coïmbra.
- ROUMANIE: M. le prof. VESPASIEU V. PELLA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie à La Haye, Membre du Conseil supérieur des prisons à Bucarest.  
M. J. GR. PERIETZEANU, Avocat, Membre du Conseil supérieur des prisons, Bucarest.
- SUÈDE: M. KARL SCHLYTER, ancien Ministre de la Justice, Président de la Cour d'appel de Scanie, Stockholm.
- TCHÉCO-SLOVAQUIE: M. le prof. D<sup>r</sup> AUGUSTE MIŘIČKA, Professeur de droit pénal à l'Université Charles e. r., Prague.  
M. le D<sup>r</sup> EMILE LÁNY, ancien Chef de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, Président de la Cour d'appel, Prague.
- UNION DES ETATS DE M. le Gén. brig. LEONARD BEYERS, Directeur L'AFRIQUE DU SUD: de l'Administration pénitentiaire, Pretoria.
- YOUgoslavIE: M. le D<sup>r</sup> THOMAS GIVANOVITCH, Professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade.